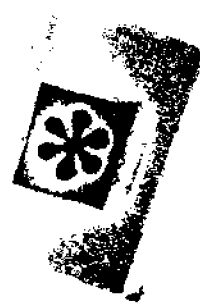


UNIVERSITE DE BORDEAUX

FACULTE DE DROIT et des SCIENCES ECONOMIQUES



° ° °

UN MICRO-ETAT : LA GAMBIE

Thèse pour le Doctorat présentée
et soutenue par Michel ARMAND-PREVOST

° ° °

*1/2 feuille de papier
collée
dans la couverture*

Membres du Jury :

Monsieur **GAUTRON**..... Président

Monsieur **SEHRIN**.....

Monsieur **LAYROFF**.....



DT4-19.

La Faculté de Droit et des Sciences Economiques
de Bordeaux n'entend donner aucune approbation ni improbation
aux opinions émises dans les thèses.

Ces opinions doivent être considérées comme propres
à leurs auteurs.

Cette étude monographique de la Gambie a été rendue possible grâce à l'aide, la documentation et les facilités qui m'ont été accordées, tant à Bathurst qu'à Dakar.

Que les personnes qui ont bien voulu m'apporter leur appui trouvent ici l'expression de ma sincère gratitude.

Je tiens à remercier plus particulièrement :

Sir Daouda JAWARA, Président de la République de Gambie ;

Mr H.K. MONDAY, Permanent Secretary, Ministry of Finance,
Trade & Development ;

Mr M.M. SOSSEH, Permanent Secretary, Ministry for Local Govern-
ment, Lands & Mines ;

Mr JONES, Director of Education ;

Mr Ousman K. SALLAH, Ministry of external affairs ;

Mr Sam J.B. MAHONEY, advocate & solicitor ;

M. Laurent DIATTA, Comité permanent sénégalais ;

et M. Hubert BERGE, Directeur de la C.F.A.O. et agent consulaire
de France.

Toutes ces personnalités, qui m'ont reçu pendant mon séjour à Bathurst, ont grandement contribué à me fournir les éléments indispen-
sables à cette étude.

Mes remerciements vont également aux personnes qui, à Dakar, m'ont permis d'entreprendre cette tâche. Notamment :

Mme Régine VAN CHI ;

Mr J.E. N'DOW, Premier Secrétaire à la Haute Commission de
Gambie ;

MM. FIESCHI et SCHOEPLIN de l'Ambassade de France.

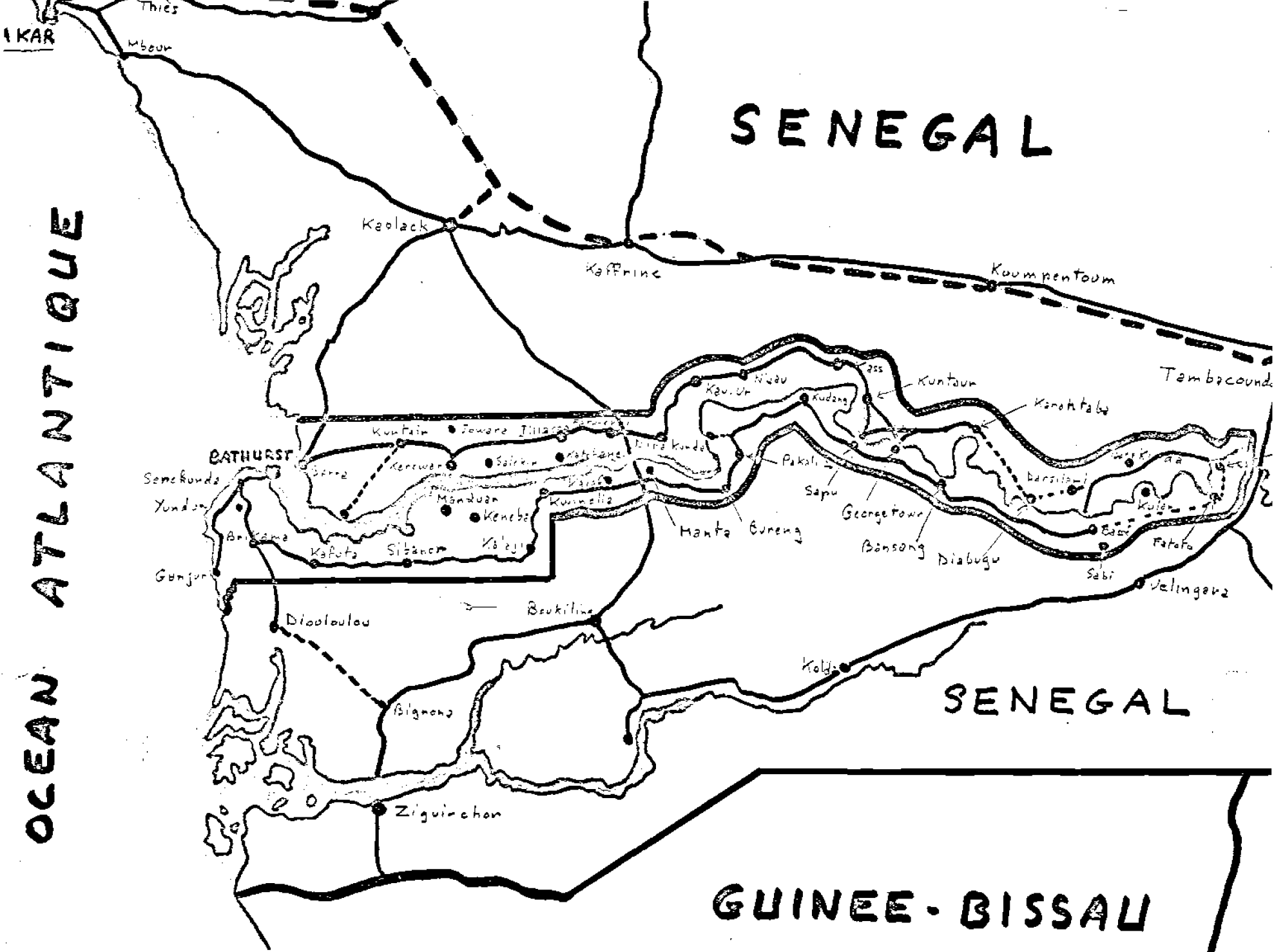
A Paris, j'ai trouvé une aide appréciable à l'Ambassade du Sénégal, particulièrement du Conseiller juridique.

UN MICRO-ETAT :

LA GAMBIE

Michel ARMAND-PREVOST

OCEAN ATLANTIQUE



I N T R O D U C T I O N

La Gambie est un territoire situé sur la côte ouest de l'Afrique, entre les 13ème et 14ème degrés de latitude nord. Le pays se présente comme une étroite bande de terre qui s'étend de part et d'autre du fleuve Gambie, sur les 475 derniers kilomètres de son cours (1). La largeur de cette bande varie entre 24 et 48 km, en ligne droite la longueur du pays est de 300 km environ et la superficie est de 10.368 km². Le territoire est borné par l'océan Atlantique, à l'Ouest, et par la République du Sénégal qui l'enserme sur tous les autres côtés (2). Au recensement de 1963 la Gambie comptait 315.486 habitants (3).

Soumise pendant longtemps à la colonisation britannique, la Gambie est devenue indépendante le 18 Février 1965. Monarchie constitutionnelle depuis lors, avec la Reine Elisabeth II comme Chef de l'Etat, la Gambie vient de se doter d'une Constitution républicaine, approuvée par un référendum qui s'est déroulé du 20 au 23 Avril 1970. Le premier Président de la République de Gambie est Sir Daouda JAWARA, jusqu'alors Premier Ministre.

C'est ce très petit Etat qui sera l'objet de cette étude.

1 - Voir la carte

2 - Quelques expressions imagées traduisent bien cette situation d'enclave dans le Sénégal :
"une flèche visant notre coeur" disent certains Sénégalais ;
un doigt qui s'enfonce dans le Sénégal.

3 - Estimation pour 1966 : 336.000 habitants
Densité de la population : 29 habitants au km².

Avant que la question ne soit renouvelée par la décolonisation, la notion d'Etat exigu en Droit international s'appliquait essentiellement à des Etats dont les territoires avaient seulement quelques dizaines de km² (1).

L'exiguité territoriale pose le problème du critère de l'Etat. En reprenant les trois éléments de la définition classique de l'Etat : collectivité, autorité gouvernementale et territoire, on aperçoit les difficultés créées par un territoire exigu. Une collectivité réduite pose notamment un problème de personnel pour l'administration de l'Etat. L'autorité gouvernementale doit partager l'exercice de ses compétences sur son territoire avec l'autorité de l'Etat voisin, parce qu'elle ne peut exercer seule la plénitude des compétences étatiques (Services publics, douane, défense, représentation diplomatique, etc...). Enfin, les théories classiques du territoire de l'Etat peuvent difficilement admettre l'existence de véritables Etats exigus. Cependant il faut remarquer que ces théories ne semblent plus très justifiées par l'évolution récente du Droit international. L'exiguité du territoire aboutit à une incapacité physique qui oblige l'Etat exigu à recourir à la protection d'un Etat ami.

Dans l'ordre juridique international, il est admis que l'Etat exigu participe à l'élaboration du Droit international par la conclusion de traités et conventions internationales (2). Sa soumission directe

-
- 1 - On citait alors en exemples : Monaco, le Liechtenstein et Saint-Marin. Le caractère étatique du Vatican et de la Principauté d'Andorre était beaucoup plus controversé. Néanmoins il est à noter que le Luxembourg a une superficie de 2.600 km².
- 2 - Il y a trois possibilités :
- l'Etat limitrophe engage de plein droit l'Etat exigu en vertu d'un accord permanent ;
 - le personnel diplomatique de l'Etat voisin agit pour le compte de l'Etat exigu ;
 - l'Etat exigu s'engage lui-même.

aux règles du Droit international est reconnue. L'Etat exigu est également responsable sur le plan international, dans la mesure où il exerce une souveraineté interne, c'est-à-dire dans la mesure où il a une autorité réelle sur son territoire.

En ce qui concerne l'accès aux organisations internationales, il faut distinguer entre les organisations techniques et les organisations politiques. Les Etats exigus peuvent adhérer aux organisations techniques. Pour les organisations politiques il convient de considérer l'évolution intervenue depuis 1960, à la suite de la décolonisation.

Avant 1960, on estimait, à l'ONU, que les Etats exigus n'étaient pas "capables de remplir les obligations de la Charte", puisqu'ils ne sont pas complètement maîtres de leurs relations diplomatiques et puisqu'ils n'ont pas, le plus souvent, de forces armées pour prêter une aide militaire éventuelle conformément au chapitre 7 de la Charte (1).

Mais depuis 1960, de nombreux Etats ont accédé à l'indépendance à la suite de la politique de décolonisation. Parmi eux figurent beaucoup d'Etats exigus. Aucun ne s'est vu jusqu'à présent refusé l'accès à l'Organisation des Nations-Unies, en raison de son caractère exigu.

Aujourd'hui on parle plus volontiers de micro-Etat que d'Etat exigu (2). La variété des micro-Etats explique sans doute ce changement de dénomination. Le terme "exigu" gardait un aspect territorial qui limitait quelque peu le véritable problème des micro-Etats.

1 - L'ONU reprenait sur ce point la ligne de conduite adoptée par la SDN, qui refusa la candidature du Liechtenstein jugé par elle incapable de supporter toutes les obligations internationales imposées par le Pacte.

2 - Les Anglo-saxons utilisent indifféremment les termes "microstates" et "ministates".

Mais il est assez délicat de définir très exactement ce qu'est un micro-Etat. Quels critères doivent être retenus ? Les critères généralement retenus sont : le chiffre de la population, la superficie du territoire, la densité de peuplement, les ressources, parfois l'isolement, ou encore une combinaison de ces divers éléments.

Si l'idée que l'on se fait d'un micro-Etat est assez nette, sa définition "scientifique" est plus complexe. Certains auteurs s'y sont essayés, en utilisant simultanément trois critères : population, surface et Produit National Brut, mais les statistiques sont le plus souvent inexistantes ou inexactes en ce qui concerne cette dernière donnée (1).

Le Secrétaire Général des Nations-Unies a marqué son intérêt pour la question dès 1965. L'afflux des candidatures de territoires minuscules devenus depuis indépendants pose en effet un grave problème à l'Organisation des Nations-Unies.

En 1967, M. THANT reconnaissait que l'universalité de l'appartenance à l'ONU est très souhaitable mais que, comme tout concept, elle a ses limites. La démarcation doit être faite quelquepart. Le Secrétaire Général ajoutait :

"En faisant cette observation j'ai à l'esprit ces Etats, dénommés micro-Etats, entités qui sont exceptionnellement petites en surface, population et ressources humaines et économiques, et qui sont maintenant en train de surgir en tant qu'Etats indépendants (2).

1 - Cf Charles L. TAYLOR : statistical typology of microstates and territories towards a definition of a microstate - World data analysis program - Yale University - Ce texte est donné en annexe à UNITAR Series n° 3, 1969, Status & Problems of very small states and territories.

2 - U THANT citait l'exemple de Nauru qui allait être indépendant et qui a une superficie de 21 km² et une population de 6.000 hts. Ce territoire devenu indépendant en 1968 n'a finalement demandé son admission ni à l'ONU ni à aucune des agences spécialisées, mais c'est là une exception.

"Il est bien sûr parfaitement légitime que mêmes les plus petits territoires, par l'exercice de leur droit à l'autodétermination obtiennent l'indépendance, en vertu de l'application effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et territoires coloniaux (1). Néanmoins il apparaît souhaitable de distinguer entre le droit à l'indépendance et la question du statut de membre à part entière des Nations-Unies. Un tel statut peut, d'une part, imposer des obligations trop onéreuses pour les micro-Etats et, d'autre part, conduire à un affaiblissement de l'ONU elle-même."

M. THANT suggérerait alors que les organes compétents entreprennent une étude complète et approfondie des critères à retenir pour être membre des Nations-Unies. Ceci en vue de poser les limites au statut de membre à part entière et de définir d'autres formes d'association qui profiteraient à la fois aux micro-Etats et aux Nations-Unies (2).

-
- 1 - C'est toujours cette résolution qui reste le fondement de la doctrine de l'Assemblée Générale qui refuse de voir clairement le problème des micro-Etats, qu'elle contribue ainsi à aggraver. La résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965 contenait une requête au Comité spécial des 24 "de faire particulièrement attention aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée Générale les voies les plus appropriées et les étapes à établir pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance." Cette résolution a été reprise en 1966 (résolution 2189 du 13 décembre) et 1967 (résolution 2326 du 16 décembre).
 - 2 - La manière dont certains représentants de micro-Etats "accorderaient" leur voix lors du vote annuel sur le problème de la représentation de la Chine à l'ONU, par exemple, peut porter préjudice à l'ONU. Sans examiner si l'on doit ajouter foi aux accusations ainsi portées, on doit reconnaître que l'égalité des voix entre une super-puissance et un micro-Etat peut se révéler dangereuse pour l'ONU elle-même, si les micro-Etats devaient encore se multiplier, comme ils l'ont fait depuis cinq ans.

Même sans amender la Charte, il existe plusieurs formes d'association possibles. Ainsi l'accès à la Cour Internationale de Justice et l'appartenance aux commissions économiques régionales des Nations-Unies. L'adhésion aux agences spécialisées permet également d'avoir accès au bénéfice du Programme de Développement des Nations-Unies et d'être invité aux conférences de l'ONU.

Les micro-Etats devraient en outre, selon U THANT, être autorisés à établir des missions permanentes d'observateurs à New-York et à Genève, s'ils le désiraient.

Mais il faut constater que les instances des Nations-Unies ne sont guère pressées d'aborder la question des critères d'admission. Le représentant des Etats-Unis, lors de sa présidence du Conseil de Sécurité, au début de 1968, avait demandé une réunion du comité sur l'admission des nouveaux Etats. Une date avait été fixée, mais la réunion n'a pas eu lieu. Le problème posé par l'entrée des micro-Etats à l'ONU figure parmi les points proposés à l'ordre du jour de la 25ème Assemblée Générale.

Rien qu'en Afrique, quatre micro-Etats sont apparus sur la scène internationale et sont devenus membres des Nations-Unies depuis 1965 : le BOTSWANA (1) et le LESOTHO (2) en 1966, le SWAZILAND (3) et la GUINEE EQUATORIALE (4) en 1968.

-
- 1 - Le BOTSWANA a une superficie de 569.581 km² mais seulement 580.000 habitants, c'est ce qui explique que les documents de l'UNITAR le classent dans la catégorie des micro-Etats, d'autant que ses ressources économiques sont également limitées.
 - 2 - Le LESOTHO a 30.344 km² et 865.000 habitants.
 - 3 - Le SWAZILAND a 17.363 km² et 390.000 habitants.
 - 4 - La GUINEE EQUATORIALE a 28.051 km² et 272.000 habitants.

Le phénomène de multiplication des micro-Etats risque de continuer. La décolonisation espagnole peut accentuer le procédé. De même dans la péninsule arabique et aux confins de l'Afrique du Sud (1).

On voit le danger de laisser s'établir de telles entités étatiques, surtout si l'entrée à l'ONU reste le corollaire automatique de l'accession à la souveraineté internationale. Le souci d'assurer la décolonisation l'emporte encore aujourd'hui sur l'application correcte de l'article 4 de la Charte des Nations-Unies qui, dans son premier alinéa, envisage la capacité de l'Etat candidat de remplir les obligations de la Charte.

L'étude particulière d'un micro-Etat peut contribuer à mieux montrer l'urgence qu'il y a à poser des règles nouvelles en ce domaine. Ces règles devant être aménagées en fonction du caractère spécifique des micro-Etats.

La Gambie est le plus petit des Etats africains. Cet Etat minuscule et enclavé au sein d'un autre Etat - le Sénégal - d'une manière aberrante, ne s'explique que par les vicissitudes de l'histoire coloniale (2).

1 - En créant des micro-Etats noirs, sur des bases ethniques, le gouvernement sud-africain entend prouver que l'apartheid peut être favorable à l'émancipation africaine. Cf J-C GAUTRON "l'affaire du Sud-Ouest africain" in le mois en Afrique n° 19 - Juillet 1967.

2 - "Un des monstres politiques les plus étranges qu'ait produit l'histoire coloniale" - H. DESCHAMPS in "le Sénégal et la Gambie", coll. Que Sais-Je ?

Un ancien gouverneur, Sir Edward WINDLEY, a analysé ainsi la situation et l'avenir de la Gambie : "un caprice de l'histoire a fait de la Gambie un pays trop petit et trop mal partagé en ressources naturelles pour qu'elle puisse se développer économiquement dans l'isolement. Le tracé très singulier de ses frontières a empêché de tirer pleinement parti de son seul atout majeur, le fleuve Gambie, et a nui au développement du port de Bathurst. Ses petites dimensions ont sérieusement limité ses chances de subvenir à ses propres dépenses tout en fournissant des services adéquats. " Ce jugement pessimiste, mais assez proche de la réalité, était pleinement justifié lorsqu'il a été émis, en 1961.

5-10
L'indépendance accordée en 1965 à ce trop petit pays a semblé à beaucoup peu réaliste et vouée à l'échec, mais le courant décolonisateur était alors trop puissant pour être arrêté par des considérations de ce genre. Un auteur américain a même cru bon de sous-titrer un livre relatant les péripéties ayant marqué la marche vers l'indépendance : la naissance d'une improbable nation (1). Depuis cinq ans, les Gambiens se sont efforcés de donner tort à ceux qui ne croyaient pas en l'avenir de la Gambie indépendante, et, dans une large mesure, ils ont réussi à créer une réalité nationale, raisonnable et bien vivante. Tous les problèmes ne sont pas résolus, loin de là, mais ils ont perdu ce caractère insoluble qu'on leur avait prêté à la veille de l'indépendance.

1 - cf Berkeley RICE - Enter Gambia - the birth of an improbable nation.

L'étude de ce micro-Etat qu'est la Gambie ne saurait être faite sans une large référence à l'histoire. Car c'est dans l'histoire de ce pays que se trouve l'explication du statut actuel de la Gambie. En outre, la Sénégalie, cette union du Sénégal et de la Gambie au sein d'une même entité, trouve un précédent historique qu'il est bon de connaître. Aussi, la première partie de cette étude sera-t-elle consacrée à l'histoire de la Gambie, depuis l'arrivée des Portugais sur le fleuve au XVème siècle jusqu'à l'indépendance du pays.

En second lieu seront approfondies les institutions internes de la Gambie.

Enfin avec l'étude des relations extérieures de la Gambie, les problèmes majeurs de ce micro-Etat seront mis en lumière.

P R E M I E R E P A R T I E :

COMMENT LA GAMBIE EST-ELLE
DEVENUE LE PLUS PETIT DES
ETATS D'AFRIQUE



* HISTOIRE DE LA GAMBIE DE 1455 à 1965

Occupée dès 1455 par les Portugais, la Gambie a été l'objet des convoitises des puissances coloniales européennes du XVème au XVIIIème siècle. Puis, au XIXème et au XXème siècle, elle est restée sous administration britannique, jusqu'à son accession à l'indépendance, en 1965.

L'histoire de ce pays de 1455 à 1965 explique largement pourquoi un territoire aussi petit et aussi curieusement situé le long d'un fleuve, a pu se créer et durer. Les problèmes actuels de ce micro-Etat, notamment ses nécessaires rapports avec le Sénégal, ne sont pas des problèmes nouveaux. Le mythe de la "Sénégalie" est ancien et, au XVIIIème siècle, ce fut une réalité éphémère.

C'est pourquoi il a paru indispensable de retracer l'histoire coloniale de la Gambie.

Du XVème au XVIIIème siècle, la Gambie fut un fleuve convoité. C'est à la voie d'accès vers l'intérieur du continent africain que s'intéressèrent surtout les Portugais, les Anglais, les Courlandais, les Hollandais, les Danois et les Français.

Au XVIIIème siècle, la Gambie est reconnue zone d'influence britannique et son caractère d'enclave au milieu des possessions françaises se révèle gênant. L'idée d'unir le Sénégal et la Gambie, sous le nom de Sénégalie, prend corps. Une réalisation en est faite par les Anglais, lorsqu'ils occupent le Sénégal. Puis, le Sénégal ayant été rendu à la France, la France et l'Angleterre entament des négociations visant à la création d'une Sénégalie française.

Après l'échec de ces longues négociations, la Gambie reste et s'organise sous l'administration britannique.

/ CHAPITRE I : UN FLEUVE CONVOITE /

§ 1 - Les Portugais

Sous l'impulsion de Henri le Navigateur, Luiz de CADAMOSTO et Antoniette USODIMARE parviennent, en 1455, jusqu'à l'embouchure de la Gambie. En 1456, lors d'un nouveau voyage, les deux navigateurs remontent le cours du fleuve. CADAMOSTO établit des traités avec des chefs locaux. Le commerce porte alors sur les esclaves et sur l'or. En 1458, Diego GOMEZ a une discussion théologique avec le chef NDMIMANSA, qui est à l'origine de l'envoi de missionnaires portugais. La présence de marabouts en Afrique de l'Ouest est ainsi attestée par Diego GOMEZ qui relate sa rencontre avec NDMIMANSA de la façon suivante : "Il y avait là un certain évêque de son église, originaire de Mell, qui m'interrogea sur le Dieu des chrétiens... puis je l'interrogeai, lui, sur Maffometus, en qui croient les gens de ce pays." (1)

L'implantation portugaise est matérialisée par la construction du fort d'Arguin, au sud du Cap Blanc. Ce fort doit servir de base pour l'extension de l'influence des Portugais aux régions du sud.

A la fin du XVème siècle, on assiste à l'installation d'un certain nombre de Portugais sur les rives de la Gambie. Des efforts sont faits pour convertir les populations à la religion catholique, mais l'Islam, déjà implanté par des commerçants musulmans, rend ces efforts de christianisation assez difficiles.

1 - Cf traduction française du texte latin - Bissau 1959 - citée par V. MONTEIL in "l'Islam noir".

Le succès de l'Islam en Afrique noire s'explique par l'adaptation dont il a été l'objet de la part de ceux qui l'ont adopté. Aussi l'Islam n'apparaît-il pas comme une religion étrangère (1).

Les exportations de Gambie comprennent l'or, les peaux et l'ivoire. Mais le commerce principal demeure la traite des esclaves vers les "Indes occidentales espagnoles".

La colonisation portugaise n'a jamais abouti à une forte autorité. Cependant le vocabulaire, la construction navale, les armes et les instruments domestiques gardent encore aujourd'hui la marque des premiers colonisateurs.

En outre, la Gambie doit aux Portugais l'introduction des oranges, des citrons et de la papaye du Brésil, et, surtout, de l'arachide. L'arachide est devenue depuis la culture principale du pays et son unique richesse.

Comme en Amérique latine, les Portugais ont pratiqué en Gambie une politique, plus ou moins concertée, de métissage.

1 - La présence vivante de l'Islam en Gambie durant cette période est attestée par les récits des voyageurs portugais.
En 1594, André Alvarez d'ALMADA mentionne trois grandes "zâwiya".
En 1669, c'est Francisco de LEMOS COELHO qui parle des lettrés bexerins de Gambie.

La Gambie n'a jamais connu un seul colonisateur à la fois. Des nationaux de plusieurs Etats commerçaient sur le fleuve. Il s'agissait donc de savoir qui avait une influence prépondérante. A partir de la fin du XVIème siècle, l'influence portugaise cède devant les Anglais. Cependant le Portugal affirme sa souveraineté sur le territoire de la Gambie encore en 1652 et 1662. En 1714, le Gouverneur portugais des Açores fait la dernière tentative pour proclamer les droits de son souverain sur le territoire de la Gambie. Mais le gouvernement de Lisbonne et les Portugais de Gambie savent depuis longtemps que l'installation des Anglais est un fait irréversible.

§ 2 - Les Anglais

En 1587, deux navires anglais rapportent de Gambie de l'ivoire et des peaux. Elisabeth I délivre la même année des lettres patentes pour le commerce en Gambie. Il y a alors en Gambie une concurrence française et une résistance portugaise à cette nouvelle implantation commerciale.

Jacques I délivre de nouvelles lettres patentes, en 1618, pour le commerce en Guinée et Bénin. La même année, George THOMPSON remonte le fleuve jusqu'aux chutes de Barrakunda, mais il est assassiné. Une nouvelle expédition anglaise est dirigée, en 1621, par JOBSON. Ce dernier établit un rapport selon lequel les Portugais ont cessé d'être une force reconnue sur le fleuve Gambie. Il croit aussi que le fleuve est une voie d'accès vers le pays d'Ophir (1).

1 - Le pays d'Ophir est cité dans la Bible comme l'endroit où Salomon envoyait ses vaisseaux chercher de l'or.
L'attrait de la Gambie fut pendant longtemps dû à cette croyance en un "Eldorado" qui aurait été accessible par le fleuve.

Les Anglais établissent leur base à Bintang et remontent le fleuve jusqu'aux chutes de Barrakunda à la recherche de l'or. Ils trouvent de l'or alluvial et entendent parler d'une montagne d'or située à l'intérieur du continent.

Après l'exécution du roi Charles I, le Prince Rupert s'attaque aux vaisseaux de la Compagnie anglaise de Guinée. A la Restauration, une nouvelle compagnie, la Compagnie Africaine Royale, est créée, en 1661, à l'instigation du Prince Rupert. La visite de Rupert en Gambie a bien marqué le début de l'établissement permanent des Anglais sur ce territoire.

§ 3 - Les Courlandais en Gambie (1651-1661)

Le duc de Courlande a cru à l'aventure coloniale. S'il a choisi la Gambie, c'est en raison du peu d'intérêt apparemment manifesté par les Anglais, les Français et les Hollandais pour cette région. Il pensait ainsi avoir moins de risques de heurts avec une grande puissance.

Le duc fait procéder à l'acquisition de l'île de Saint-André (1), achetée au roi de Barra, et d'un territoire à Juffure, sur la rive droite et face à l'île. La Courlande achète également Banjul (2).

Il s'établit alors une liaison commerciale entre la Courlande, la Gambie et Tobago qui appartenait aussi au duc de Courlande.

Pendant cette période, les Courlandais ont un établissement permanent sur l'île Saint-André. La Courlande étant elle-même un micro-Etat, il ne lui fut pas possible de trouver parmi ses nationaux le personnel nécessaire à son établissement colonial. L'île Saint-André sera donc occupée par des Norvégiens et des Danois. C'est un Hollandais qui représentera le duc en Gambie. Il sera remplacé par un Danois qui portera le titre de Gouverneur de Gambie. Son successeur, STIEL, fut le seul à être courlandais.

1 - Aujourd'hui île James - cf Carte -

2 - Actuellement Bathurst.

La Courlande proclame sa neutralité lors du conflit qui oppose l'Angleterre à la Hollande, mais cela n'empêcha pas les deux belligérants d'arrêter les navires de Courlande.

Vassal de la Pologne, le duc de Courlande est engagé dans la guerre entre la Suède et la Pologne et fait prisonnier en 1658. La Gambie est alors coupée de la Courlande. Les Hollandais passent alors un accord avec un représentant non mandaté du duc et s'emparent de l'île Saint-André. Une rivalité entre Hollandais éclate et, finalement, c'est le roi de Barra qui intervient et impose le rétablissement des Courlandais (1).

Mais, en 1661, les Anglais occupent l'île Saint-André et la rebaptise île James, en l'honneur du roi d'Angleterre. Après protestation du duc de Courlande, un accord intervient, en 1664, entre Charles II et le duc. Le duc cède au roi d'Angleterre le fort et l'île de Saint-André et reçoit, en échange, le droit de commercer en Gambie et à Tobago. Le duc ne put jamais exercer ses droits, ni en Gambie, ni à Tobago. La Gambie intéressant à nouveau l'Angleterre, la Courlande cessait d'être une des plus petites puissances coloniales européennes, sinon la plus petite.

§ 4 - Les Français

En 1677 l'amiral d'ESTREES prend Gorée et en chasse les Hollandais. Les Français occupent alors une bande de terre qui va jusqu'à la rive nord de la Gambie, en vertu de traités passés avec des chefs locaux (2). Sur cette rive nord les droits des Français s'exercent de l'estuaire à Juffure, en face de l'île James.

1 - Toute l'histoire de la Gambie montre l'importance des rapports entre Européens et chefs locaux. Parmi ceux-ci, le roi de Barra a toujours eu un rôle prépondérant, en raison de la situation géographique de son royaume, à l'embouchure du fleuve.

2 - Cf traités avec le chef du Baol-Saloum et avec celui du Cayor.

Ces traités, conclus avec des chefs locaux, avaient une valeur reconnue en Europe, puisqu'ils servaient de titres dans les disputes internationales, alors que les autochtones ne les considéraient que comme des chiffons de papier.

En 1681, contre le paiement de quatre barres de fer par mois, les Français obtiennent ALBREDA du chef de Barra. Cette installation des Français en Gambie marque le début d'une longue coexistence franco-anglaise sur ce territoire, ponctuée de très nombreux incidents. Les forces en présence sur le fleuve et les conséquences des guerres européennes feront varier le sort de la Gambie d'une manière continue tout au long du XVIIIème siècle.

En 1684, selon un accord tacite entre les deux compagnies de commerce (1), les Anglais s'abstiennent de commercer sur le fleuve Sénégal et les Français leur rendent la pareille sur la Gambie. Cet accord s'est réalisé sans consulter les deux gouvernements. Mais, en 1686, les Français s'installent à Geregia, sur la rive sud de la Gambie, rompant ainsi l'accord tacite.

De 1688 à 1697 la guerre entre la France et l'Angleterre a des répercussions en Gambie (2). Averti de la déclaration de guerre, le chef de poste anglais prévient le roi de Barra qui saisit les biens français à Albreda. Le conflit local porte aussi bien sur les postes de Gambie que sur ceux du Sénégal, car chacun des belligérants connaît le danger que présente la proximité des comptoirs du Sénégal et de Gambie, lorsqu'ils ne sont pas sous la même domination. En effet, la Gambie n'a jamais servi de base navale à l'Angleterre. Toute tension avec les Français risque donc de se traduire par l'envoi de navires de guerre. Installés à Saint-Louis et à Gorée, les navires français arrivent très vite, alors que les renforts anglais sont beaucoup moins rapides.

1 - Du côté français : la Compagnie du Sénégal ; du côté anglais : la Compagnie Africaine Royale.

2 - Il s'agit de la guerre de la ligue d'Augsbourg, qui deviendra la Grande Alliance.

§ 5 - La rivalité entre l'Angleterre et la France

En 1692, les Anglais s'emparent de Gorée et de Saint-Louis, mais, faute d'effectifs pour assurer une occupation, ils se contentent de démolir les forts et regagnent la Gambie. En 1695, ce sont les Français qui attaquent et démolissent le fort de l'île James, mais ils renoncent à s'établir sur les rives de la Gambie.

Le traité de Riswick, en 1697, laisse en l'état d'avant la guerre les droits de la France et de l'Angleterre sur la côte ouest-africaine entre le Sénégal et la Gambie.

En 1699, les Anglais réoccupent l'île James. Dans le même temps, le Directeur Général de la Compagnie du Sénégal conclut des traités avec le roi de Barra et d'autres chefs. Les établissements de Geregia et d'Albreda sont à nouveau ouverts. Un modus vivendi est établi entre les deux compagnies.

En 1702 éclate la guerre de succession d'Espagne. Les deux compagnies s'efforcent, en vain, de faire de l'Afrique une zone neutre. A la fin de 1702, une attaque française contre l'île James amène la reddition. Contre une forte indemnité (qui ne sera jamais versée en fait) le fort est épargné. La compagnie anglaise réclame un nouveau chef de poste, la protection de la marine et insiste sur la précarité des positions anglaises en Gambie tant que les Français occuperont Gorée. Le 8 Juin 1705 un accord de neutralité entre les deux compagnies est conclu. La compagnie anglaise a alors des problèmes avec sa garnison qui se mutine en 1708 (1). En 1709, la faillite de la Compagnie du Sénégal rend les Français beaucoup moins agressifs en Gambie. Les Anglais ont la maîtrise des mers.

1 - Les soldats anglais quittent l'île James, où les conditions de vie étaient particulièrement pénibles, et s'installent comme marchands sur les rives du fleuve.

Avec le retour de la paix, en 1713, on constate que le commerce du fleuve Gambie est presque totalement dans les mains des Britanniques. Le Traité d'Utrecht (1713) ne modifie en rien les positions de la France et de la Grande-Bretagne sur la côte ouest de l'Afrique. Le onzième article du traité prévoit cependant qu'une commission d'enquête devra être créée pour examiner les réclamations de Français envers la Compagnie africaine royale et ses fonctionnaires (1). La Compagnie, en retour, dépose une réclamation pour les navires saisis par la Compagnie du Sénégal. L'enquête s'éternisa, sans résultat.

A la fin de 1713, la Compagnie africaine décide de s'établir à nouveau en Gambie, mais elle cherche à savoir si son établissement ne pourrait pas se faire ailleurs que sur l'île James. Finalement on décide de reconstruire le fort sur l'île James et, pendant la durée des travaux (1713-1717) le siège de la Compagnie sera situé sur un navire ancré devant l'île, le "Royal Anne".

En 1717, une alliance est conclue entre Français et Anglais contre les indigènes et surtout contre le roi de Barra. Les Français s'établissent à Bintang ; dès lors les Anglais ne peuvent plus contester le droit de remonter le fleuve au-delà de l'île James.

En 1721, la Compagnie décide de doter l'île d'un Gouverneur militaire et d'une garnison (3 officiers et 80 soldats). Le premier gouverneur britannique de Gambie est le colonel Thomas WHITNEY (2). Il acquiert un terrain à la pointe de Barra et y construit un fort. C'est à cet endroit que s'établit le comptoir principal de la Compagnie. La Compagnie africaine cherche alors à mieux exploiter la Gambie, sous l'impulsion de James BRYDGES, premier duc de CHANDOS (1673-1744). On assiste, en conséquence, au développement de l'agriculture et à la reprise de la recherche du pays d'Ophir, aux sources du fleuve.

1 - Il s'agissait d'honorer les traites données en paiement de l'indemnité, lorsque le fort avait été épargné par les Français.

2 - Voulant faire impression sur les indigènes, le nouveau gouverneur avait pris place sur un des navires de guerre escortant le convoi. Il pensait faire une entrée remarquée en Gambie. Elle le fut, car le navire s'échoua.

Les incidents se multiplient entre Français et Anglais. Albreda est pris en 1724. Des représailles sont exercées par les Français à Portudal. Les représentants des deux compagnies écrivent chacun à leur gouvernement, mais Londres et Paris ne semblent guère s'intéresser au problème. Un accord intervient : les Français reviennent à Albreda et les Anglais sont autorisés à commercer à Joal et Portudal.

De 1729 à 1745, la paix règne en Gambie. Les Français sont à Albreda, mais ils ont renoncé à Bintang. Un accord réserve le commerce des esclaves aux Français et celui de la gomme aux Anglais. En 1743 la guerre éclate à nouveau entre la France et l'Angleterre, mais les deux compagnies tiennent à la neutralité. Ce n'est qu'en 1745 que deux navires de guerre britanniques occupent Albreda. Les Français n'y reviendront qu'en 1748, après le traité d'Aix-la-Chapelle.

La Gambie reste jusqu'en 1750 sous le contrôle de la Compagnie africaine. Celle-ci recevait depuis 1730 une subvention gouvernementale pour l'entretien des forts. En 1747, la Chambre des Communes refuse de renouveler la subvention. Le Board of Trade est chargé de préparer la réorganisation du commerce britannique en Afrique de l'Ouest. Un Acte du Parlement crée, en 1750, une Compagnie de marchands commerçant en Afrique. Cette création veut à la fois éviter le monopole d'une compagnie par actions et les frais de gouvernement par des officiers de la Couronne. Un comité de neuf membres contrôle la compagnie qui est composée de marchands de Londres, Liverpool et Bristol. En 1752 les biens de l'ancienne compagnie passent à la nouvelle.

En 1756 c'est la guerre de Sept Ans qui commence. Le 2 Mai 1758 le commodore KEPPEL occupe Saint-Louis et, trois semaines plus tard, prend Gorée. Le 6 Juin Albreda est bombardé. En 1763, par le traité de Paris, l'établissement du Sénégal (c'est-à-dire Saint-Louis) reste aux Anglais, mais les Français récupèrent Gorée. Le Traité ne mentionne pas la Gambie. Les Français font de Gorée la base de leurs opérations en Gambie, avant de réoccuper Albréda.

Le Comité des marchands, à qui a été confiée l'administration de Saint-Louis, rencontre des difficultés, si bien que, le 25 Mai 1765, un Acte du Parlement met fin à l'administration de la compagnie au Sénégal et en Gambie.

° ° °

/ CHAPITRE II : LA SÉNÉGAMBIE /

La réunion du Sénégal et de la Gambie sous une même administration semble relever de la logique pure et simple. Les Anglais et les Français en étaient bien conscients. Aussi lorsque les Anglais occupèrent le Sénégal, organisèrent-ils une province de Sénégalie dont l'existence trop brève a tout de même valeur de précédent.

Plus tard, à la fin du XIXème siècle, les Français proposèrent aux Anglais d'échanger la Gambie contre d'autres comptoirs de la côte d'Afrique. Les pourparlers s'engagèrent et furent très près d'aboutir. Les Français se préparèrent même très activement à administrer une colonie de Sénégalie, qui aurait eu une réelle unité géographique, ethnique et économique. L'échec des négociations maintint la situation incongrue des deux territoires.

Aujourd'hui encore, la République du Sénégal et la nouvelle République de Gambie ressentent les problèmes de cette division, mais leur rapprochement soulève des difficultés que le temps n'a fait qu'accentuer.

Dans ce chapitre seront examinées successivement la Sénégalie anglaise et la tentative de création d'une Sénégalie française.

§ I - La Province de Sénégal (1765-1783)

Après avoir mis fin à la gestion du Comité des Marchands, tant au Sénégal qu'en Gambie, le Parlement britannique crée officiellement la Province de Sénégal en 1765.

La Sénégal se voit dotée d'une administration calquée sur celle d'une colonie américaine. On trouve en effet : un Gouverneur, un Conseil avec des pouvoirs législatif et administratif, un "Chief Justice" ; mais le système judiciaire est trop compliqué pour la nouvelle Province. Saint-Louis devient le siège de l'administration.

La Gambie est placée sous l'autorité d'un surintendant de commerce, titre qui est transformé, dès 1766, en celui de Lieutenant-Gouverneur.

Une des trois compagnies militaires affectées à la Province de Sénégal stationne en Gambie. Le premier Gouverneur de Sénégal néglige la Gambie. Ses rapports avec le Lieutenant-Gouverneur sont très tendus, au point que ce dernier correspondait directement avec Londres, au mépris de la voie hiérarchique.

Les incidents avec les Français installés à Albreda sont fréquents. Cependant, la Compagnie française des Indes orientales ayant fait faillite, Gorée perd de son importance et de sa valeur de point d'appui pour les Français de Gambie.

Pendant une courte période la Gambie sert de bague.

La révolte des colonies américaines contre l'Angleterre va avoir des répercussions en Afrique. En 1778, la France prend parti pour les Américains et la guerre est portée en Afrique.

Les forces en présence, Français à Gorée et Anglais à Saint-Louis et sur l'île James, ne sont pas en mesure d'être agressives. Aussi l'attaque viendra-t-elle de France. Le duc de LAUZUN lit, dans un magazine anglais, un article faisant état de la faiblesse des colonies britanniques de l'Ouest africain et établit en conséquence un plan de campagne. Des forces navales et militaires françaises prennent Saint-Louis en janvier 1778 et la Gambie

en février 1779. Le fort de l'île James est alors rasé. A la fin de la même année les Anglais reprennent la Gambie et occupent Gorée. Ils installent alors le siège de leur administration à Gorée (1).

Le Traité de Versailles (1763) reconnaît les droits de la Grande-Bretagne en Gambie, ainsi que sa possession de l'île James.

La Grande-Bretagne cède : Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin, Portendic et Gorée à la France. Mais la question d'Albreda reste pendante, les Français ayant refusé de renoncer à leurs droits sur ce poste (2).

La Province de Sénégal est donc dissoute officiellement et le Parlement britannique rend l'administration de la Gambie à la Compagnie des Marchands commerçant avec l'Afrique. C'est un échec de l'administration coloniale, surtout pour la Gambie, trop éloignée du siège du gouvernement colonial.

-
- 1 - De Gorée, le Gouverneur anglais WALL pratiqua une politique de raids contre les indigènes de Gambie, afin de les maintenir sous la terreur. C'est un cas unique dans l'histoire de ce pays.
 - 2 - En 1785, le Gouverneur français du Sénégal et le roi de Barra concluent un traité qui concerne la délimitation des frontières d'Albreda et le libre commerce à Barra pour les ressortissants français.

f.2 - Les négociations entre la France et l'Angleterre pour échanger la
Gambie contre divers comptoirs français de la côte d'Afrique
(1866-1876)

L'idée d'un échange de plusieurs comptoirs français contre la Gambie britannique est d'origine française.

FAIDHERBE, nommé Gouverneur du Sénégal en 1854, avait poursuivi l'oeuvre de la Restauration et avait réuni les divers territoires qui constituaient le Sénégal lors de son arrivée. Il avait étendu la colonie par la conquête du Oualo, du Fouta et du Toro, ainsi que par celle du N'Diambour, du Baol et du Cayor, de la Casamance, du Sine et du Saloum. Il faut remarquer pourtant que les Français avaient abandonné Albreda aux Anglais, en 1857 (1). Dans le cadre de cette politique d'extension, la Gambie était un obstacle. C'était en effet un centre de ravitaillement en armes et munitions pour les autochtones et c'était un refuge commode après des expéditions de pillage au Sénégal. Depuis 1862 le prophète MABA et, au début de 1864, le damel du Cayor, LAT DIOR, avaient trouvé asile en Gambie, entravant par leurs actions la mise en valeur des confins du Sénégal.

Le commerce entre le Sénégal et la métropole s'élevait, en 1864, à 19 millions de francs (2), alors que le commerce français au Gabon ne représentait que 500.000 F, ce qui était à peine supérieur au coût de l'entretien des comptoirs. Ainsi le Ministère de la Marine (3), constatant que le Sénégal était la seule de nos possessions qui rapportât des bénéfices, avait envisagé, dès 1851, de se séparer des autres comptoirs. Seul le Sénégal semblait alors mériter que l'on s'intéressât à son développement.

1 - Cf le chapitre 3

2 - Importations : 8 millions de F, exportations : 11 millions de F.

3 - Alors responsable des colonies.

Mais, pour accroître la prospérité du Sénégal, il fallait tout d'abord le pacifier. Or cette pacification se trouvait entravée par l'existence de l'enclave de la Gambie.

En outre, à cette époque, le commerce en Gambie était presque entièrement aux mains des commerçants français. Les commerçants anglais maintenaient difficilement trois maisons de commerce et craignaient d'être peu à peu éliminés du pays (1).

Dès le mois de juillet 1864, le Ministère de la Marine français envisage d'échanger nos coûteux comptoirs du golfe de Guinée contre la Gambie britannique. De nombreux rapports et notes (1864 à 1866) appuyèrent ce projet (2).

Les Français estimaient que cette opération pouvait présenter également des avantages pour les Anglais. L'enquête menée en 1864 par le colonel ORD dans les colonies anglaises du golfe de Guinée concluait à l'unification de ces colonies et à la réduction des frais occasionnés par l'occupation, notamment en Gambie. Parmi les comptoirs français proposés en échange de la Gambie, le Gabon et Porto-Novo présentaient un réel intérêt pour les Britanniques. Le Gabon était intéressant en raison de la situation du commerce britannique sur place et pouvait servir de base à la flotte anglaise pour surveiller l'émigration de la région du Congo. Porto-Novo avait, par rapport à Lagos, le même rôle gênant que celui que la Gambie jouait auprès du Sénégal. Mais, pour la France, le Gabon était un point d'appui pour la flotte et pouvait retrouver un rôle important dans le recrutement de travailleurs noirs à destination des Antilles. Quant à Porto-Novo, c'était un gage à conserver tant que la question de la libre circulation sur le Niger ne ferait pas l'objet d'un accord avec les Anglais.

1 - en 1860 les commerçants britanniques avaient été jusqu'à adresser une pétition de protestation au Gouverneur de Gambie, contre cette prépondérance française.

2 - Ces notes émanaient du Général FAIDHERBE, du Commandant AUBE, du Colonel PINET-LAPRADE, Gouverneur du Sénégal et de l'Amiral FLEURIOT de LANGLE, Commandant la division navale de l'Atlantique Sud.

En 1865, PINET-LAPRADE occupe Boké et Benty en Mellacorée, prévenant ainsi l'extension territoriale britannique dans ces régions. Ces nouvelles possessions ne sont acquises que pour pouvoir servir de matière d'échange dans les négociations futures relatives à l'acquisition de la Gambie par la France. Cette manoeuvre montre bien l'intérêt que les Français attachent alors à la Gambie.

A la fin de 1865, les premiers contacts officiels sont pris par l'ambassadeur de France à Londres. Le Cabinet britannique ne paraît pas opposé au principe d'une négociation. La demande française est présentée officiellement au début de 1866. En échange de la Gambie, les Français proposent Dabou, Grand Bassam et Assinie, avec, en réserve, le Rio Nunez et la Méllacorée, si les trois comptoirs de Côte d'Ivoire ne donnent pas satisfaction aux Anglais.

En février-mars 1867, des entretiens ont lieu sur cette question entre l'Amiral FLEURIOT de LANGLE et Sir Thomas BLACKHALL, Gouverneur général des "British West Africa Settlements" (1). L'affaire traîne en longueur, les Anglais n'ayant guère envie d'acquérir de nouveaux postes en raison du marasme de leurs établissements de la Côte de l'Or. En août 1867, le Ministère de la Marine demande au Ministère des Affaires Etrangères d'ajouter le Gabon à la proposition française "si cette cession devait amener la conclusion de l'accord projeté". Mais il n'est plus question de céder nos droits sur la Mellacorée et le Rio Nunez. Rien ne se fit, ni en 1868, ni en 1869.

En 1870 la Gambie est définitivement acquise au commerce français et son intérêt est tout relatif désormais pour la Grande-Bretagne.

1 - L'enquête du Colonel ORD avait en effet abouti à un regroupement sous une autorité centrale des territoires britanniques de la côte d'Afrique occidentale.

Le nouveau Gouverneur Général des Etablissements britanniques d'Afrique occidentale presse le Ministre des Colonies de reprendre au plus vite les négociations. Le 23 février 1870 l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris transmet les propositions britanniques, assez modérées : contre la Gambie, les Anglais demandent la cession des territoires compris entre la Dembia et la Mellacorée (1). La modération de ces propositions s'explique par le fait que la Grande-Bretagne ne tient pas à étendre des colonies qui ne lui rapportent guère et qu'elle préfère se contenter de quelques points importants de manière à pouvoir assurer la protection de ses négociants qui commerçaient dans les royaumes indépendants. Les Français tombent d'accord sur ces propositions. Le Gouverneur du Sénégal, avisé de l'issue jugée positive des négociations, envoie aussitôt deux hauts fonctionnaires français en Gambie, afin de préparer la population à un changement de nationalité et d'examiner la situation de la colonie. Ce voyage permet de constater une certaine opposition des commerçants britanniques et de la population Akou (2). Une pétition de protestation, comprenant 500 signatures, avait d'ailleurs été envoyée à la Chambre des Communes par les habitants de la Gambie. Sir Arthur KENNEDY, Gouverneur Général des Etablissements britanniques d'Afrique occidentale, s'attache alors à convaincre les négociants anglais et les Gambiens réticents. Il ira même jusqu'à demander l'envoi d'un navire de guerre français devant Bathurst pour "maintenir la sécurité parmi la population et constituer une sorte de transition devant aider au changement ultérieur de nationalité".

-
- 1 - Le gouvernement britannique avait tenu à préciser cependant que ces propositions ne seraient rendues définitives qu'après ratification du Parlement et consultation des habitants de la Gambie. Or, c'est sur ces deux questions, et surtout sur la seconde, que les négociations achopèrent.
 - 2 - Les AKOUS sont les descendants d'esclaves enlevés aux négriers, convertis au protestantisme et pro-britanniques. Ils formèrent rapidement le noyau de la classe politique, à Bathurst.

Le Gouverneur du Sénégal et l'Amiral français, commandant la subdivision navale de l'Atlantique sud avaient effectué un voyage à Bathurst qu'ils estimaient très satisfaisant.

Mais, en Angleterre, se développait une campagne de protestation, animée par la grande presse (1), les chambres de commerce et une fraction assez importante de la Chambre des Communes (2). Le député MONSELL protesta, aux Communes, contre la présence, à Bathurst, du navire de guerre français dont le Gouverneur KENNEDY avait réclamé l'envoi.

Le 7 juillet 1870, l'ambassadeur britannique à Paris demande une indemnité pour les habitants de la Gambie, qui allaient être lésés par le transfert de souveraineté. Inconscient de l'importance véritable de l'opposition des Gambiens, le Gouvernement français refuse le principe même d'une indemnité.

La guerre franco-prussienne, qui éclate le 19 juillet 1870, est un prétexte pour la rupture, en août, des négociations.

1 - Le "Times" et le "Standard" publient des lettres de colons qui se plaignaient d'être "vendus" sans avoir été consultés.

2 - La secte des "Saints", acquise aux doctrines de WILBERFORCE et à l'abolitionisme comptait une soixantaine de membres du Parlement.

Les mesures d'austérité préconisées dans le rapport ORQ ayant reçu une stricte application, la Gambie était privée de son steamer et de sa garnison depuis 1870. Elle devenait ainsi une terre d'élection pour les pillards poursuivis par l'armée française, ce qui n'était pas nouveau. Mais la présence de ces pillards devenait désormais dangereuse pour un pays privé des moyens de les repousser, ou, plus simplement de les contenir. Bathurst était à la merci d'un coup de main. Ces circonstances parurent aux Français favorables à la reprise des négociations.

Le 23 février 1873, le Gouverneur VALIERE avise le ministère des colonies d'une demande d'aide des autorités britanniques contre les Marabouts (1) qui menaçaient directement Bathurst. Le Gouverneur avait envoyé l'avis "le Curieux". Mais Londres, sollicité, maintient que l'opposition des commerçants britanniques empêche de reconsidérer la question.

Les Anglais rencontrent alors de sérieuses difficultés en Côte de l'Or avec la tribu des ASHANTIS. Dès lors l'offre française des comptoirs de Côte d'Ivoire (Grand Bassam et Assinie) présente pour les Britanniques l'intérêt de leur procurer deux bases de départ, ou, si ces bases ne sont pas anglaises, l'inconvénient de laisser deux bases de ravitaillement en armes pour les ASHANTIS.

Aussi l'attaché naval français à Londres fait-il valoir au Premier Lord de l'Amirauté que, si le gouvernement britannique continuait à tolérer la vente des armes en Gambie, la France pourrait revenir sur l'interdiction faite par l'Amiral du QUILIO aux négociants français d'Assinie de vendre des armes aux ASHANTIS. Malgré ces arguments et malgré la suppression effective de cette interdiction, les tentatives de reprise des négociations échouent (2).

1 - Il s'agit d'un épisode de la guerre entre les Marabouts et les Soninkis (cf infra chapitre 3).

2 - La force du groupe de pression gambien a réussi à dissuader le Cabinet de présenter au Parlement le projet d'échange.

En 1875, estimant la conjoncture parlementaire plus favorable, le Gouvernement britannique informe Paris de son intention de reprendre les négociations officielles. Les Anglais demandent une indemnité de 8.000 livres à verser aux commerçants de Bathurst. La France maintient son refus et décide d'écarter le Gabon de son offre, en raison du regain d'intérêt de ce pays pour la France.

Les contre-propositions de Londres indiquent que le gouvernement britannique serait prêt à abandonner la Gambie "avec ses droits territoriaux et souverains" et s'engagerait à n'exercer aucune influence politique sur les territoires de la côte occidentale d'Afrique situés entre le bras nord du Rio Pongo et la limite nord des possessions françaises du Sénégal. En échange la France cèderait Dabou, Grand Bassam, Assinie et la Mellacorée et s'engagerait à n'exercer aucune influence entre le bras nord du Rio Pongo et le Gabon. Ce contre-projet britannique étendait singulièrement le champ des cessions que la France envisageait de faire pour acquérir la Gambie (1).

Tandis que le gouvernement français étudiait l'attitude qu'il convenait d'adopter, de nouvelles campagnes contre le principe de l'échange même se déroulaient en Angleterre et en France (2). La Chambre de commerce de Manchester suscita une violente campagne de presse (3). Au début de 1876, le Royal Colonial Institute publia une brochure où le Gouvernement britannique était accusé de vouloir abandonner à la France sans contre-partie (ce qui était manifestement inexact) une riche contrée (ce qui était très contestable) et de "malheureuses populations livrées à la barbarie (sic) du gouvernement français...."

-
- 1 - La zone d'influence à laquelle renonçait la Grande-Bretagne correspondait à 200 lieues d'une côte déserte et prospectée presque uniquement par le commerce français, alors que la France devait renoncer à exercer toute influence sur 640 lieues d'une côte riche, où les sociétés commerciales françaises étaient largement représentées (notamment à Grand et Petit Popo, le Calébas, Quidah et surtout Porto-Novo).
 - 2 - Il y eut cette fois des protestations françaises contre le projet, notamment celle de la Maison Verdier de La Rochelle.
 - 3 - "Daily News", "Standard" et "Daily Post".

Le 20 mars 1876, c'est la rupture définitive des négociations par l'Angleterre. En 1879 et en 1881, le gouvernement français, qui tenait à unir la Gambie et le Sénégal, souleva, en vain, la question.

Cet échec de la création d'une Sénégalie française, qui aurait sans doute présenté un caractère permanent, est essentiellement dû à ce qui fut ressenti comme une incompatibilité entre deux régimes coloniaux. Les Britanniques ne concevaient pas l'administration coloniale de la même façon que les Français. L'autorité politique, dans le système britannique, passe après le but commercial de l'opération coloniale et cette autorité est réduite au strict minimum. La France, par contre, marque de son modèle une administration où elle laisse rarement subsister les traditions locales.

Ces différences qui furent à l'origine de l'échec des négociations franco-britanniques de 1868 à 1876, se sont accentuées au cours des années et le problème de la Sénégalie atteint aujourd'hui une complexité très grande (1).

1 - Cf infra la troisième partie, chapitre I : les relations avec le Sénégal.

/ CHAPITRE III : L'ADMINISTRATION BRITANNIQUE (1821-1965) /

Après la dissolution de la Province de Séné-gambie, la Gambie va connaître une administration britannique ininterrompue jusqu'à l'indépendance. Cette longue administration britannique a marqué profondément le pays et y a créé peu à peu les us et coutumes de la vie politique actuelle. L'administration anglaise n'ayant guère été pesante, elle a été acceptée et même défendue par les Gambiens (1), d'autant qu'elle a toujours laissé subsister les autorités et coutumes traditionnelles chaque fois que c'était possible. Cela explique la profonde influence de l'Angleterre en Gambie.

Le Comité des Marchands, qui s'est vu confier l'administration de la Gambie en 1783, cherche à obtenir des subventions gouvernementales. N'ayant rien obtenu, le Comité refuse de dépenser de l'argent en Gambie. En outre, on pensait alors que le Gouvernement pourrait reprendre la Gambie pour en faire un bagne. En 1785, l'achat de l'île Lemaine, rebaptisée Mac Carthy, correspond à ce but. Finalement le projet de bagne n'aura pas de suite.

Pendant la fin du XVIIIème siècle, la Gambie est visitée par des explorateurs (2) à la recherche d'une voie de pénétration vers le Niger et Tombouctou.

1 - Par le refus de passer sous la souveraineté française - cf supra chapitre II, § 2.

2 - Le major Daniel Francis HOUGHTON en 1790 ;
Mungo PARK en 1795-1797.

La rivalité franco-anglaise en Afrique de l'Ouest va se manifester pendant la guerre en Europe entre les deux pays (1793-1815). Le Traité d'Amiens (1802) ne ramène que très provisoirement la paix. Seule la prise de Saint-Louis par les Anglais, en 1809, mettra fin aux activités des corsaires français en Gambie.

Cependant le problème majeur du début du XIXème siècle fut l'interdiction de la traite des esclaves. Le Parlement britannique fit interdire la traite à partir du 1er janvier 1808. Les esclavagistes étrangers en Gambie (1) posèrent de sérieux problèmes aux Anglais.

En 1814, le Gouverneur du Sénégal (2), MAC CARTHY, demande à Londres l'envoi d'une garnison et d'un minimum d'artillerie pour arrêter la traite des esclaves en Gambie. En 1815, Earl BATHURST, Secrétaire d'Etat aux Colonies, donne son accord pour que soit à nouveau occupée l'île James ou l'île Sainte-Marie. La surveillance du fleuve étant beaucoup plus aisée, si elle s'exerce à l'embouchure, une nouvelle ville est fondée, à qui on donnera le nom du Secrétaire d'Etat aux Colonies, où sera concentrée la garnison (3).

1 - Français, Espagnols et même Américains qui faisaient naviguer leurs vaisseaux sous pavillon espagnol ou portugais.

2 - Le Sénégal était occupé par les Anglais depuis 1809.

3 - Le premier objectif de l'occupation de l'île Sainte-Marie fut d'établir un poste militaire pour parvenir à la suppression de la traite, mais Earl BATHURST espérait aussi que la protection du poste militaire inciterait les marchands britanniques à s'installer dans l'île. Ce fut le cas. Des marchands quittent Gorée pour Bathurst.

Les Français réoccupent Albreda en 1817. Comme la France n'abolira la traite que quatorze ans plus tard, Albreda reste pour quelques années un dépôt d'esclaves, malgré la présence des Britanniques à Bathurst.

Le véritable fondateur de la colonie moderne de Gambie est le capitaine Alexander GRANT. Le territoire est toujours sous la tutelle du Comité des Marchands et la garnison est sous les ordres du Gouverneur de Sierra Leone.

On peut distinguer quatre périodes dans cette administration britannique. La première commence en 1821, lorsque l'administration de la Gambie est retirée au Comité des Marchands, et va jusqu'en 1888. C'est une période où la Grande-Bretagne hésite entre le rattachement à la Sierra Leone et l'administration autonome. En 1888, la Gambie est définitivement séparée de la Sierra Leone. Le territoire est divisé en colonie et protectorat ; cette division sera maintenue jusqu'à l'indépendance. La première guerre mondiale marque une coupure et la période de 1918 à 1939 sera celle du développement du système du gouvernement indirect. La dernière période (1945-1965) sera marquée par la marche assez ralentie pour la Gambie vers l'autonomie interne, puis très rapide vers l'indépendance.

§ I - 1821-1888

En 1821 des lettres patentes placent les établissements et forts de Gambie sous l'autorité du gouvernement central de Sierra Leone. C'est la fin de l'administration du Comité des Marchands et le début de l'administration officielle britannique, qui va durer jusqu'en 1965.

C'est en 1829 que le commandant de la garnison britannique de Gambie prend le titre de Lieutenant-Gouverneur. Il ne dépend plus guère du Gouverneur de Sierra Leone pour les questions purement administratives et de gestion de la Gambie. Mais dans le domaine législatif, c'est encore le Conseil législatif de Sierra Leone qui doit intervenir. Cette dépendance législative se révéla fort gênante à l'usage.

De 1821 à 1837, la sphère d'influence britannique en Gambie s'étend progressivement. Le gouvernement britannique ne souhaite aucunement acquérir de nouveaux territoires, se contentant de trois îles : île James, île Sainte-Marie où est située la ville de Bathurst, puis l'île Mac Carthy. Dans l'idée de Londres, le fleuve devait être considéré comme zone d'influence anglaise, avec des comptoirs commerciaux le long du fleuve, sur le modèle ancien. Les marchands, installés sur le fleuve, détenaient leurs territoires des chefs locaux et selon la loi coutumière.

Mais les Français, revenus à Albreda en 1817, posèrent un problème territorial aux Anglais. Craignant en effet une extension territoriale française sur la rive nord du fleuve, les Anglais décidèrent de prévenir ce danger. Aussi le Gouverneur de Sierra Leone, en visite sur le premier steamer ayant navigué sur la Gambie, profite de la présence d'un navire de guerre britannique et de la frayeur causée par son propre navire parmi les indigènes, pour obtenir du roi de Barra un traité par lequel celui-ci cède aux Anglais des droits divers et surtout une bande de terrain

sur la rive Nord (1).

A cette époque plusieurs traités sont établis entre les Anglais et les autorités autochtones pour accroître le territoire britannique. Mais Londres désapprouve ces traités qui vont à l'encontre de sa politique de stricte limitation du territoire à ce qui est indispensable pour assurer la protection du commerce britannique (2).

Pendant cette même période, les esclaves libérés s'installent en Gambie. En une génération, ils vont former une communauté qui occupera des postes importants dans l'administration, les missions, le commerce et diverses autres professions (3).

En 1839, Bathurst et l'île Mac Carthy sont surpeuplées. Le Lieutenant-Gouverneur HUNTLEY veut alors étendre les territoires britanniques. Le mille cédé sur la rive nord ne pouvait pas convenir pour l'établissement des esclaves libérés, car on risquait des frictions avec la population indigène. Le seul emplacement possible était la rive sud près de Bathurst, qui devint le "British Kombo" ou Kombo Sainte-Marie. Les Anglais laissent l'administration autochtone en place. Cette zone était peu peuplée - le seul village important étant Bakau - et la bonne entente entre les populations locales et les esclaves libérés en fut donc facilitée.

1 - Cette bande de terrain, d'une profondeur d'un mille, allait de la crique de Jinnak à celle de Jokada. Albreda se trouvait ainsi enclavé, ce qui était le but de l'opération.

Les Anglais marquèrent leur prise de possession de ce "ceded mile" en construisant un fort à la pointe de Barra, le fort Bullen. Désormais, ils surveillaient la circulation sur le fleuve grâce à deux postes militaires situés sur chaque rive de l'estuaire de la Gambie.

2 - Ce sont le traité de Brikama, le traité pour l'établissement à Fattenda et à Kantalikunda (1829).

3 - Cf leur rôle dans l'échec des négociations pour l'échange de la Gambie.

Dès 1827, des pétitions demandent le changement de statut de la Gambie. En 1840 Lord John RUSSEL, au nom du Cabinet de Londres, refuse encore la séparation d'avec la Sierra Leone. Cette dépendance de Freetown avait, aux yeux des habitants et autorités de Gambie, deux grands inconvénients. D'abord les communications entre Bathurst et Freetown étaient malaisées (1). D'autre part, les règlements adoptés en Sierra Leone pour la Gambie étaient souvent inadaptés. Les textes étaient bien préparés par Bathurst, mais étaient fréquemment modifiés par Freetown au moment de leur adoption, ce qui les rendait alors inapplicables dans la pratique.

Le 24 juin 1843, la Gambie obtient satisfaction et est érigée en colonie de la Couronne. Elle a à sa tête un Gouverneur et se voit dotée d'un Conseil législatif et d'un Conseil exécutif.

La colonie commence à développer la culture d'exportation de l'arachide. Ce développement a été indirectement facilité par le gouvernement français. En effet, vers le milieu du XIXème siècle le gouvernement français taxait toutes les huiles végétales utilisées à cette époque. Les huiliers français cherchèrent donc à développer la culture de l'arachide, dont l'huile n'était pas taxée. La Gambie alimenta alors les huiliers français en matière première (2).

1 - Il fallait compter trois à quatre jours pour aller de Bathurst à Freetown, mais de quinze jours à un mois pour le voyage en sens contraire, en raison des vents et des courants. Pour certains procès, civils ou criminels, cet éloignement entraînait des délais, car aucun transfert n'était fait à Freetown. On attendait la visite à Bathurst du "Chief Justice" de Sierra Leone.

2 - Selon J. GRAY, l'arachide a été cultivée en Gambie de la propre initiative des habitants. C'est un fait unique dans l'histoire coloniale, selon cet auteur, de trouver une culture qui se soit développée sans encouragement officiel.

Durant cette même période, la Gambie est le théâtre d'une guerre religieuse. Des émissaires de la Méditerranée vinrent au Sénégal et en Gambie prêcher la guerre sainte (1). Les adversaires étaient les Marabouts, fidèles stricts de l'Islam, et les Soninkis, musulmans qui ne renonçaient ni à l'alcool ni aux coutumes animistes. Les Britanniques durent s'interposer et leur médiation rétablit la paix en 1856.

Les rapports avec les Français demeurent tendus. Albreda sert de dépôt de contrebande (2). Les Anglais veulent alors établir un contrôle des navires pour vérifier leur nationalité française. Divers incidents donnent alors lieu à une volumineuse correspondance diplomatique. Les navires de guerre français en visite à Albreda étaient également souvent à l'origine d'incidents, car ils ne saluaient pas, comme l'exigeait la courtoisie internationale, les couleurs britanniques en passant devant Bathurst (3). Cependant Albreda avait une surface limitée (4) et aucune possibilité d'extension n'existait depuis que les Anglais avaient des droits sur le "ceded mile". Après la suppression de la traite par la France, Albreda périclita. Cela entraînera la signature d'une convention franco-britannique, en 1857, aux termes de laquelle les Français cèdent Albreda à la Grande-Bretagne et les Britanniques, en échange, renoncent à leurs droits sur Portendic (5).

1 - Ce furent les répercussions des mouvements panislamiques qui causèrent de grandes difficultés aux Français en Algérie, vers 1847-1848.

2 - En 1824 la contrebande atteint de telles proportions que les taxes perçues à Bathurst passent de 4.000 à 2.000 livres sterling.

3 - En 1842 le Prince de JOINVILLE faillit créer un incident pour n'avoir point salué les couleurs britanniques. L'incident fut clos lorsque le Prince accepta de dîner à Bathurst - cf "Vieux souvenirs" du prince de JOINVILLE.

4 - 80 acres.

5 - Portendic présentait pour les Français l'avantage de faciliter la pacification en Mauritanie.

En 1860 il y a une reprise de la guerre entre les Marabouts et les Soninkis. Le Gouverneur d'ARCY propose à Londres d'établir un protectorat. Les deux adversaires souhaitent être gouvernés par les Anglais. Mais Londres maintient sa position et refuse de prendre en considération les pétitions adressées à cet effet.

Après l'enquête du Colonel ORD en 1865, les quatre colonies britanniques de l'Afrique occidentale sont placées sous une autorité centrale, tout en laissant à chacune une certaine autonomie. Il s'agit en somme de reprendre en Afrique de l'ouest le système que la Grande-Bretagne a instauré en Inde. Les Etablissements britanniques de l'Afrique occidentale sont officiellement créés en 1866 et regroupent Gambie, Sierra Leone, Côte de l'Or et Lagos. Le siège du gouvernement central est à Freetown.

La Gambie garde son autonomie législative. L'officier chargé de l'administration de la colonie perd son titre de Gouverneur pour celui d'Administrateur.

De 1870 à 1887 la colonie de Gambie n'a pas beaucoup d'activité. Les négociations avec la France traînent en longueur, puis échouent. Ce projet d'échange et les troubles internes qui reprennent entre Marabouts et Soninkis expliquent la peu d'activité de l'administration britannique alors.

§ 2 - 1888-1914

Le 28 novembre 1888 la Gambie est séparée de la Sierra Leone et retrouve son statut de colonie "à part entière" (1).

Le gouvernement colonial se trouve confronté avec les problèmes que pose l'administration de 150.000 personnes au lieu de 14.000. Avant 1889, la population et les territoires sous administration britannique étaient réduits. Lors des agrandissements successifs (2), les Anglais ont maintenu le système administratif local. Cependant le régime institué au Kombo est différent. C'est là en effet que se sont installés les "Africains libérés" et diverses autres populations. Dès 1850, le roi du Kombo a renoncé à ses droits et l'on assiste à une prise en charge progressive de l'administration par les autorités britanniques.

Le système colonial semble alors ne plus convenir pour l'ensemble du territoire et l'on introduit une dichotomie, avec l'adjonction à la colonie du système du protectorat qui a l'avantage de la souplesse.

La distinction entre colonie et protectorat s'explique par des raisons à la fois ethniques et historiques.

Les raisons ethniques tiennent essentiellement à l'établissement sur quelques parcelles du territoire gambien des AKOUS (ou AKUS) qui sont d'anciens esclaves libérés et installés en divers endroits de la côte occidentale d'Afrique. Leur installation ne pouvait se faire que sur un territoire dépendant directement de la Grande-Bretagne.

1 - Dès 1874, la Gold Coast et Lagos avaient été séparés de la Sierra Leone.

2 - Ile Mac-Carthy et le "mille cédé".

Les raisons historiques tiennent à la lutte pour l'exclusivité commerciale en Gambie. Il a fallu peu à peu à l'Angleterre s'assurer que les potentats locaux n'accordent pas de privilèges commerciaux à des étrangers, d'où la nécessité de conclure des traités avec ces chefs et rois traditionnels et l'accroissement progressif des territoires sous protectorat qui en résultait. On doit remarquer que pendant très longtemps le gouvernement de Londres s'est refusé à autoriser ses représentants en Gambie à procéder à l'agrandissement des possessions britanniques sur le fleuve, par souci d'économie semble-t-il, car la Gambie n'apparaissait plus alors comme une source de revenus considérables justifiant des frais élevés d'occupation et d'administration. L'arachide, qui se trouvait en pleine expansion, pouvait être commercialisée par des marchands anglais, sans que cela implique une forte présence officielle britannique.

En 1894, l'Ordonnance de Protectorat fixe les règles en la matière. Ce texte prévoit la division du protectorat en districts qui seront sous la surveillance de commissaires itinérants. Mais ces districts conservent le système hiérarchique local : chefs et sous-chefs.

Les lois et coutumes locales continuent à être appliquées, sous réserve de leur compatibilité avec le droit naturel, la loi britannique et la loi d'application locale.

Cette Ordonnance du Protectorat s'appliquait uniquement aux territoires qui ne faisaient pas partie de la Colonie. Mais peu à peu la Colonie va être strictement délimitée et le Protectorat, en conséquence, va s'étendre. Certains districts jouxtant la colonie sont rapidement soumis

au régime du Protectorat. L'île Mac Carthy y est soumise en 1895, le "milla cédé" en 1896. Après 1897 seuls restent hors de ce système l'île Sainte-Marie, le Kombo, Fuladu et les districts situés au-dessus de l'île Carthy.

En 1902 la seconde Ordonnance de Protectorat place toute la Gambie sous ce régime, sauf l'île Sainte-Marie qui forme alors la Colonie, à elle seule.

Les frontières de la Gambie vont, pendant cette période, être fixées définitivement. Une convention franco-britannique du 10 août 1889 (1) délimite les frontières de la Gambie (2). La frontière nord part de la crique de Jinnah en ligne droite vers l'Est jusqu'à un point situé à 10 km du fleuve, puis le tracé suit le cours du fleuve à une distance de 10 km jusqu'à Yabutenda. Au Sud, la frontière part de l'embouchure de la rivière San Pedro et suit le cours de cette rivière jusqu'au parallèle 13°10' Nord ; là elle suit le parallèle vers l'Est sur une distance de 60 milles, puis elle tourne à angle droit pour atteindre un point situé à 10 km du fleuve ; la frontière suit alors le cours du fleuve, à une distance de 10 km, jusqu'à Yabutenda (3).

Une commission franco-britannique de délimitation des frontières se réunit en 1891.

La Gambie complète son organisation autonome, durant cette période, avec la création, en 1903, de la Compagnie gambienne de la Force des Frontières de l'Afrique occidentale.

1 - Un accord était intervenu entre les deux pays en 1882, mais il n'avait pas été ratifié. La convention de 1889 reprenait les bases de l'accord antérieur.

2 - Faute d'obstacles naturels, les frontières furent dessinées à la règle et au compas.

3 - Une ou deux légères modifications sont intervenues depuis 1889.

§ 3 - 1914-1938

La Gambie participe à l'effort de guerre par l'envoi de la Compagnie de la West African Frontier Force stationnée sur son territoire. Avec les renforts successifs, 400 Gambiens combattirent au Cameroun et en Afrique orientale allemande. Pendant la durée des hostilités, la Gambie n'eut aucune force armée sur son territoire, le maintien de l'ordre étant confié à la police.

1° - Développement du système de l' "indirect rule"

C'est en 1915 que des membres non fonctionnaires furent nommés pour la première fois au Conseil Législatif.

Une série de textes contribue à l'évolution du système du protectorat : en 1933 les "Native Authority Ordinance" et "Native Tribunals Ordinance", en 1935 une nouvelle "Protectorate Ordinance" qui remplace celle de 1913 (1).

Le pays est alors divisé en quatre provinces : Rive Nord, Rive Sud, Ile Mac Carthy et "Upper River". Chaque province est administrée par un Commissaire et subdivisée en districts. Le district a à sa tête un Seyfu (chef) (2). Sous le Seyfu il y a des sous-chefs qui portent le titre d'Alkali (3) qui administrent un village ou un groupe de villages. Enfin, pour compléter cette administration locale, il y a des messagers portant l'insigne du chef qui ont un rôle important de policier non officiel. Ces trois grades préexistaient à la domination britannique. Cette utilisation de ce qui est en place est caractéristique de la méthode coloniale anglaise.

1 - C'est la troisième modification du texte depuis 1894. Les modifications antérieures datent de 1902, 1913.

2 - Seyfu viendrait du "Chefe" portugais selon les uns, du chef français selon les autres. Mais quelle que soit l'origine du titre, l'institution est traditionnelle en Gambie.

3 - Cf 1' "alcaide" portugais.

Les chefs ont un certain pouvoir de créer des textes d'application générale, sous réserve de l'approbation du Commissaire, voire du Gouverneur. Les chefs sont pris dans les grandes familles ou choisis par le peuple. Ce choix est entériné par le Gouverneur.

La justice est rendue à la fois par le "Native Tribunal" et par le Commissaire.

2° - Développement économique et social

En 1924 est créé un département de l'Agriculture, chargé de l'amélioration des cultures et de la sélection des semences. Plusieurs stations agricoles sont installées dans le Protectorat. Depuis 1909, le gouvernement colonial organisait chaque année la distribution des semences d'arachide. Le système fonctionna tant que les prix furent élevés. Mais, en 1925, les dettes des paysans atteignaient 33.000 livres sterling et l'on dû annuler le système. La "Native Authority Ordinance" de 1933 prévoit le dépôt annuel dans le grenier de chaque village d'un certain nombre de semences. Ces semences sont rendues en partie au début de la saison suivante, le reste constituant une réserve. Les autorités agricoles s'efforcent de développer peu à peu les cultures vivrières.

Le Département médical est à la base de tous les efforts fait dans le domaine de la santé et de la recherche médicale. Il ne faut pas oublier que c'est le Docteur R.M. FORDE, officier de santé principal de la colonie, qui a découvert en 1901 le trypanosome cause de la maladie du sommeil (1).

Le système éducatif se développe également pendant cette période. En 1930 sont fondés une école normale et un centre de formation manuelle.

1 - Le nom savant indique le lieu de la découverte : "Trypanosoma gambiense"

Enfin le trafic aérien devient assez actif à partir de 1934. Bathurst est une étape sur la ligne Berlin-Port-Natal de la Deutsche Luft Hansa. Un terrain a été aménagé à Jeshang et un navire catapulteur est mouillé à Bathurst.

Arrêtant à la veille de la seconde guerre mondiale son "History of The Gambia", J.M. GRAY concluait ainsi : "l'histoire récente est une histoire de paix et de progrès continu, conduit par des gens de langues et de races différentes, de croyances diverses et néanmoins unis consciemment et inconsciemment dans la poursuite du but commun de la promotion du bien être du peuple de la Gambie." Il semble en effet qu'à cette époque la Gambie ait déjà une longue tradition de loyauté à la Couronne britannique et d'esprit civique. L'administration anglaise, appréciée par les Gambiens dans leur ensemble, faisait aussi parfois l'admiration de visiteurs étrangers. Tel, cet Allemand qui écrivait en 1937 : "votre Commissaire se déplace sans arme et personne n'est armé. Les chefs ont confiance en lui. Il n'y a nulle part trace de peur.

§ 4 - 1945-1965 : vers l'autonomie et l'indépendance

Les étapes constitutionnelles de cette période se situent en 1947, 1954, 1960, 1962 et 1963.

A partir de 1947, les membres non fonctionnaires constituèrent la majorité au sein du Conseil Législatif. Parmi ces membres non fonctionnaires, il y eut pour la première fois un membre élu, qui représentait Bathurst et le Kombo Sainte-Marie (1).

En 1951, le Conseil comprend huit membres non fonctionnaires, dont deux élus pour Bathurst et un élu pour représenter le Kombo Sainte-Marie, tandis que quatre membres furent désignés pour assurer la représentation

1 - C'est-à-dire la Colonie.

des quatre divisions administratives du Protectorat. En outre un membre fut chargé de représenter les intérêts commerciaux. La fonction de Vice-Président fut créée et c'est un Gambien qui l'exerça. Le Gouverneur, président du Conseil Législatif, laissa en pratique le Vice-Président diriger les débats du Conseil législatif. Tous les membres élus furent désignés pour faire partie du Conseil exécutif et deux d'entre eux devinrent ministres sans portefeuille du gouvernement de la Gambie.

En 1953 une commission consultative fit des recommandations qui, après les modifications apportées par le gouvernement de Londres, aboutirent à la Constitution de 1954. La nouvelle constitution prévoit une plus large représentation du Protectorat au Conseil législatif. Pour la première fois on trouve au Conseil exécutif une majorité de membres non fonctionnaires (1). Deux ou trois des nouveaux membres du Conseil exécutif devaient par la suite être nommés ministres; chaque ministre étant assisté par un conseil consultatif restreint comprenant de simples particuliers. On voit que par une série de mesures pragmatiques, les Anglais amenaient les Gambiens à une prise de conscience politique et à une participation concrète à l'administration de leur pays.

C'est en 1960 qu'intervient un nouveau changement constitutionnel. La nouvelle Constitution fait passer le nombre des Représentants du corps législatif de 21 à 27, dont 7 pour la Colonie et 20 pour le Protectorat. Le Conseil législatif prend alors le nom de Chambre des Représentants (2). Parmi les 27 membres élus, 8 étaient des chefs élus par l'assemblée des chefs et 19, qui représentaient l'ensemble du territoire, étaient élus au suffrage universel. L'extension du suffrage universel à tout le Protectorat est une innovation.

1 - Le Conseil exécutif comprenait alors 11 membres : 4 membres ex officio, un membre désigné officiellement par le Conseil législatif et 6 membres non fonctionnaires.

2 - Sa composition est la suivante : le Gouverneur, président de droit, un vice-président, 4 membres ex officio, un maximum de 3 membres non fonctionnaires mais désignés et les 27 membres élus.

Le nombre de ministres est porté à six. En mars 1961 un nouveau pas est accompli dans la marche vers l'autonomie interne avec la création du poste de "ministre principal" du territoire.

Les progrès réalisés en 1960 et 1961 dans les pays voisins d'Afrique occidentale et le développement corrélatif de la conscience politique en Gambie, amenèrent la réunion à Londres, en juillet 1961, d'une conférence constitutionnelle. L'autonomie interne est accordée dans une certaine mesure et se traduit dans la Constitution de 1962.

La Chambre des Représentants passe de 27 à 39 membres, dont 32 sont élus au suffrage universel et 4 le sont par l'assemblée des chefs. Le "Speaker" est élu par la Chambre. Les trois membres nommés n'ont pas le droit de vote à la Chambre; ce sont l'Attorney General et deux membres désignés par le Gouverneur, après consultation du Ministre Principal. Le Conseil exécutif comprend désormais le Gouverneur, le Ministre principal, et pas moins de huit ministres issus de la Chambre des Représentants, plus les quatre membres ex officio.

Le Gouverneur conserve la responsabilité de la sûreté intérieure, des Affaires étrangères, de la Défense et des Services Publics, mais, pour le reste, il doit agir en accord avec les recommandations du Conseil exécutif.

L'autonomie interne complète est accordée le 4 octobre 1963 et la Constitution est modifiée en ce sens. Le Ministre principal a désormais le titre de Premier Ministre et le Conseil exécutif devient le Cabinet. Si le Gouverneur conserve des pouvoirs en matière de politique extérieure, de Défense et de sécurité intérieure, ces pouvoirs spécifiques ne sont que résiduels et exceptionnels, ces questions sont autrement de la responsabilité du Cabinet. Les autres questions relatives au gouvernement du pays sont

devenues la responsabilité exclusive des ministres et de la Chambre des Représentants.

En juillet 1964, une autre conférence constitutionnelle se tient à Londres pour fixer les modalités de l'indépendance.

Le 18 février 1965 la Gambie devient membre indépendant du Commonwealth. S.M. la Reine Elisabeth II devient ainsi "Reine de Gambie et de ses autres royaumes et territoires", en tant que "Head of the Commonwealth".

° ° °

D E U X I E M E P A R T I E :

LES INSTITUTIONS
INTERNES DE LA
GAMBIE

La Gambie est une République depuis le 24 Avril 1970. Lors de son accession à l'indépendance, la Gambie devint une monarchie constitutionnelle, maintenant des liens étroits avec la Grande-Bretagne.

Le régime constitutionnel de ce micro-Etat est largement inspiré du modèle britannique, du moins entre 1965 et 1970, (chapitre 1).

L'administration gambienne a pris la suite de l'administration coloniale britannique sans heurts, le seul problème ayant été, comme dans la plupart des Etats nouvellement indépendants, celui des cadres, c'est-à-dire de la "gambianisation" de l'Administration (chapitre 2).

Enfin, une étude des institutions internes ne serait complète sans l'examen des Finances publique (chapitre 3). Dans ce domaine la Gambie a fait preuve d'énergie pour parvenir à se dégager quelque peu d'une trop étroite dépendance financière à l'égard de son ancien colonisateur.

/ CHAPITRE I : DE LA MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE A LA REPUBLIQUE /

Accédant à l'indépendance, le 18 Février 1965, la Gambie devient alors une monarchie constitutionnelle et le 21ème membre du Commonwealth. C'était la plus ancienne, la plus pauvre et la plus petite des colonies britanniques de l'Afrique de l'Ouest. Etat souverain, la Gambie, fidèle au pragmatisme et au libéralisme anglais, maintient certains liens constitutionnels avec l'ancien colonisateur. Cependant, dès 1965, le parti au pouvoir en Gambie préconise l'établissement d'un régime républicain. La République représente pour ce petit Etat qu'est la Gambie l'achèvement véritable de sa marche vers l'indépendance.

Un référendum constitutionnel visant à établir la République échoue en novembre 1965. En 1970 la majorité des deux-tiers sera obtenue et la République sera proclamée.

Les changements les plus marquants, dus à l'établissement de la République, concernent principalement le pouvoir exécutif (§1). Le pouvoir législatif (§2) n'est guère touché par cette réforme constitutionnelle. Quant au pouvoir judiciaire, certains problèmes d'organisation peuvent se poser, après la rupture des derniers liens institutionnels avec la Grande-Bretagne (§3).

§ 1 - Le pouvoir exécutif

1° - La monarchie constitutionnelle (1965-1970)

La Constitution de la Gambie, qui est une constitution écrite, traite de l'Exécutif dans deux chapitres : le chapitre 3 consacré au Gouverneur Général et le chapitre 5 qui s'intitule "l'Exécutif" (1).

Le Chef de l'Etat : La Reine d'Angleterre est reine de Gambie.

Elle est représentée à Bathurst par un Gouverneur Général qui assure les fonctions de chef de l'Etat. Le Gouverneur Général est nommé par la Reine, sur proposition du Premier Ministre de Gambie, et la durée de ses fonctions dépend, en théorie, du "bon plaisir de Sa Majesté". En fait la Gambie n'a eu que deux Gouverneurs Généraux : le premier était l'ancien Gouverneur de la Colonie, qui, selon la tradition, a été nommé Gouverneur Général lors de l'indépendance; le second, entré en fonctions quelques mois après l'indépendance, était un Gambien, Sir El Hadj Farimang SIGNATE, qui s'est fait mettre en congé peu de temps avant le référendum qui devait introduire la République en Gambie.

Le Gouverneur Général nomme le Premier Ministre. Son choix est très théorique, puisqu'il doit se porter sur le chef de la majorité à la Chambre des Représentants. Le rôle du Gouverneur Général en ce domaine aurait pu être beaucoup plus important si, comme certains l'avaient pensé à la veille de l'indépendance, aucune majorité ne devait se dégager des élections. Ce ne fut pas le cas et depuis longtemps le People's Progressive Party est largement majoritaire à chaque consultation électorale.

1- L'ordre dans lequel un texte constitutionnel aborde les problèmes qu'il va traiter peut, dans une certaine mesure, donner une idée du système politique d'un pays. La Constitution de la Gambie est ainsi conçue : chap. 1, la citoyenneté gambienne; chap.2, la protection des droits fondamentaux et des libertés; chap.3, le Gouverneur Général; chap.4, le Parlement; chap.5, l'Exécutif; chap.6, les Finances publiques; chap.7, la magistrature; chap.8, la Fonction publique.

Le Gouverneur Général peut renvoyer le Premier Ministre dans deux cas. D'abord si, à la suite d'un vote de méfiance de la Chambre des Représentants, le Premier Ministre n'a pas donné sa démission dans les trois jours ou conseillé la dissolution au Gouverneur Général. Ensuite, lorsque entre les élections générales et la première session de la nouvelle assemblée, le Gouverneur Général considère que le Premier Ministre n'est plus en mesure de diriger la majorité.

Le Gouverneur Général doit être tenu informé des affaires du gouvernement. C'est à lui que les ambassadeurs étrangers présentent leurs lettres de créance.

Le Gouverneur Général a le droit de grâce, qu'il exerce après avoir pris l'avis du Premier Ministre et du Comité consultatif sur le droit de grâce.

Les magistrats sont nommés par le Gouverneur Général, mais après avis du Premier Ministre ou de la Commission du Service judiciaire, selon les postes. De même c'est le Gouverneur Général qui nomme certains hauts fonctionnaires sur l'avis favorable du Premier Ministre ou de la Commission de la Fonction publique.

En définitive, le Gouverneur Général a des fonctions protocolaires et les textes qu'il doit signer n'impliquent généralement pas pour lui la possibilité de refus.

Etant donné la pauvreté de la Gambie et le souci d'économie qui anime ses dirigeants, le poste de Gouverneur Général apparaissait comme une charge budgétaire sans réelle utilité. On a pensé que les fonctions protocolaires pouvaient être cumulées avec les pouvoirs du Premier Ministre, en établissant un Président de la République qui dirigerait effectivement la politique du pays. C'est une des motivations des référendums de 1965 et 1970.

Le Gouvernement : La Constitution établit un Cabinet des ministres collectivement responsable devant le Parlement.

Ce Cabinet est dirigé par un Premier Ministre qui doit être un membre du Parlement ayant le droit de vote, c'est-à-dire un membre élu. C'est le Premier Ministre qui détient la réalité du pouvoir exécutif. Il est responsable de la formulation et de l'application de la politique intérieure et extérieure du pays. Le fait qu'il est le chef de la majorité lui confère une autorité certaine dans ses rapports avec la Chambre des Représentants. Depuis 1962, Sir Daouda JAWARA, leader du P.P.P. (People's Progressive Party), est resté Premier Ministre.

Le Premier Ministre est entouré de sept ministres : Finances, Affaires extérieures, Administration locale, Agriculture, Travaux publics et communications, Education, Santé. Il faut noter que, conformément à la pratique britannique, il n'y a pas en Gambie de ministère de la Justice. L'Attorney-General remplit un peu le rôle de ministre de la Justice. Il est en tout cas, d'après la Constitution, le principal conseiller juridique du Gouvernement.

A côté des ministres nommés par le Gouverneur Général, mais selon le choix du Premier Ministre, on trouve des "secrétaires parlementaires", qui sont comparables aux secrétaires d'Etat français, mais dont le rôle se borne aux liaisons entre un ministre et le Parlement (1). Ces "Parliamentary Secretaries", toujours membres du Parlement, sont nommés par le Premier Ministre, en accord avec le ministre dont ils dépendent.

Le secrétariat du conseil des ministres est assuré par un "Secretary to the Cabinet". (2)

1 - Le Premier Ministre, le Ministre des Finances, le Ministre de l'administration locale, le Ministre de l'agriculture, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Education ont chacun un Secrétaire parlementaire. Il n'y en a pas auprès du Ministre des Affaires extérieures, ni auprès du Ministre de la Santé, à l'heure actuelle.

2 - Le poste est assuré par le Secrétaire général du "Bureau" du Premier Ministre, qui est aussi Secrétaire général du Ministère des Affaires extérieures.

2° - Le régime républicain

Dans l'esprit des dirigeants du P.P.P., l'instauration de la République a pour seul véritable objectif de parachever l'indépendance. Cela explique que les modifications apportées à la Constitution soient réduites au strict minimum. Dans la Constitution de 1965, le Premier Ministre détenait effectivement le pouvoir exécutif. Dans le nouveau régime, le Président de la République garde les pouvoirs qui étaient ceux du Premier Ministre et se voit confier les attributions naguère dévolues au Gouverneur Général, c'est-à-dire essentiellement le titre de chef de l'Etat et les fonctions protocolaires qui en découlent.

Ce changement de régime a été souhaité par le P.P.P. dès l'indépendance. Sir Daouda JAWARA avait présenté un projet de constitution républicaine au Parlement en mai 1965. Le Parlement l'avait approuvé. Mais un référendum populaire sur ce même projet échoua de peu en novembre 1965 (1). Bien que le Premier Ministre ait essayé de dégager ce référendum des données partisans, il y avait eu engagement des partis pour ou contre la République. Aussi, après le résultat négatif, Sir Daouda JAWARA estima nécessaires des élections générales. Elles eurent lieu en 1966 et confirmèrent le rôle prépondérant du P.P.P..

Après s'être incliné devant les résultats du référendum, le Premier Ministre annonçait que le projet de constitution républicaine ne serait pas présenté au pays avant cinq ans.

En 1970, le projet est passé, ayant obtenu cette fois la majorité des deux tiers qui était nécessaire (2). La République a donc été proclamée en Gambie le 24 avril 1970 et le premier Président en est Sir Daouda JAWARA.

1 - Résultats du référendum de novembre 1965 :

électeurs : 154.626; votants : 93.489; oui : 61.568; non : 31.921.

Il manquait 758 voix pour que soit atteinte la majorité des 2/3.

2 - Suffrages exprimés : 120.606; oui : 84.968; non : 35.638.

Le Président de la République : Le Président est élu à la majorité absolue par les membres élus de la Chambre des Représentants. Il désigne ensuite, lui-même, le Vice-Président. Le Président et le Vice-Président doivent être membres du Parlement. Ils perdent cette qualité à la suite de leur élection ou désignation. La durée du mandat présidentiel est la même que celle du mandat des membres du Parlement. Il y a là une conséquence assez logique, découlant de l'origine du système. Pour maintenir le principe britannique d'un chef de l'Exécutif leader de la majorité parlementaire, il faut bien introduire cette nouvelle règle. Or les Gambiens entendent respecter l'équilibre des pouvoirs et l'esprit du régime parlementaire qu'ils ont hérité de la Grande-Bretagne et qu'ils pratiquent consciencieusement depuis des années.

Le Vice-Président : Le Vice-Président ne doit pas prendre la succession du Premier Ministre du régime antérieur, puisque c'est le Président qui détient les attributions essentielles qui étaient auparavant celles du Premier Ministre. C'est le Président qui formule et dirige la politique du pays. Le Vice-Président est un adjoint du Président, qui doit décharger celui-ci de certaines tâches. Il doit être, en principe, chargé d'un ministère (1).

La République a donc été proclamée en Gambie pour des raisons de sentiment national et d'économie budgétaire. Le sentiment national gambien n'était pas entièrement satisfait sous la monarchie constitutionnelle, du fait de l'éloignement de la souveraine et des complications et délais que cela pouvait entraîner (2).

1 - On retrouve ce souci d'économie qui incite à ne pas recréer un poste inutile, une "potiche" qui coûterait cher au Budget de l'Etat.

2 - Un haut fonctionnaire gambien me signalait les délais pour l'acceptation de la nomination d'un ambassadeur étranger à Bathurst, car la décision devait être revêtue du seing royal. De même le gouvernement de la Gambie devait solliciter de la Reine Elisabeth les décorations et annoblissements décernés en Gambie.

Les rapports avec le Sénégal se trouvaient en outre quelque peu altérés par l'impression d'inégalité de dignité (protocolaire) entre le Premier Ministre de Gambie et le Président SENGHOR (1). Or les questions qui touchent à l'orgueil national sont des questions toujours très délicates dans des pays nouvellement indépendants.

§ 2 - Le Pouvoir législatif

La Chambre des Représentants : Le système unicaméral a été adopté.

La Chambre des Représentants comprend quarante membres : - un "Speaker";

- trente-deux membres élus au suffrage universel;
- quatre membres représentant les Chefs,
- deux membres nommés par le Gouverneur Général;
- l'Attorney-General.

Seuls les membres élus au suffrage universel et les représentants des Chefs ont le droit de vote au sein du Parlement.

Le Speaker est élu par la Chambre des Représentants. Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Chambre et celles de ministre ou secrétaire parlementaire. Le Speaker n'a pas le droit de vote. Le Speaker adjoint ou le président de séance a voix prépondérante, mais il ne doit pas prendre part au vote initial.

Le quorum est de 10, c'est-à-dire le quart des membres composant l'assemblée. Les Débats ont lieu en Anglais uniquement, qui est la langue officielle.

1 - Au moment de l'accession à l'indépendance, certains Gambiens refusaient l'idée de la République uniquement parce qu'ils pensaient qu'avoir la Reine d'Angleterre comme chef de l'Etat aurait un effet dissuasif sur ceux qui, au Sénégal, prônaient l'annexion militaire de la Gambie.

La Constitution stipule que le Parlement peut faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la Gambie, ce qui est à la fois vague et vaste. Il n'y a pas de domaine législatif et de domaine réglementaire séparés en Gambie, tout peut entrer dans le domaine législatif. Seule la Chambre des Représentants peut établir des règles générales et impersonnelles. Cependant, étant souverain, le Parlement pourrait déléguer son pouvoir législatif. Il n'y a pas dans ce système d'origine britannique les obstacles juridiques qu'on rencontre en France à cet égard.

La Chambre des Représentants est convoquée et éventuellement prorogée ou dissoute par le Gouverneur Général (1). La durée normale du mandat parlementaire est de cinq ans. Dans la pratique il y a trois ou quatre sessions annuelles de deux ou trois jours chacune, ce qui est suffisant dans ce micro-Etat. Chaque session est ouverte solennellement : Le Speaker en robe noire et tricorne fait son entrée précédé du sergent-massier portant la masse dorée symbolisant la Couronne britannique, ceci du moins tant que la Gambie était une monarchie constitutionnelle.

Les partis en Gambie : Bien qu'il existe plus de deux partis en Gambie, le système est très proche du bipartisme britannique. Comme le parti au pouvoir est largement majoritaire depuis 1962, certains de ses membres demandèrent l'introduction, par voie législative, du parti unique en Gambie. Le Premier Ministre, leader du P.P.P., s'y est opposé l'année dernière, expliquant que la transformation par une loi de la Gambie en pays à parti unique ne serait dans l'intérêt de personne. Agir

1 - Ces prérogatives sont maintenant celles du Président de la République. Mais, désormais, s'il prononce la dissolution il met automatiquement fin à son propre mandat.

ainsi serait aller au devant des difficultés qui existent dans certains autres pays, que le Premier Ministre s'est bien gardé de nommer. Cette sagesse politique montre que la Gambie préfère régler ouvertement et à l'amiable ses controverses internes.

La vie politique en Gambie a pris naissance dans la Colonie, c'est-à-dire essentiellement à Bathurst. C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale qu'y apparaissent les partis politiques. Le "Democracy Party" du Révérend J.C. FAYE et le "Gambia National Party" fondé par A. JOBERTH ont aujourd'hui peu de réalité, au point de ne plus compter véritablement dans la vie politique. Le "Gambia Congress Party" a été fondé en 1945 par Garba JAHUMPA sous le nom de "Gambia Muslim Congress". C'est un parti qui a eu son heure de succès (1951) mais qui a beaucoup perdu de son importance. Or, curieusement, c'est le seul parti musulman dans un pays où prédomine très nettement la communauté musulmane (1). Après s'être allié à l'United Party aux élections de 1966, M. Garba JAHUMPA a cessé d'être dans l'opposition en 1968, lorsqu'il a accepté un portefeuille ministériel dans le gouvernement de Sir Daouda JAWARA.

Le bipartisme était alors très net. L'United Party, avec 8 sièges au Parlement représentait l'opposition, et le People's Progressive Party était au pouvoir, avec 24 sièges.

L'United Party a été fondé en 1951 par un avocat de Bathurst, Pierre N'JIE. Ce parti s'appuie sur l'entourage de son fondateur et sur la minorité catholique. En mars 1961, M. Pierre N'JIE a été Ministre principal de Gambie. Il l'est resté jusqu'en mai 1962, date à laquelle le gouvernement de coalition a éclaté pour faire place au gouvernement du P.P.P.. L'United Party représente une opposition qui se situe à droite du gouvernement. Ce parti a toujours été favorable à une étroite association avec la Grande-Bretagne et s'est donc opposé à l'instauration de la République.(2)

1 - Les musulmans représentent entre 80 % et 90 % de la population.

2 - L'U.P. a fait échouer le premier référendum sur la question.

Le Protectorat s'est éveillé plus tardivement à la vie politique gambienne. C'est en 1959 que le syndicaliste Sangali BOJANG, M. et Mme JAWARA fondent le "Protectorate Progressive Party". M. JAWARA, qui est originaire de Barajally, a beaucoup contribué à l'éveil de la conscience politique dans le Protectorat.

Tout en gardant son sigle, le parti de M. JAWARA modifia ensuite son nom, afin de devenir un parti proprement national. Le parti progressiste du peuple (People's Progressive Party) est depuis lors majoritaire à la Chambre des Représentants.

Le bipartisme parfait retrouvé en 1968 par le ralliement du "Congress Party" au "People's Progressive Party" a été de courte durée. Quelques semaines plus tard un nouveau parti politique se créait, le "Progressive People Alliance" - Alliance progressiste du peuple - Ce nouveau parti est issu d'un désaccord qui s'est manifesté au sein du parti majoritaire gambien, le P.P.P.. Le Leader de la nouvelle formation, M. Cherif CISSE, est un ancien ministre, qui fut également Secrétaire exécutif du P.P.P.. Il a été exclu avec trois autres députés de la majorité au début de septembre 1968 pour s'être joint à l'opposition lors d'un vote à la Chambre des Représentants. Le P.P.A. a rejoint l'United Party dans l'opposition.

Mais, en Gambie, les personnalités des hommes politiques ont bien plus d'importance que la doctrine ou les programmes des divers partis.

Il y a donc désormais deux partis dans l'opposition et un parti au pouvoir. Mais le bipartisme demeure la base du système gambien et c'est le leader de l'United Party, Pierre N'JIE, qui est officiellement leader de l'opposition. Il en assume les fonctions et perçoit l'indemnité prévue pour ce poste dans le Budget de l'Etat.

Le système électoral : La Gambie connaît le scrutin uninominal à un seul tour qui favorise le "two party system". Le pays est divisé en 32 circonscriptions électorales, contenant théoriquement un nombre égal d'habitants. Mais la Commission de délimitation des circonscriptions électorales peut déroger à ce principe pour tenir compte de certains facteurs : densité de la population, moyens de communication, limites des régions administratives existantes. Cette commission doit se réunir à chaque recensement de la population, chaque fois que le Parlement décide de modifier le nombre des circonscriptions, sinon tous les huit ans.

La Commission de la Fonction Publique désigne, après consultation du Premier Ministre, un "Supervisor" des élections qui dirige et surveille le bon déroulement de celles-ci.

Pour éviter toute fraude électorale, les autorités de Gambie ont mis au point un ingénieux système. Au lieu d'utiliser les habituels bulletins de vote, les électeurs se prononcent au moyen de billes introduites dans les urnes. En tombant, la bille actionne une sonnette dont chaque coup est enregistré par les membres du bureau de vote. Nul ne peut voter deux fois, car la fraude est aussitôt signalée par la double résonance de la sonnette de contrôle. Il y a une urne par candidat, orné de l'emblème de son parti ou du symbole choisi par le candidat. Après vérification de son inscription sur les listes électorales, le citoyen se voit remettre une bille qu'il va déposer dans l'urne de son choix.

Ce système, simple et efficace, est d'autre part bien adapté à la situation d'un peuple qui n'est pas encore complètement alphabétisé.

§ 3 - Le Pouvoir judiciaire

En Gambie, le pouvoir judiciaire est totalement indépendant des deux autres pouvoirs. Là encore se retrouve le modèle britannique où l'indépendance des juges est la seule garantie ayant une véritable importance.

Cette indépendance est inscrite dans la Constitution et traduite par les institutions qu'elle prévoit.

Il existe une Commission du Service Judiciaire, correspondant quelque peu au Conseil Supérieur de la Magistrature, mais dont l'autorité est reconnue et qui possède des attributions assez larges et exclusives. Cette Commission a pour président le "Chief Justice" et comme membres : le Président de la Commission du Service Public et un membre nommé par le Chef de l'Etat, après avis du "Chief Justice". Cette commission procède aux nominations du Greffier de la Cour Suprême, des magistrats et des membres des tribunaux subalternes. Elle a sur eux le pouvoir disciplinaire.

Tant le droit applicable que l'organisation judiciaire en Gambie sont très fortement inspirés de la Grande-Bretagne. Or, ce système fonctionne à la satisfaction des Gambiens, qui n'éprouvent absolument pas le besoin de modifier un ordre juridique auquel ils semblent parfaitement adaptés.

1° - Le droit applicable

Jusqu'à l'indépendance on distinguait traditionnellement la Colonie et le Protectorat.

Le système juridique de la Colonie était basé sur le droit coutumier anglais (Common law), complété par divers textes qui se trouvaient en vigueur en 1888 (1).

A cela venaient s'ajouter les décrets et les actes législatifs subsidiaires votés en Gambie. Dès cette époque le droit criminel et la procédure criminelle ont été codifiés.

Le système de droit du Protectorat était identique à celui de la Colonie, avec, toutefois, une adjonction du droit coutumier indigène. Les cours britanniques du Protectorat administraient la justice selon le droit anglais, le droit de la Colonie et les décrets applicables au Protectorat. Les tribunaux de districts administraient la justice selon le droit coutumier local, ou selon le droit musulman lorsque les parties en présence étaient des musulmans.

La division administrative entre la Colonie et le Protectorat n'a donc pas eu de grande conséquence pour l'application du droit et l'administration de la justice. Dès avant l'indépendance, les mêmes lois et les mêmes procédures recevaient application dans l'ensemble du territoire de la Gambie.

A la veille de l'indépendance de la Gambie, les lois qui y étaient appliquées comprenaient :

- 1° - les "Acts" du Parlement britannique qui s'appliquaient d'une manière générale aux dominions;
- 2° - les "Acts" du Parlement britannique qui s'appliquaient expressément au

1 - Date de l'érection de la Gambie en Colonie autonome, cf supra première partie.

Territoire de la Gambie,

- 3° - les "Orders in Council" britanniques qui les mettaient en application;
- 4° - la Cour Suprême de Gambie pouvait appliquer la "common law", les doctrines d'équité et les lois d'application générale en vigueur en Grande-Bretagne le 1er novembre 1888;
- 5° - la loi et la pratique en vigueur en Angleterre dans le domaine des successions, du divorce et des questions matrimoniales;
- 6° - la législation locale et les textes réglementaires qui en découlent,
- 7° - la loi coutumière et la loi musulmane (1).

Dans le cinquième volume des lois de la Gambie, se trouve l'"Act" d'application de la loi anglaise. Ce texte de 1953 a été modifié pour assurer la continuité d'application de la loi après l'indépendance. Il y est dit que tout "Act" du Parlement britannique appliqué en Gambie avant l'indépendance restera en vigueur " tant que les limites de la compétence et des circonstances locales le permettent et tant qu'un Act local (c'est-à-dire un Act du Parlement gambien) n'intervient pas en la matière ".

Ce texte est également intéressant car il prévoit le cas où l'équité devra primer la "common law". "Dans tous les cas où il y a contradiction entre les règles de l'équité et les règles du droit coutumier (common law) sur un même sujet, les règles de l'équité prévaudront".

1 - Il s'agit de la loi Sharia de l'Ecole Maliki qui est appliquée uniquement aux Africains musulmans et seulement pour les questions d'état-civil, de mariage, donations, testaments et tutelle.

Enfin ce texte prévoit que toute coutume existant en Gambie sera appliquée, tant qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel, à l'équité et à la bonne conscience, et tant qu'elle n'est pas incompatible, directement ou par ses implications, avec aucune des lois en vigueur.

L'accession de la Gambie à l'indépendance n'a pas entraîné un bouleversement dans le domaine du droit applicable. Celui-ci reste basé sur l'amalgame du droit anglais et des coutumes locales. Naturellement les "Acts" votés par le Parlement britannique depuis 1965 ne reçoivent plus d'application en Gambie. Seule la Chambre des Représentants de la Gambie a désormais le droit de légiférer.

2° - L'organisation judiciaire

- 1° - La Cour d'Appel de la Gambie est composée de trois juges. Elle ne connaît que les appels des décisions de la Cour Suprême.
- 2° - La Cour Suprême a une juridiction originaire illimitée pour entendre et résoudre tous les procès au civil et au pénal (1). La Cour est constituée par un seul magistrat : le "Chief Justice" (2). La Cour Suprême est juge d'appel pour les tribunaux de degré inférieur. L'appel d'une décision de la Cour Suprême est porté devant la Cour d'appel de Gambie.

1 - La Cour Suprême a vu le nombre des affaires augmenter peu à peu. A l'heure actuelle, il y a environ 250 affaires par an.

2 - Le poste est occupé par un Anglais.

3° - Les "Magistrate Courts" - ce sont les tribunaux de première instance.

Il y en a un dans chaque division administrative du pays, présidé par un magistrat ou par le Commissaire, responsable administratif de la Division. A Bathurst, il existe un tribunal des requêtes (Court of Request) qui est une section du tribunal de première instance et qui statue sur les litiges civils portant sur des sommes inférieures à 50 livres.

4° - Un tribunal des mineurs (1) -

5° - Les tribunaux musulmans -

6° - Les tribunaux de groupe ou tribunaux de district - Ces tribunaux sont constitués par un chef et d'autres membres nommés. Ils ont une juridiction civile et pénale envers les autochtones. Les tribunaux de groupe peuvent prononcer des peines allant jusqu'à 25 livres ou 12 mois de prison au pénal et statuer jusqu'à 50 livres dans les affaires civiles. Les tribunaux de district peuvent prononcer des peines maximales de 10 livres ou 6 mois de prison et statuer au civil jusqu'à 25 livres. Les décisions de ces tribunaux peuvent être révisées par le Commissaire de la Division. Les appels de la décision du tribunal ou de celle du Commissaire sont portés devant la Cour Suprême.

On peut remarquer le rôle confié aux chefs traditionnels dans l'administration de la justice. Cela découle de la pratique coloniale britannique, qui a toujours fait participer les structures locales anciennes à la vie du pays. Ainsi ~~un~~ survécu un système traditionnel exactement adapté aux besoins des populations.

1 - La délinquance juvénile augmente en Gambie. Ce problème est lié au système scolaire, hérité de la Grande-Bretagne et inadapté, car il ne prépare pas les jeunes à un métier qu'ils pourraient exercer dans leur pays.

La Justice est donc appliquée en Gambie selon un système très largement inspiré du système anglais. Les magistrats gambiens sont d'ailleurs tous formés à Londres. L'ancienne puissance coloniale joue encore un rôle dans l'organisation judiciaire de la Gambie. En effet le Comité judiciaire du Conseil Privé (Privy Council) demeure le Tribunal d'appel suprême. De 1965 à 1969 aucun appel n'avait été porté à Londres. Il y a, à l'heure actuelle, deux cas pendants. Cependant ce lien institutionnel pourrait disparaître avec l'instauration du régime républicain. La question n'a pas encore été abordée, et, le pragmatisme des Gambiens aidant, elle pourrait ne pas se poser.

La peine de mort existe en Gambie, mais elle est le plus souvent commuée en emprisonnement à vie, lui-même généralement réduit à 10 ans. La dernière exécution capitale remonte à 1947.

A côté des magistrats du siège, dont l'indépendance est incontestable, il y a le parquet. Une fois encore on retrouve une structure anglo-saxonne, puisque le rôle essentiel est joué par l'Attorney-General. Il est avocat du gouvernement et chef du barreau. Il remplit d'autre part des fonctions ministérielles et fait partie, ex officio, de la Chambre des Représentants.

L'Attorney-General est responsable de toutes les poursuites pénales, qu'elles soient menées par la police, le "départemental prosecutor", le "solicitor-general", les officiers publics ou par lui-même. Il conduit les poursuites civiles engagées par et contre la Couronne et tous les appels civils ou pénaux devant la Cour d'Appel dès lors que la Couronne ou ses

représentants y sont impliqués.

L'Attorney-General se trouve être, à travers la section du Registrar-General (Conservateur des actes de l'état-civil) :

- curateur des successions ab intestat;
- dépositaire de plus de 200 fidei-commis.

o o o

/ CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION GAMBIENNE /

En 1956, selon les critères coloniaux britanniques, la Gambie apparaissait comme suradministrée. Cette impression tenait à la présence d'un gouvernement complet pour une surface qui, dans la plupart des autres colonies, aurait été administrée par deux "district officers". Une fois encore cela découlait de l'histoire de ce territoire. L'indépendance allait maintenir cet aspect, puisque tout Etat se doit d'avoir une administration qui réponde aux besoins de sa population, si peu nombreuse soit-elle. Mais, dès 1956, le journaliste du "Times", qui notait cette bureaucratie quelque peu envahissante, reconnaissait l'excellence de l'administration indigène. La Gambie, sur ce point, était très en avance sur les colonies voisines du Sénégal et de la Guinée portugaise. A cette date, les services du gouvernement de la colonie étaient déjà largement africanisés (1).

Aussi, si la Gambie a connu, lors de son accession à l'indépendance, le problème de l'africanisation de ses cadres administratifs - la "gambianisation" - ce problème n'a pas revêtu la gravité qu'il a eu ailleurs et cette africanisation a été assez rapidement obtenue. Il reste des postes occupés par des étrangers, mais ces postes sont spécialisés et des efforts de formation sont faits pour y amener des titulaires gambiens (2).

1 - 31 % des fonctionnaires supérieurs étaient des Gambiens à cette date. En 1964, 49 % des postes de direction de l'Administration étaient tenus par des Gambiens.

2 - Le fait est encore assez fréquent et si les conseillers techniques sont placés "à côté" des titulaires des postes de direction, on trouve encore des assistants techniques qui occupent ces postes.

Pour cerner le fait administratif gambien, trois points seront l'objet de ce chapitre : l'administration centrale (§ 1), les autorités locales (§ 2) et la fonction publique (§ 3).

§ 1 - L'Administration centrale

A Bathurst, le Quadrangle est une ancienne caserne transformée en bureaux ministériels. Presque toute l'administration centrale du pays s'y trouve. Un petit bâtiment moderne, situé de l'autre côté de Mac-Carthy Square, abrite quelques services administratifs. Cela donne l'image d'une administration limitée en effectifs et en moyens, mais qui s'efforce de répondre d'une manière satisfaisante aux besoins de l'Etat et de la population.

Le Cabinet comprend sept ministres. Chacun d'eux est chargé d'un département qui recouvre un secteur plus ou moins cohérent de responsabilités. La liste actuelle des ministères est la suivante :

- 1° - Ministère des Finances, du Commerce et du Développement ;
- 2° - Ministère des Affaires Extérieures ;
- 3° - Ministère de l'Administration locale, des Terres et des Mines ;
- 4° - Ministère de l'Agriculture et des Ressources naturelles ;
- 5° - Ministère des Travaux Publics et des Communications ;
- 6° - Ministère de l'Education, du Travail et du Bien-être social ;
- 7° - Ministère de la Santé.

A cette liste il convient d'ajouter les services rattachés directement au Premier Ministre : Archives, Comité Sénégal-Gambien, Bureau du Personnel. Enfin il existe des services qui ont une certaine autonomie, mais qui dépendent du Gouvernement : la Police et les

Pompiers (1), l'Imprimerie nationale, l'Information et la Radiodiffusion.

Le Président de la République n'a pas un contrôle direct des différents départements ministériels. Selon la tradition britannique, l'Administration est comprise comme un organe séparé de l'autorité politique. Néanmoins dans un micro-Etat le personnel politique et administratif est assez peu nombreux. Ainsi le Secrétaire du Conseil des Ministres ("Secretary to the Cabinet") est en même temps Secrétaire Général des services de la Présidence et Secrétaire Général du Ministère des Affaires Extérieures.

Les pays anglophones s'appuient beaucoup moins que les pays francophones sur des textes juridiques, surtout au niveau de l'administration quotidienne et pour les détails. Chaque ministère dispose, pour la préparation et l'exécution des actes administratifs, d'administrateurs généralistes. Mais on n'attend pas des administrateurs qu'ils aient une qualification juridique particulière. Les textes administratifs passent par le bureau de l'Attorney-General et c'est lui qui est chargé de rédiger les projets de loi, en collaboration étroite avec le ministère d'où provient l'initiative.

Avant chaque réunion ordinaire du Cabinet, les ministères déposent les dossiers des questions inscrites à l'ordre du jour deux jours francs à l'avance. Cela permet la distribution en temps utile de l'ordre du jour et des documents annexes à tous les ministres, ce qui est essentiel lorsque existe le principe de la responsabilité collective.

1 - C'est le Commissaire de Police de Gambie qui a la responsabilité des services de lutte contre l'incendie.

On ne trouve pas en Gambie de corps de contrôle au sein de l'Administration. Certes il existe un système de contrôle des comptes (1), comme dans tous les pays. Cette absence de contrôle administratif peut s'expliquer par un manque de personnel dans une administration qu'on s'efforce de réduire au strict minimum compatible avec les tâches ordinaires et de développement qui sont celles de l'Etat. Mais l'explication la plus plausible tient au fait que dans les pays de tradition britannique, l'équilibre est rétabli par le grand prestige dont jouit la Commission des comptes du Parlement. En fait plus qu'en droit il y a là un instrument beaucoup plus puissant que ne l'est la commission équivalente des pays de tradition française. Cela tient à la pratique du parlementarisme plus qu'au régime parlementaire lui-même.

§ 2 - Les autorités locales

Le pays comprend quatre divisions administratives, subdivisées en trente-cinq districts (2).

Chaque Division est sous la responsabilité d'un Commissaire. Pour l'ensemble du pays, on trouve 24 administrateurs ("administrative officers") dont un Britannique. Ces fonctionnaires dépendent du ministère de l'Administration locale.

1 - Cf infra chapitre 3 "les Finances Publiques".

2 - Les quatre divisions sont : Western Division (chef-lieu : Brikama), Lower River Division (chef-lieu : Kerawan), Mac-Carthy Island Division (chef-lieu : Georgetown), Upper River Division (chef-lieu : Basse).

Les districts sont administrés par les chefs ("Seyfolu"), assistés des maires de village et de conseillers. Ainsi se trouve adroitement résolu le délicat problème des relations entre l'Administration et les administrés, puisque celle-ci est représentée à l'échelon local par une autorité traditionnelle pour ces derniers.

En 1961, les districts furent groupés en six Conseils régionaux ("Area Councils") (1). Ces conseils régionaux sont composés d'une majorité de membres élus et des chefs de district qui en sont membres ex officio. Depuis, le Gouvernement pratique une politique qui vise à susciter l'intérêt des administrés. Ainsi, par application du principe de la trésorerie de groupe, les impôts perçus dans une région sont, dans la mesure du possible, affectés à des dépenses dans la même région. En effet, pour amener le paysan africain à modifier ses habitudes et son comportement en fonction des nécessités du développement du pays, il faut que ce développement se traduise d'une façon concrète dans le cadre de vie de ce paysan. Cette manière d'agir permet aussi d'utiliser plus facilement l'investissement humain à côté de l'investissement financier.

Chaque conseil de région est doté d'un bureau composé d'un agent responsable des services administratifs locaux, d'un trésorier et d'un directeur des travaux.

Le Conseil a, dans ses attributions, l'éducation des adultes et le développement communautaire.

1 - Les six conseils régionaux ont leur siège à : Basse, Kuntaur, Karewan, Mansa Konko, Brikama et Georgetown. Cf Carte.
Le Conseil de Brikama a une sous-section pour le Kombo Saint-Mary.

Dans les districts, les chefs gardent les pouvoirs que leur reconnaît la coutume. Les chefs sont élus par la population. Mais bien souvent l'élection est une formalité qui sanctionne une succession du titre dans la même famille. Un chef, une fois élu, peut être révoqué par le Gouvernement ou donner sa démission. Les cas sont rares, mais, peu après l'indépendance, le gouvernement a été amené à se débarrasser de plusieurs chefs, qui préférèrent alors presque tous donner leur démission. Le fait, quoique exceptionnel, fut admis et depuis le gouvernement n'a pas eu à utiliser ce droit de révocation. Après ces démissions en série, les élections se déroulèrent tout à fait normalement.

L'administration de la capitale est confiée à un Conseil municipal élu. Le "City Council" de Bathurst a été créé dès 1946. A l'époque se manifestait dans la bourgeoisie gambienne un désir de participer à la vie politique. Les Anglais, en octroyant cette structure nouvelle, donnèrent aux habitants de Bathurst une satisfaction d'amour propre, sans toutefois accorder à cette bourgeoisie une participation à l'administration de la colonie elle-même.

A l'heure actuelle, la ville de Bathurst est assez mal administrée. Les impôts ne rentrent pas et le gouvernement a été conduit à envisager une réforme du Conseil municipal.

Les contrôles sur les autorités locales sont exercés par le Ministre de l'Administration locale. Ces contrôles portent exclusivement sur les nominations, les prévisions budgétaires et les dépenses d'un montant supérieur à 100 livres. Cependant le gouvernement a mis à l'étude un projet de création d'un corps d'inspecteurs.

§ 3 - La Fonction Publique

La Gambie compte 3.603 agents publics (1), auxquels il convient d'ajouter, pour mention, les 600 hommes qui composent les forces de police.

Le septième et dernier chapitre de la Constitution de la Gambie est consacré à la Fonction publique, c'est-à-dire essentiellement à la composition et au fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique.

La Commission de la Fonction Publique est un organe autonome composé d'un président et de 2 à 4 membres nommés par le Président de la République. Ses membres sont généralement choisis en dehors du Gouvernement. La Commission est chargée du recrutement à la plupart des postes permanents de l'Administration. La Constitution établit la liste des postes pour lesquels la Commission de la Fonction Publique ne procède pas directement à la nomination de ses titulaires (2), mais alors elle doit presque toujours être consultée.

-
- 1 - Ce chiffre a été obtenu en totalisant les postes budgétaires. Sont donc comptés à la fois les fonctionnaires au sens strict et tous les agents ou employés de l'Etat.
 - 2 - La Commission de la Fonction Publique ne nomme pas aux emplois suivants :
 - juge à la Cour d'Appel et juge à la Cour Suprême ;
 - Directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecution) ;
 - Directeur du contrôle financier (Director of Audit) ;
 - emplois pour lesquels la nomination est de la compétence de la Commission du Service judiciaire ;
 - les Représentants de la Gambie à l'étranger ;
 - le Secrétaire du Gouvernement ;
 - l'"Establishment Secretary" ;
 - les Secrétaires généraux de ministère ;
 - tout emploi dans les forces de police ;
 - les collaborateurs directs du Chef de l'Etat.

.../...

La raison d'être traditionnelle de cette commission est d'écarter toute possibilité de pression dans le recrutement des fonctionnaires. Cela permet de faire entrer de meilleurs éléments dans la Fonction Publique, mais aussi protège les chefs de service ayant des postes à pourvoir de l'afflux de candidats plus ou moins qualifiés. Quand on connaît l'emprise du népotisme et du favoritisme dans les pays d'Afrique noire, on peut apprécier la valeur d'une telle institution et la difficulté de la tâche qui lui incombe.

La Commission de la Fonction Publique est consultée pour l'avancement des fonctionnaires. Elle établit les textes de loi en ce qui concerne les pensions. Elle est chargée de la protection des droits à pension des fonctionnaires. Elle seule a pouvoir pour décider de supprimer la pension d'un fonctionnaire, c'est-à-dire la révocation sans pension.

La sélection pratique et la formation des futurs fonctionnaires incombent au bureau de l'"Establishment Secretary". Ce Secrétaire chargé du Personnel de l'Etat dépendait du Premier Ministre, avant la récente réforme constitutionnelle. Ces activités restent cependant sous le contrôle de la Commission de la Fonction Publique.

suite de la note 2 (Cf page précédente) -

Mais la Commission de la Fonction Publique donne un avis directif pour les nominations du Directeur des Poursuites publiques et du Directeur du Contrôle financier.

Elle doit être consultée avant la nomination des Secrétaires Généraux de ministère, du Secrétaire du Gouvernement et de l'"Establishment Secretary".

L'entrée dans la Fonction Publique se fait par un examen. Puis, le futur fonctionnaire suit pendant un an les cours de la "Government clerical School" avant d'être nommé dans les grades établis. Un Conseil de Formation (Training Board) a été créé en 1964 et assiste le Secrétaire chargé du Personnel. Des cours de perfectionnement existent pour les dactylographes et les sténodactylographes.

Pour les postes supérieurs de la Fonction Publique, la formation ne peut être assurée en Gambie (1). Les fonctionnaires gambiens sont envoyés en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Ghana et parfois en France (2). Malgré la proximité du Sénégal, peu de fonctionnaires gambiens sont envoyés à Dakar pour y recevoir une formation. Seuls les professeurs de l'enseignement secondaire vont parfois se former à Dakar (3).

-
- 1 - La Gambie n'a ni Université, ni Etablissement d'enseignement supérieur (sauf une Ecole normale).
 - 2 - Il y a eu également des fonctionnaires qui ont reçu leur formation au Nigéria et en Sierra-Leone.
 - 3 - Le mauvais fonctionnement de l'Université de Dakar en 1968 et 1969 n'a guère favorisé l'envoi ou le maintien d'étudiants gambiens au Sénégal. Mais surtout le système "français" du Sénégal ne semble pas facilement adaptable pour les Gambiens qui s'en tiennent à une formation "anglaise". Il y a là un domaine où une plus grande coopération entre les deux pays pourrait se développer, ce qui à moyen terme faciliterait les relations et la compréhension entre la Gambie et le Sénégal.

La Gambie doit encore avoir recours à l'assistance technique, qu'elle provienne de la Grande-Bretagne, des pays membres du Commonwealth ou des agences spécialisées des Nations-Unies (1). La Gambie manque toujours d'experts agricoles, de médecins, de vétérinaires, d'ingénieurs et d'architectes.

Tout récemment, un Commissaire aux Salaires a été nommé pour examiner la situation des salaires et des autres conditions de travail au sein de la Fonction Publique de la Gambie. Cela, à la suite de l'augmentation du coût de la vie dans le pays. Néanmoins le Commissaire aux salaires ne devra pas perdre de vue la position financière toujours précaire de l'Etat. Ce poste de commissaire aux salaires a été confié à un expert ghanéen.

° ° °

1 - En 1965 on trouvait en Gambie des experts étrangers dans les domaines suivants :

- comptabilité ;
- formation comptable ;
- urbanisme ;
- agriculture ;
- radiodiffusion ;
- impôts ;
- pêche ;
- clergé ;
- télécommunications ;
- formation professionnelle ;
- formation d'infirmières.

/ CHAPITRE III - LES FINANCES PUBLIQUES /

La Gambie connaît les problèmes qui se posent à tout pays dont l'économie repose sur l'exportation d'un produit unique à cours fluctuant sur le marché mondial.

80 à 85 % de la population active consacre son activité à la culture de l'arachide. Or cette culture connaît des fluctuations dues au manque d'homogénéité des sols et surtout à l'inconstance des conditions climatiques. En outre il faut tenir compte des variations du prix mondial de l'arachide.

La deuxième source de revenus du pays est la contrebande. La situation géographique de la Gambie rend pratiquement impossible une surveillance efficace des frontières de la part du pays voisin. Les droits de douane forment 65 % environ des revenus de l'Etat. Ces droits sont peu élevés en moyenne et attirent les marchandises dans des quantités qui dépassent manifestement la consommation intérieure de la Gambie.

L'étude des finances publiques de la Gambie sera menée dans trois directions : le Budget et son évolution (§ 1), le système fiscal (§ 2) et enfin le programme de développement (§ 3), ce dernier point étant particulièrement important dans un pays qui veut sortir de son état de sous-développement.

f 1 - L'évolution budgétaire depuis 1965

La situation financière de la Gambie est assez précaire. Il n'en a pas toujours été ainsi. De 1945 à 1965, l'évolution financière du pays a connu quatre étapes. De 1945 à 1951 les services publics de la Gambie sont rudimentaires, donc peu coûteux. Comme d'autre part le marché de l'arachide est florissant, les budgets de la colonie sont équilibrés tout au long de cette période et des réserves peuvent être constituées. De 1952 à 1958 l'équilibre financier est réalisé, mais difficilement. En effet, on assiste à l'extension des services publics. Cependant revenus et dépenses progressent en même temps. A la fin de 1958 les réserves de la Gambie dépassent le million de livres sterling. En 1959 et 1960 les récoltes d'arachide sont médiocres. Aussi, à la fin de 1961, les réserves monétaires sont-elles épuisées. Etant donné la faiblesse du cours mondial de l'arachide et l'accroissement régulier des dépenses publiques une subvention budgétaire britannique devient nécessaire. A partir de 1962 la Gambie reçoit donc deux sortes de subvention de la Grande-Bretagne. Une subvention budgétaire et une aide pour assurer le financement des dépenses de capital, ainsi que les dépenses de fonctionnement afférentes aux projets de développement.

En 1963 les dépenses du territoire s'élèvent à 2,5 millions de livres sterling, alors que les recettes ne sont que de 1,9 million de livres. La subvention budgétaire britannique se monte alors à 590.000 livres, soit le quart du Budget de la Gambie.

Lorsque la Gambie accède à l'indépendance, elle ne peut équilibrer son Budget ordinaire sans le secours de son ancien colonisateur. Mais, à partir de l'année budgétaire 1966/1967 (1), la subvention britannique s'est révélée inutile. En 1966/1967 il y a un fort excédent budgétaire, dû notamment à une sévère compression des dépenses. En 1967/1968 le déficit budgétaire a été comblé grâce aux réserves. En 1968/1969 à nouveau le Budget laisse apparaître un excédent. Les recettes de l'Etat se sont élevées à 3.942.585 livres gambiennes (2), soit 1.179.795 livres de plus que ce qui avait été initialement prévu. Cela résultait de la vente d'une grande récolte d'arachides à un prix mondial avantageux et d'une efficacité accrue de la collecte des impôts. Dans le même budget les dépenses ordinaires ont atteint le chiffre de 3.668.713 livres, soit 523.707 livres de plus que prévu, en raison d'un transfert de 300.000 livres du Fonds du Revenu Consolidé au Fonds de Développement, d'un remboursement de 133.200 livres de l'aide budgétaire britannique antérieure et d'un transfert de 100.000 livres au Fonds de stabilisation du riz. Pour 1969/1970, le léger déficit prévu sera comblé par le Fonds du Revenu Consolidé (3).

-
- 1 - C'est en 1965 que les Gambiens sont passés de l'année calendaire à l'année de campagne, ce qui est plus commode et logique pour un pays monoproduiteur agricole.
 - 2 - La livre gambienne a remplacé la livre sterling en novembre 1966. Elle est à parité avec la livre sterling. On peut toutefois signaler la frappe d'une pièce de 4 shillings qui correspond à l'unité de compte traditionnelle ("dalasy" en mandingue et "dirhem" en ouolof) utilisées sur les marchés locaux.
 - 3 - Le tableau n° 1 (page suivante) retrace l'évolution du Budget gambien depuis 1964.

Tableau N° 1

	Recettes	Dépenses	Contributions aux Org. intern.	Déficit ou Excédent
1964	2.487.000	2.656.733		- 159.733
1965/1966	3.332.000	3.259.978		+ 72.022
1966/1967	3.741.182	2.773.903		+ 967.279
1967/1968	3.127.420	3.391.962	95.000	- 359.542
1968/1969	3.942.585	3.668.713		+ 273.872
1969/1970	3.173.220	3.255.790		- 82.570

On remarquera l'instabilité et les amplitudes de variation des recettes et dépenses budgétaires d'une année sur l'autre. Outre les causes conjoncturelles déjà signalées, il faut tenir compte des causes structurelles tenant au caractère sommaire des organes de prévision et aussi à la difficulté de connaître et d'évaluer l'ampleur annuelle des transferts commerciaux invisibles.

Les finances de la Gambie sont, dans une certaine mesure, dépendantes de la demande sénégalaise de produits.

Tableau N° 2

RECETTES BUDGETAIRES 1968/1970

Impôts directs	281.000 Livres	(impôt sur les sociétés 200.000 et IRPP 81.000 Livres)
Impôts indirects	1.963.500 Livres	dont 1.718.000 pour les taxes à l'importation, 13.000 pour les taxes à l'exportation, 227.500 pour la taxe sur l'ara- chide, 4.000 pour la taxe sur le bétail et 1.000 pour les contri- butions indirectes.
Droit de timbre et licences ...	74.720 Livres	
Frais de justice et redevances des services publics	60.510 Livres	
Revenu des propriétés du Gouvernement	30.200 Livres	
Revenus provenant des divers départements ministériels (TP, électricité, Marine, Postes)...	524.640 Livres	
Remboursements	117.780 Livres	
Divers	102.070 Livres	
Plan d'aide au personnel d'Outre-Mer	18.800 Livres	
Total des recettes	3.173.220 Livres	

Augmentation de 410.430 Livres par rapport au Budget 1968/69.

Tableau N° 3

DEPENSES BUDGETAIRES 1969/1970

Gouverneur-Général	11.980	Livres
Parlement	16.950	"
Justice	16.950	"
Commission de la Fonction Publique	3.070	"
Contrôle financier	13.120	"
Premier Ministre	82.300	"
Affaires étrangères	119.890	"
Police & Pompiers	217.700	"
Information & Radiodiffusion	36.560	"
Imprimerie	38.650	"
Attorney-General	12.530	"
Ministère des Finances, du Commerce et du Développement	101.330	"
Pensions & Gratifications	282.590	"
Charges de la dette publique	62.500	"
Services divers	41.790	"
Ministère pour l'administration locale, les terres et les mines	62.140	"
Administration	55.690	"
Etudes et statistiques	17.220	"
Ministère de l'agriculture	11.630	"
Département de l'Agriculture	266.120	"

Tableau N° 3 (fin)

Services vétérinaires	23.330 Livres
Coopération	20.370 "
Ministère des Travaux Publics et des Communications ...	69.400 "
Département des Travaux publics	140.500 "
Travaux publics annuels (ordinaires)	340.920 "
Travaux publics extraordinaires	33.350 "
Electricité	168.750 "
Aviation civile et Météorologie	25.280 "
Marine	143.210 "
Postes et Télécommunications	84.620 "
Ministère de l'Education, du Travail et du Bien-Être social	43.090 "
Education Nationale	380,260 "
Prisons	29.160 "
Travail	5.240 "
Ministère de la Santé	6.430 "
Services Médicaux et de Santé	271.170 "
Total des dépenses budgétaires	3.255.790 Livres

La lecture du détail du Budget 1969/1970 (cf tableaux n° 2 et 3) permet de mieux comprendre l'économie et les problèmes financiers de la Gambie.

Le ministère le plus dépensier est celui des Travaux Publics (cf tableau n° 3). Ce fait a une double explication économique et politique. Economique d'abord car tout développement suppose une infrastructure de communications desservant l'ensemble du pays. Politique ensuite car il s'agit d'éviter l'isolement géographique d'une partie de la population, qui nuirait à la formation du sentiment national (1).

En seconde position dépensière on trouve tout naturellement le ministère de l'Agriculture. Le gouvernement a accepté de mettre en pratique le conseil des experts internationaux, selon lequel il est préférable de concentrer les efforts sur une production connue dont le rapport est appréciable plutôt que de diversifier les cultures pour le plaisir de diversifier. Toutes les arachides produites dans le pays sont achetées par l'Office de commercialisation des oléagineux de Gambie qui est chargé de trouver des débouchés outre-mer, grâce à la société de commercialisation de Londres. Cependant une partie de la récolte est transformée sur place en huile et tourteaux. Le Ministère de l'Agriculture encourage le développement des cultures et la mise en valeur de la production. Il exerce une action de formation et d'information des populations rurales. Ainsi s'introduit l'usage de la charrue attelée (2).

1 - D'autant que l'isolement vis à vis de la capitale risquait d'entraîner un rapprochement ou le maintien et la primauté de liens ethniques et familiaux par dessus la frontière du Sénégal, au détriment de la cohésion nationale gambienne.

2 - L'opération est connue sous le nom d'"oxénisation", néologisme pseudo-scientifique formé à partir du mot "ox" qui signifie : boeuf.

Le développement des cultures vivrières est devenu un objectif important du gouvernement gambien. L'accent a été plus particulièrement mis sur la culture du riz, qui est l'aliment de base de la population en Gambie et qui, jusqu'à présent, fait l'objet d'importations onéreuses. Il existe également un projet d'extension de la culture du cassava, un projet-pilote pour la production des limettes.

A moyen terme des efforts en vue de diversifier les exportations devraient donner de bons résultats. La culture du coton pourrait devenir une seconde culture d'exportation. Mais la grande ressource naturelle encore mal exploitée est la pêche. Divers projets d'investissements dans les pêcheries et dans la conserverie connaissent un début de réalisation, encouragés par le Gouvernement.

La Gambie a réussi à ne pas commettre une erreur courante chez les pays sous-développés qui croient que le développement ne peut venir que de l'industrialisation. L'industrialisation est quasiment inexistante en Gambie, mais, étant donné l'absence de matières premières industrielles et la faiblesse du marché interne, cette industrialisation n'est pas indispensable à l'expansion économique du pays.

f 2 - Le système fiscal gambien

Le système fiscal gambien repose sur la fiscalité indirecte, ce qui d'ailleurs correspond bien à la situation économique du pays. La fiscalité directe n'entre que pour 8 % dans les recettes de l'Etat (281.000 livres en 1969/1970). Par contre la fiscalité indirecte représente 64 % du Budget. Dans la fiscalité indirecte, la première place revient aux droits de douane (cf tableau n° 2 supra). Or l'essentiel des droits de douane provient des taxes à l'importation (1.718.000 livres pour 1969/1970). Comme le tarif douanier de la Gambie n'a pas des taux très élevés, il faut donc que la quantité des marchandises importées soit très grande pour fournir de telles recettes à l'Etat. La contrebande avec le Sénégal qui a un tarif douanier dont les taux sont bien supérieurs à ceux du tarif gambien, est donc un problème dont la solution est difficile (1). Des statistiques officielles gambiennes elles-mêmes on déduit très aisément que les marchandises importées en Gambie dépassent largement les possibilités et les besoins de consommation du marché interne (2).

1 - Ce problème sera au centre du chapitre consacré aux relations entre la Gambie et le Sénégal (cf troisième partie).

2 - Avec un revenu annuel moyen de 90 dollars, le Gambien "consommerait" par exemple 25 mètres de tissus imprimés par an, alors que le Sénégalais, dont le revenu annuel moyen dépasse 200 dollars, n'en consommerait que 7 mètres par an. De tels exemples tirés des statistiques officielles illustrent bien le fait de la contrebande.

Afin d'attirer les investissements en Gambie, le Gouvernement a accordé un régime fiscal spécial aux nouveaux investisseurs. C'est une application de la pratique des codes d'investissement qui existent, sous une forme ou sous une autre, dans la plupart des pays en voie de développement. En Gambie, ces dispositions favorables sont incluses dans un texte législatif d'ensemble, le "Development Act".

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 45 %, mais les concessions suivantes sont accordées :

- 1° - les entreprises nouvellement installées dont les profits n'excèdent pas 3.000 livres par an se voient octroyer une exemption spéciale d'impôt sur une base dégressive pendant les six premières années de leur installation dans le pays;
- 2° - les entreprises "pionnières", telles qu'elles sont définies par les textes fiscaux, peuvent être exemptées d'impôts pendant une durée de cinq ans ;
- 3° - les déductions pour amortissement du capital comprennent une déduction initiale de 40 % et des déductions annuelles de dépréciation à des taux appropriés s'il s'agit des machines ou des biens d'équipement, une déduction initiale de 20 % et une déduction annuelle de 10 % sur la valeur des bâtiments industriels. Les déductions pour amortissement du capital sont admises pour les entreprises "pionnières", après les cinq ans d'exemption d'impôts.
- 4° - aucune restriction n'est apportée au rapatriement des bénéfices et des capitaux.

A côté de ces mesures libérales qui visent à faciliter l'apport de capitaux en Gambie, le tarif douanier ne taxe pas l'entrée dans le pays de machines, usines, matériaux de construction et quelques matières premières qui pourraient contribuer au développement industriel de la Gambie. Mais les possibilités industrielles restent assez limitées.

On trouve cependant quelques unités industrielles dans certains secteurs : décorticage des arachides, soda, sous-vêtements montés sur place (avec des matières premières découpées importées de Hong Kong), chaussures en plastique.

Si l'industrie est pratiquement inexistante, l'activité commerciale reste assez développée. Les compagnies commerciales étrangères (1) pratiquent le système de la traite comme au XIXème siècle, dans un régime de libre concurrence.

Le gouvernement gambien agit sur la fiscalité en fonction de ses besoins. En maintenant le taux d'imposition en vigueur, on aurait obtenu des recettes budgétaires de 3.051.720 livres en 1969/1970. Pour atteindre les 3.255.790 livres inscrites au Budget, plusieurs petites hausses ont été introduites, tout en s'efforçant dans la mesure du possible de minimiser la charge croissante que supporte le public.

C'est pourquoi le Ministre des Finances a déclaré que les stocks en réserve à la date de cette annonce seront vendus à des prix inchangés.

La hausse de la taxe sur les cigarettes devrait rapporter 37.800 livres et celle de la taxe sur la bière 9.100 livres.

La différence entre le tarif général et le tarif préférentiel des douanes (2) a été réduite de 15 à 5 %, ce dernier étant augmenté pour atteindre 25 % ad valorem. On escompte de ces mesures un revenu supplémentaire de 14.100 livres dans l'année.

Le prix mondial du riz ayant eu tendance à baisser depuis le

1 - Il y a trois grosses compagnies : l'U.A.C. britannique, la C.F.A.O. française et le groupe Mahdi libanais. On trouve aussi des compagnies bordelaises (Vézié, Maurel Frères, Maurel & Prom).

2 - Voir page suivante.

début de 1969, le gouvernement a jugé opportun de réintroduire la taxe à l'importation sur le riz supprimée en juillet 1968. Le prix du riz à la consommation (qui est contrôlé) restera à son niveau actuel, mais le revenu pour l'Etat devrait être de 57.000 livres.

La loi qui régit les paris mutuels vient d'être modifiée afin d'accroître la taxe de 5 à 15 % sur ceux-ci et d'augmenter les droits de licence des agents du pari mutuel.

Le gouvernement a également pensé à améliorer la situation des groupes ayant les plus bas revenus. Un nouveau texte de loi porte la limite d'exemption d'impôt à 50 livres de plus. Désormais les revenus inférieurs ou égaux à 200 livres par an seront exemptés d'impôt. Cette mesure coûtera 1.000 livres au Budget de la Gambie, coût modeste qui s'explique par le très faible taux d'imposition.

Cet ensemble de mesures marque à la fois le pragmatisme et la dépendance de la politique financière de la Gambie.

Note n° 2 de la page précédente :

Le tarif préférentiel s'applique notamment aux membres du Commonwealth. La Gambie fait partie de la zone sterling et son système douanier est rattaché à l'Association Européenne de Libre Echange.

La Gambie a donc, sur le plan douanier uniquement, une position vis-à-vis de l'A.E.L.E. comparable à celle des 18 Etats africains et malgache associés à la C.E.E.

§ 3 - Le programme de développement

La terminologie anglo-saxonne utilise l'expression programme de développement. Il était donc naturel que les Gambiens s'en servent. S'ils s'y tiennent c'est aussi pour montrer la différence avec les plans de développement, tels qu'ils sont élaborés au Sénégal, et afin de bien marquer la souplesse et l'aspect peu théorique des documents dans lesquels sont consignés les efforts de développement à faire sur une période quadriennale.

Un premier programme s'est achevé en juin 1967. Depuis, le Gouvernement de Bathurst a mis en oeuvre un nouveau programme de développement qui couvre la période allant du 1er Juillet 1967 au 30 Juin 1971.

Ce programme de développement prévoit une progression annuelle du Produit National Brut de 5 %. Les investissements globaux nécessaires à la réalisation de ce programme sont de l'ordre de cinq millions de livres gambiennes (1).

En 1969/1970, 1.255.060 livres doivent être utilisées dans le cadre du programme de développement. Cette somme correspond à la construction de nouveaux studios pour Radio-Gambie, à l'amélioration du réseau téléphonique intérieur, à la construction d'un nouveau bâtiment pour agrandir l'hôpital de Bathurst, à de nouvelles améliorations dans la distribution de l'électricité et enfin à la construction d'écoles secondaires.

Pour l'ensemble du programme quadriennal en cours, les principaux postes d'investissement sont les suivants :

1 - 940.000 livres pour l'année 1967/1968. Le chiffre doit augmenter chaque année pour atteindre 1.270.000 livres la dernière année (1970/1971).

- moyens de communication	2.200.000 livres
- agriculture, élevage, forêts et pêches	650.000 "
- services publics	560.000 "
- enseignement et services sociaux	400.000 "
- hygiène publique et santé	150.000 "
- développement du tourisme	60.000 "

Ce programme de développement porte d'abord sur l'amélioration du réseau routier et des communications. Cela vise à la décentralisation et au développement des régions rurales. Le deuxième objectif, si l'on considère les sommes qui lui sont consacrées, est l'agriculture. Pour l'exportation, il s'agit d'abord de l'arachide dont la culture reste la principale richesse du pays ; on envisage la culture pour l'exportation de fruits exotiques (mangues et avocats) et du coton. Mais la diversification de l'agriculture porte également sur les produits vivriers, afin d'éviter au maximum les importations de biens alimentaires qui peuvent être produits sur place. Le gouvernement veut intensifier la culture du maïs, du millet et des oignons. Grâce aux experts de Taïwan, la riziculture a connu un essor spectaculaire, puisque, dans un premier stade, la production atteindra 20.000 tonnes par an (1), après irrigation.

Des efforts sont faits pour transformer en richesse économique le bétail qui, jusqu'à une date récente était un élément du prestige familial sans exploitation commerciale. Le cheptel s'accroît de 5,2 % par an et on pense développer un marché d'exportation dans un proche avenir.

Le secteur de la pêche garde des potentialités encore mal exploitées. Une récente injection de capital dans le Fonds de Prêt Tournant

1 - La consommation interne est de l'ordre de 30.000 tonnes/an.

("Revolving Loan Fund") va permettre à la Division des pêcheries de continuer à faire des avances aux pêcheurs qui veulent acheter des moteurs hors-bord, pour équiper leurs pirogues. Le système fonctionne depuis près de deux ans maintenant et le fait que les pêcheurs aient pu amener leurs prises à terre plus rapidement a entraîné une nette amélioration de la qualité de la pêche. A ce secteur primaire vient s'adjoindre un début d'industrialisation. Une usine de conserves de homard est entrée en activité en 1967. Mais l'investissement le plus important va être fait par des Japonais qui doivent développer véritablement l'industrie de la conservation de poissons en Gambie.

Le tourisme apparaît comme une industrie qui devrait être rentable à court terme. La Gambie est le pays tropical anglophone le plus proche de l'Europe. Son climat est particulièrement agréable, sur le littoral, pendant la saison fraîche (de novembre à mai). Pendant cette période de l'année, depuis quelques années, tous les quinze jours un avion charter débarque une centaine de Suédois (1). Un nouvel hôtel est en construction à Fajara et des investisseurs étrangers seraient intéressés par le projet d'un nouvel hôtel au Cap Sainte-Marie. Cette affluence de touristes scandinaves est à l'origine d'une hausse des prix dans la capitale. Mais le tourisme représente une chance unique pour la Gambie de diversifier ses ressources.

1 - Une brochure, largement diffusée en Suède, assure : "vous nagerez tout nus et tout seuls, car les plages sont immenses et les touristes rares".

Le financement de ce programme de développement a été prévu de la façon suivante :

- prêt britannique pour le développement	3.200.000 livres	
- prêts locaux	100.000	"
- aide extérieure (non britannique)	1.280.000	"
- divers et ressources nationales	420.000	"
Total :	5.000.000	"

Pour la dernière année du programme (1970/1971) il ne restera que 670.000 livres sur le prêt de 3.200.000 livres accordé par la Grande-Bretagne. Le financement des investissements qui doivent s'élever à 1.270.000 livres risque donc de poser de sérieuses difficultés.

Dès maintenant, un nouveau plan est en préparation. Il comprendra l'extension et la modernisation du port de Bathurst, la transformation de l'aérodrome de Yundum et la reconstruction de plusieurs routes. Une mission composée de fonctionnaires du ministère britannique du Développement d'Outre-Mer s'est rendue en Gambie afin d'étudier les projets de développement qui entraineront dans le prochain programme de développement et de faire des recommandations sur les projets qui seront financés par l'aide britannique.

Tout le Plan est établi avec l'arrière-pensée que l'aide extérieure sera attirée, s'il y a possibilité d'un développement économique rapide.

Afin de procurer un stimulant supplémentaire à la croissance économique et au développement, le Gouvernement de la Gambie va remplacer le Comité Monétaire actuel (1) ("Currency Board") par une Banque centrale qui contrôlera la masse, l'octroi et le coût du crédit. De plus, cette Banque centrale mettra à l'étude diverses formules assez attrayantes pour stimuler l'épargne des particuliers, ce qui, dans l'avenir, pourrait faciliter au gouvernement le placement d'emprunts publics. Un premier pas en ce sens a été fait avec l'amendement du "Currency Act" qui permet désormais plus de souplesse et de marge de manoeuvre au Comité Monétaire.

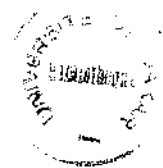
Pendant longtemps la Standard Bank de l'Afrique de l'Ouest a été la seule banque de Gambie. Depuis décembre 1968 la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie (B.I.C.I.) a ouvert une succursale à Bathurst (2). A côté de ces banques privées, il convient de signaler qu'il y a en Gambie une Caisse d'Epargne postale et une Banque coopérative, dont l'activité est liée à la commercialisation de l'arachide.

° °

-
- 1 - Dans les premières années de l'indépendance, le Comité monétaire avait une activité monétaire saisonnière. Dès les premiers jours de décembre, qui marque le début de la récolte des arachides, la circulation monétaire s'accroît brusquement, atteignant en quelques semaines un niveau trois fois plus élevé qu'auparavant ; ensuite elle fléchit progressivement au fur et à mesure que la récolte est rentrée et que l'argent résultant de sa vente est dépensé, pour retomber enfin au point le plus bas vers les mois d'octobre et de novembre. Pour le crédit, le Comité faisait des avances à court terme au gouvernement, et le gouvernement mettait à son tour ces sommes à la disposition de la Banque coopérative. Cette procédure était très lourde. L'évolution de l'économie de la Gambie et sa diversification ont rendu peu à peu ce schéma inexact et expliquent les réformes envisagées.
 - 2 - Cette nouvelle implantation bancaire a conduit le gouvernement à envisager l'élaboration de sa propre législation bancaire. Cette nécessité était apparue après le projet avorté de l'ouverture d'une succursale de l'Intrabank à Bathurst.

TROISIEME PARTIE :

LES RELATIONS
EXTERIEURES DE
LA GAMBIE



Un micro-Etat ne peut théoriquement se suffire à lui-même, d'où la particulière importance de ses relations avec l'extérieur.

Sa situation géographique d'enclave, sa très petite taille et la faiblesse de ses ressources économiques rendent la Gambie quelque peu tributaire de son unique voisin, la République du Sénégal. L'étude des relations sénégalo-gambiennes (chapitre I) est donc essentielle, puisque c'est l'avenir et l'existence même de l'Etat gambien qui s'y joue, d'une certaine façon.

Pays anglophone, imbu des traditions de son ancien colonisateur, la Gambie fait partie du Commonwealth. Le deuxième chapitre sera donc consacré à l'analyse des liens qui unissent encore la Gambie à la Grande-Bretagne et des rapports qu'elle entretient avec les autres membres du Commonwealth.

Le troisième chapitre évoquera les rapports de la Gambie avec le reste du monde. Ces relations seront approfondies dans les deux directions qui importent le plus à un micro-Etat et à un pays sous-développé : la participation aux organisations internationales et l'aide extérieure.

/ CHAPITRE I : LES RELATIONS SENEGALO-GAMBIENNES /

Il existe des liens ethniques, religieux, linguistiques et géographiques étroits entre les deux pays et entre les deux peuples. Les mêmes ethnies se partagent la Gambie et le Sénégal :

- les Quolofs (1) sont plus de 40.000 en Gambie. On les trouve au nord du fleuve, dans le district de Saloum et celui de l'île Mac-Carthy où ils forment un groupe homogène. Ils composent d'autre part la moitié de la population de Bathurst.
- les Mandingues (2) sont 130.000 en Gambie, dans la région du bas fleuve. C'est donc le premier groupe ethnique du pays.
- les Foulas ou Peuls (3) occupent le cours supérieur du fleuve (districts de Niani, de Saloum et de l'île Mac-Carthy). Ce sont des agriculteurs et des éleveurs.
- les Diolas, essaimés entre le fleuve Gambie et la Guinée portugaise, sont agriculteurs (tubercules et riz).
- les Sérères que l'on trouve entre le Sine et la Gambie sont principalement des pêcheurs.

Cette identité de races et de langues expliquent que la Gambie a toujours résisté à l'attraction de la Sierra Leone, avec laquelle elle partageait cependant les mêmes structures coloniales, pour se rapprocher du Sénégal.

-
- 1 - Les Quolofs formeraient le premier groupe ethnique de l'ensemble du Sénégal et de la Gambie, avec 1.200.000 membres.
 - 2 - Les Mandingues au Sénégal habitent à Kaolack, Touba, Kédougou, Thiès et Dakar.
 - 3 - Les Peuls au Sénégal peuplent la région qui s'étend de Bakel à Dagana, le long du fleuve Sénégal.

Les mêmes groupes, parlant les mêmes dialectes et ayant des structures sociales identiques, vivent des deux côtés de la frontière. Les gens traversent la frontière sans éprouver le sentiment d'entrer chez des étrangers : ils ont des parents dans le pays voisin, ils se marient entre eux et les contacts se font sans aucune difficulté.

Sur les milliers de "fermiers étrangers" qui entrent chaque année en Gambie, presque sans formalités, pour participer à la récolte de l'arachide, beaucoup viennent du Sénégal (1).

Les liens religieux renforcent encore les liens ethniques. L'Islam est largement prédominant dans les deux pays (2). Les Quolofs et les Mandingues sont fortement islamisés. Le paganisme des Sérères n'a que partiellement disparu au profit de l'islam et du christianisme. Il en est de même des Diolas, sauf ceux du Fony qui ont été islamisés par les Mandingues.

L'imbrication géographique des deux pays, d'où résultent des contacts permanents et faciles, ajoute encore à ces affinités morales, techniques et spirituelles.

Malgré la force des éléments qui unissent Sénégal et Gambie, il ne faut pas sous-estimer les obstacles qui se dressent devant tout projet d'union. Ces obstacles tiennent à des facteurs de résistance (tribalisme, régionalisme, chauvinisme des jeunes Etats, etc...) et à des facteurs de dissociation, tels les systèmes monétaires et fiscaux différents, les structures administratives et politiques, qui sont l'héritage du passé colonial.

1 - Les fermiers étrangers ("strange farmers") correspondent assez exactement à l'institution des navétanes au Sénégal. Il existe encore au Sénégal un contrat de Navétane, mais l'institution n'a plus l'ampleur qu'elle a eue. Alors qu'en Gambie les "strange farmers" reviennent à plusieurs milliers chaque année.

2 - Dans chacun des pays, les musulmans représentent 80 % de la population.

"Rien en effet, sinon les hasards de la colonisation et les diverses péripéties de la rivalité franco-anglaise, ne sépare ces deux frères dont la géographie, les populations et les ressources sont les mêmes" (1).

Pour bien percevoir la complexité des problèmes que posent les relations sénégalo-gambiennes, il est indispensable de partir de l'étude du rapport des experts des Nations-Unies sur la question (§ 1).

Ensuite, l'analyse des traités conclus entre les deux Etats et des institutions qui en découlent (§ 2) permettra de juger de l'évolution des relations entre le Sénégal et la Gambie.

Enfin, il reste indispensable d'analyser avec précision le phénomène qui pèse lourdement sur le climat des rapports entre les deux pays : la contrebande (§ 3).

1 - Cf "la Sénagambie, mythe ou réalité" par M. Ibra Deguene KA in Dakar-Matin du 16 août 1969.

§ 1 - Le rapport de la mission des Nations-Unies

Il est intéressant de constater que, devant l'ampleur du problème, la Gambie et le Sénégal se sont adressés à l'Organisation des Nations-Unies.

Le principe d'une enquête internationale (1°), l'analyse de la situation telle qu'elle résulte du rapport des experts (2°) et les conclusions de ces derniers (3°) seront l'objet de ce paragraphe.

1° - Le principe d'une enquête faite sous l'égide des Nations-Unies

C'est avant que l'indépendance ne soit accordée à la Gambie, que l'éventualité d'une "association" avec le Sénégal a été évoquée. Le gouvernement britannique, alors responsable de la Gambie, considérait l'association avec le Sénégal comme la solution la plus rationnelle pour l'avenir de la Gambie. Cependant, il y mettait une condition : l'acceptation du peuple de Gambie, une fois l'indépendance acquise (1). La position du gouvernement sénégalais a été exprimée par un porte-parole de l'ambassade du Sénégal à Londres, peu avant la visite officielle du Président Senghor dans cette capitale, en 1961 : "... Nous estimons qu'il serait tout naturel que le peuple de Gambie cherchât à s'unir à nous, une fois qu'il aura acquis son indépendance. La formule à adopter pour une telle union devrait cependant être décidée lors de rencontres à organiser entre des représentants du Sénégal et de la Gambie. Entre temps, notre objectif est d'établir des relations des plus cordiales avec la Gambie, convaincus que nous sommes que les réalités nous imposeront un rapprochement.

1 - Cf en ce sens le discours prononcé par le sous-secrétaire d'Etat aux Colonies devant la Chambre des Communes, le 30 mars 1961. En avril 1961, le Gouverneur de la Gambie, Sir Edward WINDLEY, reprenait et développait ce thème devant la Chambre des Représentants de la Gambie.

Il n'entre pas dans nos intentions de prendre d'autres initiatives dans ce domaine : il appartiendra à la Gambie de dire ce qu'elle désire, une fois qu'elle aura accédé à l'indépendance."

Chacun des gouvernements intéressés repoussait donc la solution du problème à l'accession de la Gambie à l'indépendance.

Néanmoins, après un voyage en Gambie du Premier Ministre du Sénégal, en juillet 1962, le Représentant des Nations-Unies à Dakar s'est rendu à Bathurst pour offrir l'aide des Nations-Unies. Cette aide devait consister en la création d'une commission chargée d'examiner les problèmes qu'allait poser l'association. Au cours de l'automne 1962, le Premier Ministre de Gambie, en visite à Dakar, a suggéré à son collègue sénégalais qu'une démarche conjointe soit faite en ce sens auprès des Nations-Unies. Dès cette date le Premier Ministre de la Gambie avait clairement indiqué les domaines où le gouvernement gambien entendait rester seul responsable et ceux où il acceptait de partager la responsabilité avec le Sénégal, dans l'hypothèse d'une quelconque union ou association entre les deux pays (1).

Le gouvernement sénégalais et le gouvernement britannique agissant au nom de la Gambie demandèrent donc au Secrétaire Général des Nations-Unies de fournir, en vertu des dispositions de l'assistance technique, une équipe d'experts constitutionnel, économique et fiscal, chargée d'aider les gouvernements des deux pays à déterminer la forme que devrait prendre leur future association.

1 - Les domaines réservés exclusivement au gouvernement gambien comprenaient : les affaires intérieures, la police, la fonction publique, l'administration régionale et municipale, le droit civil et le droit pénal, le système d'éducation et les liens avec l'Angleterre et le Commonwealth.

En mai 1963, deux fonctionnaires des Nations-Unies, MM. J. Rapoport et S. Rossen, se rendaient sur place afin de procéder à une enquête préliminaire. En septembre 1963, le Secrétaire Général désignait un groupe de quatre experts (1) qui arrivait à Dakar en octobre 1963. La mission dura trois mois, pendant lesquels les experts se rendirent à Londres et dans les deux pays concernés. Un des experts alla même au Cameroun, afin d'y étudier ce qui pouvait être un modèle de solution fédérale, réalisée entre deux éléments également séparés par la langue officielle.

Le rapport des experts des Nations-Unies a été présenté aux deux gouvernements et publié le 16 mars 1964 par le département des Affaires économiques et sociales du Commissariat à l'Assistance Technique des Nations-Unies.

Ce recours à l'Organisation des Nations-Unies marque l'importance de l'institution internationale dans l'esprit des gouvernements du Tiers-Monde et semblait seul capable d'offrir les garanties de sérieux et d'impartialité qu'exigeait l'étude d'un problème dont la solution peut remettre en cause deux entités étatiques. Cela fut l'occasion, pour le Secrétaire Général des Nations-Unies d'exprimer sa satisfaction devant l'attitude constructive des deux gouvernements. Il a déclaré à ce propos partager la conviction que l'action ainsi entamée apporterait une contribution importante à la stabilité, au progrès et à la prospérité des deux pays, ainsi qu'à la cause de l'unité africaine.

1 - Ce groupe comprenait MM. Hubertus Johannes VAN MODOK (Pays-Bas) spécialiste d'administration publique et chef de la Mission, Max GRAESSLI (Suisse) économiste, Henri MONFRINI (Suisse) spécialiste de Droit constitutionnel, Hendrik WEISFELT (Pays-Bas) expert fiscal et financier.

2° - L'analyse du rapport

Le rapport des experts des Nations-Unies comporte six points, plus les conclusions et les recommandations. Les six points concernent : le problème, les questions juridiques, les questions administratives, les questions économiques, les problèmes monétaires et fiscaux, l'amélioration possible des conditions économiques et de l'aide extérieure.

a) le problème

Le rapport reprend les données historiques, géographiques et ethniques de la situation des deux pays. Deux considérations ont amené le problème à l'ordre du jour. D'abord la question de savoir si la Gambie va être capable de supporter par elle-même le coût et les responsabilités de la souveraineté internationale. La seconde raison est économique : la Gambie coupe le Sénégal de la Casamance et la longueur inaccoutumée de la frontière empêche tout contrôle d'être efficace, tout en restant coûteux ; d'autre part le bassin du fleuve Gambie ne peut être rationnellement exploité dans le cadre des frontières actuelles et Bathurst ne peut devenir le port de première importance que permettraient ses avantages naturels (1).

Enfin une considération sous-jacente mais non irréaliste : la possibilité que la Gambie (ou le Sénégal) serve de refuge et de base de départ à une subversion vers le pays voisin. Cette hypothèse est une incitation de plus à nouer des liens étroits entre les deux Etats.

1 - Une étude sur les "possibilités de création d'un port sur le fleuve Gambie" a été entreprise par M. A. Dubeau, sous l'égide du Port de commerce de Dakar, en avril/mai 1960. La comparaison entre les fleuves sénégalais Saloum et Casamance et la Gambie est nettement en faveur de la Gambie, tant pour la longueur du bief accessible aux navires de haute mer, que pour le tirant d'eau à l'embouchure. En outre il convient de tenir compte des possibilités offertes par la proximité de la ligne ferroviaire Dakar-Niger.

Parmi les différences qui existent entre les deux communautés, celle de la langue et du système d'éducation apparaît comme le premier problème à résoudre si l'on veut que les ressortissants et les dirigeants des deux Etats puissent communiquer entre eux. La multiplicité des langues africaines parlées dans cette région a incité les colonisateurs puis les Etats nouvellement indépendants à utiliser le français ou l'anglais comme langue officielle. Ces langues sont les seules à être pratiquées dans toutes les écoles, sauf dans les écoles coraniques. A l'heure actuelle, les Africains bilingues (anglais-français) sont rares (1). Il faudrait développer les services de traduction et d'interprétariat dans les deux gouvernements. Un effort a été fait afin d'introduire une seconde langue dans les programmes scolaires.

b) les questions juridiques

La tâche assignée à la mission des experts des Nations-Unies était précise sur ce point. Il lui fallait analyser les deux régimes et indiquer les diverses formes possibles d'une association, avec leurs avantages et leurs inconvénients. L'analyse des institutions sénégalaises et gambiennes est faite d'une manière succincte, puisque les destinataires du rapport étaient justement les gouvernements du Sénégal et de la Gambie.

1 - Le Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie, nommé dès l'indépendance ne parlait pas l'anglais.

Le Président de la République, au Sénégal, "a tous les pouvoirs d'un Chef d'Etat en régime présidentiel". L'Assemblée nationale du Sénégal "a les pouvoirs de l'assemblée législative suprême dans un système représentatif, mais non parlementaire". La Cour Suprême exerce le pouvoir judiciaire à son niveau le plus élevé. Elle est indépendante du législatif et de l'exécutif (1). Enfin l'organisation administrative du Sénégal est celle d'un Etat centralisé. L'analyse se termine par l'administration de la justice et du système juridique, copié sur celui de la France. Il n'est guère question dans cette analyse du système de parti (2). Or le fonctionnement du régime sénégalais se comprend mal si l'on n'évoque pas le rôle de l'Union Progressiste Sénégalaise, parti unique, dont le Secrétaire Général est le Président Senghor.

Les institutions de la Gambie sont également passées en revue. Il s'agit du régime qui a immédiatement précédé l'indépendance (3).

Le rapport examine ensuite les positions des deux gouvernements devant le problème de l'association.

Pour le gouvernement du Sénégal, la politique étrangère et la défense devaient être dirigées en commun. La défense commune répond à la situation d'enclave de la Gambie au sein du Sénégal. Ne souhaitant pas qu'une fois indépendante la Gambie soit soumise à certaines pressions, le Sénégal estime nécessaire une étroite collaboration entre les deux pays dans leurs relations extérieures.

1 - Cf l'article 80 de la Constitution sénégalaise. Il s'agit de la constitution en vigueur au moment de l'enquête, c'est-à-dire celle de 1962 amendée le 7 mars 1963.

2 - On trouve seulement la mention de l'U.P.S. comme étant le parti auquel appartiennent tous les ministres du gouvernement sénégalais et qui a remporté les élections du 1er décembre 1963, avec 94 % des votes.

3 - Cf supra première partie.

Le gouvernement du Sénégal précise cependant qu'il n'entend exercer aucune pression sur la Gambie. Le Sénégal demandait aussi la solution de deux problèmes précis qui lui paraissaient avoir un caractère d'urgence : les communications avec la Casamance à travers la Gambie et - déjà - la contrebande.

La position du gouvernement de la Gambie s'est exprimée dans un communiqué du 26 octobre 1962. Dans le cas d'une association avec le Sénégal, sous quelque forme que ce soit, la Gambie veut obtenir des garanties qu'elle juge essentielles, concernant :

- le maintien de sa responsabilité dans l'administration intérieure (administration locale, police et fonction publique) ;
- la conservation du droit civil et du droit pénal gambien, des normes scolaires et professionnelles, ainsi que des diplômes gambiens (ou reconnus en Gambie) ;
- la continuation des liens étroits qui unissent la Gambie au Royaume-Uni et au Commonwealth.

Le gouvernement gambien souhaite également obtenir des garanties dans les domaines où il serait amené à partager la responsabilité avec le Sénégal (défense, politique étrangère et représentation à l'étranger, matières financières et développement). La Gambie demande une représentation équitable ("fair") dans les organes qui seront responsables dans les domaines cités. Elle exprime le vœu que son commerce extérieur puisse demeurer empreint du libéralisme économique qui en a fait l'importance. Enfin le gouvernement de la Gambie suggère l'établissement d'une haute autorité judiciaire d'appel qui assurerait l'observation des engagements souscrits par le Sénégal, dans un éventuel accord définitif.

Cette position du gouvernement de la Gambie, exprimée en 1962, avait déjà évolué lors de l'enquête de la mission des Nations-Unies pour une attitude plus réservée envers l'association avec le Sénégal. Attitude qui serait la conséquence des activités de l'opposition en Gambie (1). L'opposition soutenait en effet que l'association entraînerait à plus ou moins long terme la disparition de la Gambie en tant qu'entité indépendante (2).

Après avoir ainsi étudié les différents éléments du problème, les experts des Nations-Unies expriment l'opinion que, tant du point de vue des institutions que de celui du sentiment populaire (3), une association entre le Sénégal et la Gambie ne saurait être viable si l'identité de la Gambie n'est pas respectée.

Le rapport traite ensuite des diverses solutions possibles. L'intégration de la Gambie comme huitième région du Sénégal (4) semble être la solution la plus simple, en théorie. Mais, même dotée d'une certaine autonomie administrative, législative et judiciaire, la Gambie perdrait ainsi son identité. De plus, cette solution rencontrerait l'opposition de l'électorat gambien. Elle est donc prématurée, selon les experts des Nations-Unies. Elle ne saurait être envisagée qu'après une longue période d'amicale et fructueuse collaboration des deux pays.

1 - Il est à noter que cette opposition était menée par M. Pierre N'JIE, qui, lors de son passage au pouvoir, avait été un des champions de la Sénagambie.

2 - L'opposition s'appuyait alors sur l'éclatement de la Fédération du Mali, peu de temps après sa formation, pour mentrer que les unions politiques entre Etats africains ne s'improvisaient pas, surtout avec le Sénégal qui venait de se séparer du Mali.

3 - L'attitude de l'opinion publique dans les deux pays était marquée à l'époque par l'apathie et un manque certain d'information.

4 - En créant les régions au Sénégal, le R.P. LEBRET avait pensé à cette

L'établissement d'une fédération sénégalgambienne semble une solution raisonnable. Une organisation étatique centrale viendrait se superposer aux deux Etats. Dans la période initiale, il pourrait être envisagé de n'accorder à l'autorité centrale que des pouvoirs limités presque uniquement à la défense et à la représentation à l'extérieur. Les organes fédéraux seraient mis en place au fur et à mesure que la fédération se développerait et en relation avec les besoins reconnus des deux côtés. Cette solution apparaît aux experts comme la plus compatible avec l'intérêt des deux pays. Ils citent l'exemple de la Fédération du Cameroun, que l'un d'eux a visitée, où déjà le problème de l'association et de l'union de deux contrées de langue et de tradition coloniale différentes a su trouver une solution harmonieuse. Cependant les experts estiment que dans le cas d'une fédération entre le Sénégal et la Gambie, les pouvoirs à reconnaître à l'autorité fédérale ne devraient pas aller aussi loin que ceux reconnus par la Constitution camerounaise du 1er septembre 1961. De même il faudrait éviter les difficultés que peut causer l'action des troupes fédérales au sein de l'une ou l'autre communauté (1).

Selon les experts, un projet de constitution fédérale pourrait être élaboré. Il devrait tout d'abord affirmer le principe que l'autonomie de chacun des deux Etats sera intégralement préservée dans tous les domaines qui ne seront pas expressément réservés à la Fédération. Ces domaines réservés à la Fédération comprendraient, outre les accords économiques urgents et indispensables, la représentation à l'étranger et la défense. Dans ces deux secteurs il faudrait poser le principe d'une représentation équitable des Gambiens.

1 - Ce point a été soulevé en raison des reproches faits à l'action de la gendarmerie fédérale camerounaise et aux frictions qu'elle a eues avec la police locale, au Cameroun occidental. Le fédéralisme camerounais est "en trompe l'œil" selon le P^{re} GONIDEK. C'est ce risque que les Gambiens n'ont jamais voulu prendre.



Un comité mixte consultatif permettrait au gouvernement de la Gambie de participer à la conduite de la politique étrangère et de la défense et d'avoir droit à la parole avant toute nomination afférente à ces deux secteurs. La Constitution pourrait également disposer que les forces armées et la police sénégalaises ne seront autorisées à pénétrer sur le territoire gambien qu'après un accord préalable exprès des deux gouvernements. Chacun des deux Etats devrait interdire sur son territoire toute activité subversive dirigée contre les institutions ou les autorités de l'autre Etat. Le rapport énumère ensuite les clauses qui devraient également figurer dans la Constitution de la Fédération :

- l'obligation de consultation préalable entre les deux Etats fédérés dans toute matière d'intérêt commun ;
- le droit, pour les nationaux de chacun des deux Etats fédérés, de s'installer librement sur le territoire de l'autre, indépendamment des dispositions conférant la nationalité de l'Etat fédéral aux nationaux des deux Etats ;
- l'organisation de la coopération entre les deux Etats fédérés dans l'administration de la justice (reconnaissance de compétence, convention d'extradition des personnes coupables de crimes et délits de droit commun) ;
- la procédure d'amendement de la Constitution, notamment en prévoyant que des pouvoirs élargis seront confiés sans grande complication (par un simple vote des deux Parlements, à une majorité simple ou qualifiée) à la communauté, que les organes fédéraux nécessaires à cet effet (organes législatif, exécutif, voire judiciaire) pourront être établis dès que les relations entre les deux Etats deviendront plus confiantes et fructueuses.

La mission des Nations-Unies suggère une double consultation des populations sur le principe même d'une communauté sénégalienne.

Néanmoins le rapport examine en dernier lieu l'établissement d'une entente sénégalienne. Il s'agit de la conclusion d'accords entre les deux pays, en forme de traités internationaux, sur les domaines d'intérêt commun revêtant un caractère d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, il n'est plus question d'établir une communauté étatique sénégalienne. La Gambie déléguerait au Sénégal en des termes précis et avec des limitations clairement spécifiées une part de ses pouvoirs souverains dans les domaines de la représentation à l'étranger et de la défense. La coopération ainsi instituée pourrait être complétée par d'autres accords, notamment sur les questions abordées dans la suite du rapport des experts des Nations-Unies.

Dans un stade ultérieur et dans la mesure où les deux pays viseraient à jeter les bases d'une future fédération, il serait souhaitable qu'ils adaptent progressivement leurs structures sur un même modèle. Pour ce faire, ils devraient être guidés plus par les besoins locaux et africains que par les traditions héritées de la période coloniale. Cet ajustement structurel concernerait les domaines législatif, exécutif, administratif et judiciaire. Une unification de la législation en matière civile et pénale pourrait être tentée, ainsi que celle de la procédure.

Quel que soit le contenu des accords conclus entre les deux pays, les experts estiment indispensable une clause prévoyant une procédure de conciliation puis d'arbitrage, en cas de difficultés dans l'application ou

l'interprétation d'un des accords. Ce qui n'exclue nullement le recours à la Cour Internationale de Justice, dont la juridiction obligatoire pourrait être reconnue à cet effet par les deux Etats.

Recherchant quel traité conviendrait le mieux au cas particulier de la Gambie et du Sénégal, le rapport élimine le traité d'amitié, car ce genre de traité n'implique pas un devoir d'assistance et ne prévoit pas la représentation de l'un des Etats signataires par l'autre dans les relations internationales. Le traité d'alliance correspondrait mieux aux besoins, mais il suppose, lors de sa conclusion, un large degré de coopération politique plus qu'économique. C'est pourquoi les experts en arrivent à préconiser un traité ad hoc qui prendrait le nom d'entente sénégalgambienne. Cette entente poserait les principes d'une coopération amicale dans tous les domaines d'intérêt commun, du règlement des différends par l'arbitrage, de l'organisation commune de la représentation à l'étranger et de la défense, de l'assistance mutuelle contre les éléments subversifs, de la liberté d'établissement pour les citoyens dans les deux pays et de la coopération dans le domaine judiciaire. Un tel traité d'entente sénégalgambienne constituerait la base essentielle des relations entre les deux pays, pour la durée qu'ils voudront bien prévoir. Ce serait aussi le cadre naturel pour tous les autres accords qui pourraient être conclus dans les secteurs économique, politique et culturel.

Malgré tout, la préférence des experts de l'ONU va à la solution fédérale, "l'entente sénégalgambienne" n'étant qu'un palliatif, dans la mesure où la fédération semblerait prématurée. On verra dans le deuxième paragraphe que les propositions les plus modestes faites par la mission des Nations-Unies, n'ont été suivies d'effet que d'une façon partielle qui n'engage pas l'avenir.

c) les questions administratives

Les différences entre l'administration sénégalaise et celle de la Gambie sont considérables ; elles reflètent celles qui existent entre l'organisation administrative française et celle du Royaume-Uni. Néanmoins elles ne posent pas de très sérieux problèmes d'harmonisation, à une exception près.

Les deux pays sont tombés d'accord sur le fait que leur éventuelle association ne devrait pas entraîner l'imposition du modèle administratif sénégalais en Gambie. Les adaptations et révisions ne devraient concerner que le domaine précis des affaires étrangères et du commerce (1).

Les deux Administrations ont un point commun : leur caractère centralisé (2), qui s'explique par la rareté du personnel qualifié, la nécessité de l'intégration nationale et les besoins de la planification. En Gambie, les éléments traditionnels ont été mieux préservés qu'au Sénégal. La réglementation est beaucoup plus poussée et détaillée au Sénégal. Cela peut permettre une plus grande précision, mais tend aussi à rendre l'administration plus formaliste. "Il n'est pas mauvais de laisser l'application des lois un peu plus au jugement des exécutants". En Gambie, l'autorité et le pouvoir de décision sont plus facilement laissés au niveau inférieur, ce qui peut comporter des risques, mais enseigne à chacun à prendre ses responsabilités (3).

-
- 1 - Dans l'hypothèse d'une fédération, même strictement limitée, il faudrait prévoir des dispositions administratives communes pour les services présidentiels, pour l'assemblée fédérale et peut-être pour un tribunal central au niveau fédéral.
 - 2 - Sur ce point, l'administration coloniale britannique qui reste le modèle de l'administration gambienne, ressemble plus au modèle français que l'administration britannique.
 - 3 - Cette absence de prise de responsabilité, due à une centralisation excessive, a été dénoncée au Sénégal et fut un des motifs invoqués pour justifier la réforme constitutionnelle de 1970.

En ce qui concerne la fonction publique, le Sénégal assure à ses fonctionnaires une formation au sein d'écoles spécialisées, alors que la Gambie fait prévaloir la formation "sur le tas". Les différences majeures se situent dans la structure même des deux fonctions publiques. On ne trouve pas, par exemple, de cabinets ministériels en Gambie, alors qu'ils sont la règle au Sénégal. Les structures gambiennes sont beaucoup plus légères. Le problème le plus grave, dans l'optique d'une harmonisation, est celui de la différence qui existe dans les échelles de salaires des deux fonctions publiques.

Le rapport évoque la nécessité de services communs de traduction et suggère la création d'un secrétariat mixte, qui servirait de modèle à de futurs comités, notamment un comité chargé des problèmes de l'administration du personnel.

d) les questions économiques

La politique commerciale du Sénégal est protectionniste, celle de la Gambie est libérale, chacune étant d'ailleurs marquée par la tradition commerciale de l'ancienne métropole.

La réglementation des importations au Sénégal est en faveur de la zone franc. Il n'y a ni quotas, ni licences d'importation, ni, en général, de restrictions pour les importations venant de France ou des autres pays de la zone franc. Les exceptions à ce principe ont fait l'objet d'accords et visent à protéger les industries sénégalaises naissantes. Les marchandises importées de France ne paient pas de taxes douanières et sont seulement taxées par le fisc, ce qui leur fait tout de même acquitter un droit de porte, lato sensu.

La conséquence est que les deux tiers des importations du Sénégal viennent de France. En mai 1963, le système des maxima concernant les importations ne provenant pas de la zone franc a été remplacé par un système de minima, c'est-à-dire que pour toute une série de produits, des pourcentages minima sont fixés, qui font que sur le total d'importation de chaque produit un pourcentage donné doit provenir de la zone franc.

Avec les nouveaux rapports qui s'établissent au sein de la Communauté Economique Européenne, le Sénégal jouit d'une plus grande liberté pour importer des marchandises hors de la zone franc (1).

A la différence du Sénégal, la Gambie a une politique des importations très libérale. Les marchandises provenant de tous les pays des zones sterling, dollar et franc et des autres pays de l'Europe occidentale et d'Asie peuvent être importées sous licence générale ouverte. Ce système s'applique à tous les produits, sauf au riz et à la farine de blé. Pour les autres pays, il faut une licence spéciale, accordée d'une façon libérale. Les taxes à l'importation sont relativement légères et sont appliquées uniformément, quelle que soit l'origine du produit, exception faite du tarif préférentiel qui s'applique aux marchandises provenant des pays du Commonwealth.

Comparée au Sénégal, la Gambie peut être considérée comme un pays à bas tarif douanier. Comme sa politique d'importation est très libérale, elle est à même d'obtenir ses fournitures aux sources les moins chères (2). Ce fait est une des raisons qui expliquent la disparité du coût de la vie entre les deux pays et, en outre, constitue une incitation à la contrebande vers le Sénégal.

1 - Ces réflexions datent de 1964.

2 - La Grande-Bretagne est le premier fournisseur ; l'ensemble des pays du Commonwealth fournit 50 à 60 % des importations ; ensuite vient le Japon.

Les exportations du Sénégal sont dirigées surtout vers la France puisque celle-ci garantit les débouchés et le prix des arachides (1).

Les exportations de la Gambie (l'arachide essentiellement) ont des acheteurs diversifiés parmi les pays d'Europe occidentale. La Grande-Bretagne ne représente un marché que pour 30 à 40 % des exportations et n'occupe donc pas pour la Gambie la place d'acheteur dominant que la France a sur le marché sénégalais.

Les deux pays n'ont véritablement qu'une seule production d'exportation : l'arachide.

Le rapport envisage alors les solutions possibles des problèmes économiques.

L'intégration économique est irréalisable. Ce serait l'application du système protectionniste sénégalais. Il faut, dans ce domaine comme dans les autres, envisager une association économique graduelle qui comporterait une période de transition de plusieurs années.

Les experts des Nations-Unies estiment essentielle l'abolition des frontières douanières. Ces frontières coupent le Sénégal en deux, leur surveillance efficace est pratiquement impossible, c'est-à-dire que la contrebande ne peut être contrôlée effectivement (2).

Les raisons qui conduisent à l'établissement progressif d'une association économique sont nombreuses. Cette gradation doit permettre aux différences issues de la tradition de s'estomper peu à peu.

1 - Ceci n'est plus exact du fait de l'association des 18 Etats Africains et Malgache au Marché Commun.

2 - La mise en place d'un dispositif efficace pour empêcher la contrebande coûterait plus cher que les pertes subies du fait de cette contrebande.

Ensuite il y a la pénurie de cadres administratifs à tous les niveaux : la formation demande plusieurs années. Troisième raison : il faut éviter que le niveau des prix de Gambie ne rattrape celui du Sénégal. Une autre cause en faveur d'une association économique progressive tient à la balance des paiements.

Pour les experts des Nations-Unies, l'unification du système douanier devrait être préparée sans délai. Si cette unification devait se réaliser, quel serait le tarif douanier applicable. L'application des taux du tarif sénégalais entraînerait une hausse sur les taxes payées sur toutes les importations de la Gambie, ce qui déclencherait une hausse immédiate du coût de la vie en Gambie. On peut envisager une solution moyenne où chacun des deux partenaires devrait faire des concessions pour parvenir à un système unifié et à un tarif commun. A titre transitoire, des quotas à un taux réduit (1) pourraient être accordés aux douanes gambiennes. Bathurst étant le seul port, le contrôle serait aisé.

Le financement du déficit commercial doit être ensuite envisagé. La Gambie reçoit une aide du Fonds colonial de Développement et de Bien-Etre (2) et d'autres autorités britanniques outre-mer, tel le Comité monétaire ouest-africain. Tant que la livre ouest-africaine restera la monnaie officielle de la Gambie, il n'y aura pas de changement dans la façon de financer les importations. Dans une union douanière, les deux monnaies ne sauraient coexister. Le franc CFA remplacera donc, en Gambie, la livre. La Gambie devra alors quitter la zone sterling et entrer dans la zone franc. Alors la Gambie bénéficiera des avantages et assumera les obligations des membres de l'Union monétaire de l'Afrique de l'Ouest. Cependant, durant la période transitoire, on peut espérer le maintien d'une aide britannique à la Gambie.

1 - Ce taux, au début, pourrait être le taux normal jusqu'alors appliqué en Gambie.

2 - Depuis la date du rapport, ce Fonds est devenu le Fonds d'Outre-mer de développement et de Bien-être.

e) les problèmes monétaires et fiscaux

Chacun des deux pays appartient à une zone monétaire distincte. Le système monétaire ouest-africain francophone repose sur le traité établissant l'Union monétaire de l'Ouest africain (U.M.O.A.), sur l'accord de coopération entre les Etats de l'U.M.O.A. et la France et sur les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La livre ouest-africaine, utilisée en Gambie, est émise par le Comité monétaire de l'Afrique de l'Ouest (West African Currency Board). Elle a même valeur que la livre sterling et reste en permanence convertible en sterling. Grâce à cette convertibilité en sterling, le commerce de la Gambie peut se faire avec n'importe quel marché mondial, sans aucune restriction d'ordre monétaire.

Dans un premier temps, il vaudra mieux conserver les deux monnaies. Ensuite, on pourra envisager l'entrée de la Gambie dans la zone franc et les conditions d'échange des livres en francs C.F.A. (1).

La fiscalité crée également un problème. Le poids de l'impôt en Gambie est trois fois moindre qu'au Sénégal (2). L'écart est supérieur à ce qui pourrait résulter des seules différences du coût de la vie, du niveau des prix ou du revenu national par tête entre le Sénégal et la Gambie. Il y a là la conséquence de la différence fondamentale qui existe dans la structure économique et sociale des deux communautés. Les deux systèmes fiscaux reposent sur la fiscalité indirecte, ce qui est fréquent dans les pays en voie de développement, et plus particulièrement sur les taxes frappant les importations et les exportations. Dans l'optique d'une étroite association, il conviendra d'abord d'améliorer l'ensemble de la fiscalité

1 - L'exemple du Cameroun montre qu'il n'y a pas de difficulté technique à réaliser une telle opération.

2 - Pour l'année 1963/1964, la fiscalité par tête d'habitant est de :

Gambie	4,5 livres ou	3.200 F CFA
Sénégal	14.- " "	10.000 "

directe, ensuite de supprimer toute divergence dans l'imposition des sociétés industrielles et commerciales, afin que les considérations d'ordre fiscal n'entrent pas en ligne de compte pour le choix d'une implantation au Sénégal ou en Gambie.

f) l'amélioration possible de la situation économique et de l'aide extérieure

Un des problèmes fondamentaux de l'association sénégalienne est de savoir comment incorporer la Gambie dans le plan de développement sénégalais, ou mieux, comment tirer avantage des possibilités beaucoup plus larges offertes par une entière coopération entre les deux pays. Le rapport indique plusieurs secteurs d'activité où des progrès seraient aisément réalisables.

En entrant dans une association économique avec le Sénégal, la Gambie n'arrive pas les mains vides. Sa contribution majeure est le fleuve Gambie - une des plus belles voies d'eau navigables de toute l'Afrique de l'Ouest -. L'utilisation du fleuve comme voie d'eau sénégalienne transformerait complètement le système des transports des deux pays. Le prix du transport de l'arachide, dans la région, pourrait être abaissé de 1 à 3 francs C.F.A. par kilo. De plus, une étude de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture a montré les avantages d'un développement hydrologique et agricole du bassin du fleuve Gambie (1).

1 - Cette étude de la F.A.O. est à l'origine d'une coopération entre les deux pays qui sera étudiée dans la § 2.

L'accroissement de la production agricole pourra résulter d'une amélioration des méthodes (utilisation de la traction animale, sélection des graines, usage plus intensif des engrais) et d'une meilleure organisation du marché (à travers un système de coopératives). Les organismes responsables de la commercialisation des arachides de la Gambie et du Sénégal (1) devraient entreprendre une coopération étroite, qui n'existe pas encore.

D'autres possibilités agricoles devraient être explorées, puis exploitées. En règle générale l'objectif primordial de la diversification doit être l'intensification de la production et l'accroissement des surfaces des cultures vivrières et des légumes. L'élevage est une richesse potentielle encore trop peu et mal exploitée dans les deux pays. De même la pêche.

Viennent ensuite les perspectives d'industrialisation. En ce domaine le Sénégal a déjà atteint un stade assez avancé, en comparaison des autres pays de l'Afrique occidentale. Le Plan (2) a des objectifs ambitieux pour l'industrialisation. Mais les deux obstacles rencontrés sont d'une part l'étroitesse du marché et le faible pouvoir d'achat des Sénégalais, d'autre part le manque de sources d'énergie. La Gambie n'offre guère des perspectives très encourageantes pour l'industrialisation, du moins à la date de la rédaction du rapport. Les experts ne voient que la production de jus de citron, d'électricité thermique et une huilerie qui pourraient contribuer à industrialiser le pays.

Les possibilités de développer le tourisme sont réelles au Sénégal et faibles en Gambie, affirment les experts. Mais le coût de la vie au Sénégal reste un obstacle pour le tourisme.

1 - L'Office de commercialisation agricole du Sénégal et le Comité de commercialisation des oléagineux de Gambie.

2 - A l'époque de la rédaction du rapport, il s'agissait du premier Plan sénégalais (1961-1964).

Le financement du développement et l'aide extérieure sont intimement liés puisque le premier dépend presque exclusivement de la seconde. Le Sénégal reçoit une aide de la France, du Fonds Européen de Développement, des Nations-Unies et de ses agences spécialisées, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël. Par contre, l'aide que reçoit la Gambie est entièrement britannique, ce qui s'explique par le seul fait que lors de la rédaction du rapport examiné la Gambie n'est pas encore un Etat souverain. L'aide reçue, par tête d'habitant, est la double au Sénégal de ce qu'elle est en Gambie . L'aide extérieure est un facteur vital du développement des deux pays. Dans la période transitoire de l'association, la France et le Royaume-Uni devraient contribuer au financement du plan de développement de l'ensemble sénégalais. Etant donné que l'aide britannique à la Gambie est beaucoup plus faible que celle accordée par la France au Sénégal, on peut espérer - disent les experts des Nations-Unies - que le Royaume-Uni augmentera le montant de son aide.

3° - Les conclusions et les recommandations des experts

La coopération préconisée doit aller au-delà de celle qui s'instaure entre deux Etats voisins entretenant des relations amicales, mais ayant par ailleurs des politiques séparées et indépendantes. Le Sénégal et la Gambie ont un intérêt commun et une dépendance mutuelle d'une nature spécifique, qui dépassent les différences créées par l'histoire coloniale. L'homogénéité de leurs populations, la similarité de leurs économies et l'assemblage géographique de leurs territoires doivent amener les deux pays à une coopération plus étroite.

Il n'y a pas de raison fondamentale pour qu'ils aient des politiques internationales différentes, quoique chacun veuille préserver ses relations avec l'ancienne métropole. Cela est également vrai pour la politique commerciale, puisque, en dernier ressort, les mêmes facteurs détermineront leur développement économique et la composition de leurs importations et de leurs exportations. Leurs sources de revenu et leur besoin d'investissement sont de même nature et l'harmonisation de leurs fiscalités - quelles que soient les divergences actuelles - ne devrait pas présenter d'insurmontables difficultés, si on ne perd pas de vue l'intérêt majeur et permanent des deux pays. La présente barrière douanière est hautement artificielle et donne lieu à une série d'entraves et de motifs de conflit qui ne devraient pas mettre en danger leur "affinité fraternelle".

Certaines données naturelles ne peuvent être utilisées faute d'une compréhension mutuelle. Ainsi le fleuve Gambie, le port de Bathurst sont sous-exploités et les communications entre le Sénégal et la Casamance sont compliquées.

Les éléments français et britanniques inclus dans la civilisation et l'administration des deux pays peuvent apporter une contribution appréciable aux institutions africaines et à la civilisation qui doit être le but final de leur politique.

Reprenant l'examen des formes que pourrait prendre la coopération entre le Sénégal et la Gambie, les experts penchent pour la solution fédérale avec, au début, la limitation des pouvoirs fédéraux au strict minimum.

En ce qui concerne l'harmonisation, même partielle, des deux systèmes fiscaux, il faudrait procéder par étapes au rapprochement. L'unification des systèmes monétaires ne présente pas le même caractère d'urgence, mais sa réalisation deviendra nécessaire à partir d'un certain degré d'intégration économique.

Etant donné la large autonomie qui serait laissée à la Gambie, dans la solution fédérale, le rapprochement et l'unification des systèmes d'administration peuvent être différés.

Les liens spéciaux que la Gambie souhaite maintenir avec le Royaume-Uni et avec le Commonwealth et qui sont indispensables dans le domaine de la langue et de l'éducation, peuvent demeurer et se développer en dehors du statut de membre du Commonwealth. Cette affirmation des experts semble être une façon un peu rapide de se débarrasser d'une question bien délicate. Les avantages du bilinguisme sont reconnus par les autorités sénégalaises (1) et vont manifestement dans le sens de l'effort pour réaliser l'unité africaine en supprimant les effets d'une division coloniale absurde.

Les experts des Nations-Unies proposent la création d'un organe commun compétent et efficace pour l'action collective. Un secrétariat établi avec l'aide des Nations-Unies (pour le personnel) semble la solution la meilleure. Cela aiderait aussi à poser les bases d'un service adéquat de traduction et d'interprétariat. Ce Secrétariat servirait également de modèle pour l'organisation des services de coopération et de consultation permanente, sans lesquels aucune forme d'association ne saurait être réalisée.

1 - Le Président Senghor est d'ailleurs un des rares chefs d'Etat d'Afrique francophone à bien connaître la langue anglaise.

Le rapport de la mission d'experts des Nations-Unies se termine par les recommandations suivantes :

- que les gouvernements du Sénégal et de la Gambie commencent dès que possible les négociations concernant leur future coopération (1) ;
- que les négociations soient menées par les représentants appropriés et alternativement dans les deux capitales, jusqu'à leur conclusion ;
- que les négociations bénéficient des services d'un secrétariat commun, dirigé par un Secrétaire Général à temps complet, avec les experts, l'équipe de traducteurs et d'interprètes et le personnel administratif nécessaires ;
- que les deux gouvernements requièrent des Nations-Unies les services d'un Secrétaire Général, de quatre experts (2) et de deux traducteurs/interprètes français-anglais, aussi longtemps qu'il sera nécessaire ;
- que les deux gouvernements fournissent des experts sénégalais et gambiens et le personnel administratif pour le secrétariat, ainsi que des locaux ;
- que, si un accord intervient sur une forme d'association, les deux gouvernements transforment le secrétariat en organe permanent pour les contacts et les consultations ;
- que, dans le cas d'un tel accord, le développement de la vallée de la Gambie soit entrepris, après consultation et accord du gouvernement de la Guinée.

1 - Cette coopération ne devenant effective qu'après l'indépendance de la Gambie.

2 - Dans les domaines juridique, économique, fiscal et administratif.

§ 2 - Les traités conclus entre les deux Etats et les institutions sénégal-gambiennes

Les deux Etats ont tenu compte de l'analyse et des conclusions du rapport de la mission des Nations-Unies, mais d'une manière partielle. Cependant avant cette enquête, une certaine coopération avait déjà commencé entre les deux pays.

On peut considérer trois étapes dans la coopération sénégal-gambienne : les accords intervenus avant que la Gambie n'a~~it~~ accédé à l'indépendance, les traités signés le jour même de l'indépendance et enfin le traité d'association de 1967.

1° - Les accords intervenus avant le 18 février 1965

Dès 1956, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française avait passé un accord avec les autorités de la colonie britannique, concernant la construction de la route transgambienne. Cet accord stipulait que le gouvernement français prenait à sa charge les frais de la construction de la route, mais que l'entretien en incomberait aux autorités de la Gambie.

En 1958 des contacts sont pris par M. Mamadou DIA, qui se rend en Gambie. Les contacts politiques se multiplient après l'accession du Sénégal à l'indépendance (4 avril 1960). Ils aboutissent à la création, en juin 1961, d'un comité interministériel chargé, lors de réunions périodiques (1), d'examiner et de discuter des matières suivantes :

- l'interconnexion des réseaux de télécommunications;
- la coordination des plans de développement en ce qui concerne les routes et les voies d'eau;
- la coordination des services de météorologie;
- l'utilisation des ressources du fleuve Gambie à des fins agricoles.

1 - Tous les trois mois selon les termes de l'accord.

Les Sénégalais et les Gambiens sont tombés d'accord sur tous les points discutés (1).

Ce comité interministériel devait donc surtout traiter des problèmes communs économiques et techniques. Mais il a eu à discuter de certaines questions de politique étrangère. La composition du comité n'est pas fixe. Les ministres peuvent être assistés d'experts. Entre les réunions du comité, les rapports et la correspondance ont lieu de ministre à ministre, suivant chaque secteur spécialisé.

Outre ce comité interministériel sénégal-gambien, deux sous-comités techniques paritaires furent créés en 1961. L'un pour les transports, comprenant six membres par Etat et l'autre de quatre membres par Etat pour les télécommunications.

Les résultats pratiques obtenus furent limités à l'établissement d'une liaison téléphonique entre Dakar et Bathurst et par l'acceptation du principe de la circulation en transit à travers la Gambie vers la Casamance.

En 1962, ce comité interministériel est doté d'un secrétariat permanent, alimenté par des contributions paritaires des deux pays.

1 - Pour l'utilisation du fleuve Gambie, le comité a provoqué la demande d'envoi d'une mission de la F.A.O. qui a estimé qu'une série de barrages sur le cours sénégalais de la Gambie permettrait non seulement la production d'énergie hydraulique, mais aussi l'irrigation en saison sèche de plus de 10.000 ha et l'accroissement de la fertilité de 16.000 autres. Ce projet permettrait également l'aménagement de 130.000 ha pour la culture du riz en Gambie et 40.000 ha du côté sénégalais.

A côté de la coopération dans le domaine technique, le Sénégal et la Gambie ont entrepris, dès avant l'indépendance de cette dernière, une coopération culturelle. En fait il s'agit plutôt d'une assistance culturelle accordée par le Sénégal, notamment dans le domaine de l'enseignement. Des bourses sont offertes pour que des étudiants gambiens poursuivent leurs études à l'Université de Dakar. La Gambie reçoit des instituteurs et des professeurs pour l'enseignement du Français. L'action du Sénégal en ce domaine vise deux objectifs : d'abord aider la Gambie dans son effort de scolarisation et mettre à sa disposition des enseignants bilingues, ensuite aider la Gambie à former des enseignants destinés à prendre la relève des Sénégalais. C'est de cette période que date la création de la nouvelle Ecole sénégalaise en Gambie (1).

Enfin la coopération économique connaît ses premiers développements. Quelques accords couvrent divers secteurs, mais cette coopération ne peut aller au-delà d'un certain point. Les limites tiennent à tout ce qui différencie la structure économique des deux pays. On peut signaler parmi les accords conclus :

- un accord sur la commercialisation et le transport des arachides sénégalaises par les ports gambiens de Basse et Kuntaur (2);

1 - La première école sénégalaise en Gambie a été créée par la France en 1956.

2 - Il s'agit de la mise à jour d'un accord très ancien puisqu'il remonte à 1904. Après qu'en 1889 la France et l'Angleterre aient mis au point un "arrangement" concernant la délimitation de leurs possessions sur la côte occidentale d'Afrique, est intervenue la convention du 8 avril 1904, qui stipule en son article 5 : "...la frontière existant entre le Sénégal et la Gambie sera modifiée de manière à assurer à la France la possession de Yarbutenda et des terrains et points d'atterrissage

- un accord sur la recherche agronomique (1);
- un accord concernant la commercialisation du bétail.

On peut dire que depuis l'indépendance du Sénégal, les relations avec la Gambie ont été amicales et les contacts réguliers. En dehors des rencontres institutionnalisées, découlant d'accords spécifiques, les échanges entre étudiants et mouvements de jeunesse ont été largement encouragés, ainsi que les contacts entre syndicalistes et parlementaires des deux pays.

suite de la note 2 de la page précédente :

appartenant à cette localité. Au cas où la navigation maritime ne pourrait s'exercer jusque là, un accès serait assuré en aval au gouvernement français sur un point de la rivière Gambie qui sera reconnu, d'un commun accord, comme étant accessible aux bâtiments marchands se livrant à la navigation maritime...".

Ces possibilités n'ont, en fait, jamais été vraiment exploitées.

En Juillet 1948, la conférence de Bathurst aboutit à la signature entre le Sénégal et la Gambie d'un accord "favorisant le transit des produits sénégalais".

En réalité, ce genre d'accord n'a jamais été pleinement utilisé par les autorités du Sénégal, car le développement éventuel d'un port en haute Gambie serait une menace pour Dakar, mais surtout pour le port de Kaolack qui perdrait sa raison d'être.

- 1 - Le Centre de Recherches Agronomiques de Bambey a apporté la contribution de ses connaissances et expériences pour la culture de l'arachide en Gambie depuis les années 1956.

Il ne faut pas oublier que cette période précédant l'indépendance de la Gambie a été celle de la plus grande intensité du mythe sénégalais (1).

Lorsque se pose la question de l'élargissement des attributions du comité interministériel des questions techniques aux problèmes politiques communs, les deux partenaires se mettent d'accord pour obtenir du Secrétaire Général des Nations-Unies une étude exhaustive du problème posé par leurs relations.

Après la publication du rapport, la négociation décisive entre le Sénégal et la Gambie s'est déroulée du 27 au 30 mai, à Dakar. Il s'agissait pour les deux gouvernements de confronter leurs points de vue. Le 27 mai 1964, le Premier Ministre de Gambie proposa l'établissement d'une confédération, très proche de l'entente sénégalaise préconisée dans le rapport des experts des Nations-Unies. Une seule institution confédérale était alors envisagée : un Conseil de l'Alliance, composé de sept membres, qui serait investi à la fois de l'autorité législative et exécutive. L'intégration économique était rejetée par la Gambie, comme irréalisable sur le moment. Le principe d'une union douanière était admis, à condition que la réalisation en soit très graduelle. La représentation que la Gambie exigeait au sein du Conseil de l'Alliance a paru trop importante au Sénégal. D'autre part, le Sénégal ne semblait pas disposé à admettre la création d'une superstructure qui viendrait se surajouter aux institutions politiques existantes. De son côté, le Sénégal avait proposé le plan d'une Union entre les deux pays, rejeté par M. Jawara.

1 - Des discours prononcés alors par M.M. Jawara et Senghor, on pouvait conclure que l'un estimait que la Sénégalie serait une réalité en 1963, l'autre en 1965.

Ces négociations furent un échec dans le domaine politique. On ne fut cependant pas loin d'aboutir, puisque la discussion a achoppé sur des points très précis, comme celui de la représentation gambienne à l'assemblée délibérative et législative commune. Le principe même de la Fédération semblait donc, à un certain moment tout au moins, avoir été admis par les deux partenaires. Pourtant le climat dans lequel se sont engagés ces pourparlers ne fut pas excellent. Les Gambiens n'apprécièrent pas l'importance numérique de la délégation sénégalaise qui devait négocier avec eux. Cela leur a paru accentuer leur sentiment d'infériorité. Il n'y eut d'ailleurs que fort peu de commentaires de presse, étant donné le caractère quasi-secret de ces entretiens. Le 29 mai 1964, les discussions sur une solution fédérale ou confédérale sont arrêtées et il est décidé d'un commun accord d'entamer des négociations devant aboutir à la conclusion de simples traités. On s'acheminait dès lors vers une solution classique. Elle fut réalisée par les accords conclus les 8 et 9 juin et rendus définitifs au mois de juillet 1964. Ces accords furent repris dans les traités du 18 février 1965.

2° - Les accords de coopération signés le jour de l'indépendance de la Gambie, le 18 février 1965.

Lors de la proclamation de l'indépendance de la Gambie, le duc de Kent, représentant la Reine Elisabeth II, déclarait devant la Chambre des Représentants, à Bathurst : "coopérer avec le Sénégal est l'un des principaux objectifs de la Gambie qui vient d'accéder à l'indépendance. La politique de mon gouvernement est de rechercher avec insistance les moyens de négocier une étroite et fraternelle association entre le Sénégal et la Gambie".

Le même jour, le Premier Ministre de Gambie et le Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal signaient trois accords de coopération portant sur la défense, la représentation diplomatique et la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie. Les préambules des deux premiers accords précisent qu'ils ont été conclus "en attendant que soit instituée une association plus étroite entre le Sénégal et la Gambie". C'est la marque du regret de l'échec de 1964, puisque ces deux accords sont le résultat des négociations de Mai-juin 1964. L'accord sur la mise en valeur du bassin fluvial de la Gambie ne comporte pas le même préambule, car sa rédaction est plus tardive. En effet, les accords en matière de politique étrangère et de sécurité et de défense avaient été conclus le 11 juillet 1964 à Dakar entre le Premier Ministre de Gambie et M. Fofana, Ministre de l'Intérieur du Sénégal. Ces deux accords furent confirmés et signés sous forme de traités le 18 février 1965 (1). C'est alors que fut adjoint le troisième accord, portant sur l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie.

a/ l'accord portant création et organisation d'un sous-comité inter-Etats
pour l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie (2).

Le préambule exprime d'abord le souci des deux gouvernements "de rechercher les voies et moyens qui doivent consolider leur association". Il est fait ensuite allusion aux raisons qui ont poussé les deux gouvernements à demander l'envoi d'une mission des Nations-Unies, puis à l'étude entreprise sous l'égide de la F.A.O. (3).

1 - l'échange des ratifications interviendra le 18 janvier 1966.

2 - voir le texte en annexe.

3 - cette étude a été menée par MM. J. de Mérédiéu et R. Aubrac en Novembre-décembre 1963.

L'accord met en place les institutions nécessaires à l'examen du projet d'aménagement (1). Il s'agit d'un sous-comité technique paritaire, qui siègera à Bathurst, sous le contrôle du comité interministériel créé en 1961. Une démarche commune auprès du Fonds spécial des Nations-Unies devra être entreprise afin d'obtenir le financement de ce projet (2).

Le projet concerne la construction de barrages sur le cours sénégalais de la Gambie (3) afin de développer les ressources agricoles et énergétiques de la région, par l'irrigation en saison sèche et par l'atténuation des crues. D'autre part l'édification de digues dans l'estuaire de la Gambie y est étudiée, pour empêcher la remontée des eaux salées dans le fleuve.

A court terme, le sous-comité technique ainsi créé devait permettre aux deux gouvernements de trouver un terrain d'entente en matière de production et de commercialisation de l'arachide, dans le domaine des transports et pour la diversification des cultures.

Le sous-comité doit se réunir une fois par an et plus souvent si un des deux Etats le demande. La coordination des travaux du sous-comité sera assurée par un secrétariat général, qui sera également chargé de l'exécution des décisions et de la préparation du programme d'aménagement. Le rôle du sous-comité reste purement consultatif. Toutes les décisions appartiennent aux deux gouvernements.

1 - Il s'agit du projet établi par les experts de la F.A.O., cf supra note 1 page 130.

2 - Le sous-comité est également chargé de préparer les demandes d'aide financière auprès des organismes internationaux et des gouvernements amis. Ces demandes devant être présentées conjointement par les deux gouvernements.

3 - voir page suivante.

La possibilité de révision du traité est envisagée si un des deux Etats signataires en fait la demande (1). L'article 7 stipule que "tout différend qui pourrait surgir entre les deux signataires quant à l'interprétation du présent accord ou à son application sera réglé à l'amiable".

b) l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense (2)

Cet accord pose le principe d'une assistance mutuelle des deux Etats, sur leur demande respective, "pour leur sécurité extérieure et leur défense contre toute menace".

note 3 de la page précédente : le bassin de la Gambie s'étend sur 77.000 km² ainsi distribués :
10.500 km² en Guinée, où le fleuve prend sa source, 56.000 km² au Sénégal et 10.500 km² en Gambie.

1 - Cette possibilité de révision n'est pas mentionnée dans les deux autres accords conclus en 1965.

2 - Voir le texte en annexe.

Il est prévu la réunion périodique d'une commission mixte, chargée d'examiner et de discuter de tout ce qui peut concerner ou affecter la défense devant une menace extérieure. La préparation des plans nécessaires et l'exécution des décisions de la commission mixte seront confiées à un secrétariat permanent.

Le Sénégal apportera une assistance technique à la Gambie pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction des forces militaires et paramilitaires gambiennes.

Le dernier point de l'accord concerne l'utilisation réciproque des bases terrestres, aériennes et maritimes et de tous moyens militaires. Un accord particulier est prévu pour la fixation des modalités d'application des principes ainsi énumérés. Or cet accord n'a pas encore vu le jour. Quant à l'assistance technique du Sénégal, elle est restée au stade des principes, ce qui est d'une efficacité douteuse.

La convention particulière qui devait régler la composition de la commission mixte et l'établissement du secrétariat permanent n'ayant pas encore été conclue, ces deux organes n'ont qu'une existence théorique. Cependant la composition de la commission serait la suivante : du côté sénégalais, le Ministre des Affaires Etrangères le Haut Commissaire du Sénégal en Gambie, le Ministre de l'Intérieur, le Directeur de la Sureté Nationale, le Ministre des Forces Armées (1), le Chef d'Etat-major général, un représentant de la Présidence de la République, un représentant du Ministère de la Justice et des conseillers techniques; du côté gambien, le Ministre des Affaires Etrangères (2), le Haut Commissaire de Gambie à Dakar, le Commissaire de Police, l'Attorney-General, le Commandant de la Gambia Field Force et des conseillers techniques.

1 - Aujourd'hui, c'est le Président de la République qui détient ce portefeuille.

2 - A l'époque c'était le Premier Ministre qui avait ce poste.

Cet accord, malgré le peu d'effets pratiques obtenus depuis sa ratification, était cependant nécessaire pour les deux Etats.

Pour la Gambie d'abord, car la Gambie n'a pas d'armée et les forces paramilitaires et de police ne comptent que 600 hommes. Il n'est donc pas question de pouvoir organiser avec de tels moyens une défense plausible. Or l'indépendance signifiait la fin de la protection de l'armée et de la marine britanniques.

Pour le Sénégal, la position de la Gambie qui scinde quasiment en deux son territoire, le rendait particulièrement vulnérable.

La nécessité d'un tel accord, en matière de défense, avait d'ailleurs été clairement soulignée par le rapport de la mission des Nations-Unies.

c) l'accord de coopération en matière de politique étrangère (1)

Les deux Etats expriment dans cet accord leur volonté d'aboutir à une harmonisation de leurs politiques étrangères. Cet accord prévoit aussi la représentation diplomatique de la Gambie par le Sénégal, chaque fois que la Gambie le désire et que le Sénégal est déjà représenté dans le pays ou auprès de l'organisation internationale en question.

Cet accord est assez original en Droit international public, car ses clauses ne sont habituelles que dans le cas de protectorat. Mais ici ce sont deux Etats souverains, donc égaux, qui ont passé cet accord.

1 - Voir le texte complet du traité en annexe.

L'originalité réside dans l'article 2, qui est ainsi rédigé :
"Le Sénégal assure, à la demande de la Gambie, sa représentation diplomatique ou consulaire auprès des Etats et des organisations où le Sénégal a établi ou établira une représentation. Les agents diplomatiques et consulaires et les délégués sénégalais agissent conformément aux directives de la Gambie transmises directement. Des fonctionnaires de la Gambie pourront être accueillis dans les postes diplomatiques ou consulaires sénégalais afin de suivre les affaires intéressant la Gambie".

Cependant la portée pratique de cet accord a été restreinte pour deux raisons. D'abord la Gambie assure elle-même le fonctionnement de trois postes diplomatiques ou consulaires : deux ambassades, une à Londres et l'autre à Dakar (1), un bureau à Freetown (2). En second lieu, la Gambie n'a pas demandé au Sénégal de la représenter dans les pays du Commonwealth, parce que, selon les termes de Sir Daouda JAWARA : "Il y a une convention au sein du Commonwealth selon laquelle le pays lui-même prendra soin des intérêts de tout autre Etat membre du Commonwealth qui n'a pas de représentation chez lui".

Pour le moment l'utilité essentielle de cet accord pour la Gambie est de pouvoir utiliser comme "boîte à lettres" la mission du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies, à New-York.

Afin d'éviter toute divergence des politiques étrangères du Sénégal et de la Gambie, l'article 3 du traité prévoit une consultation réciproque avant toute décision importante.

1 - Cf l'article 1 de ce même traité.

2 - Ce poste dépend de l'ambassade de Dakar et a été ouvert en raison du nombre de Gambiens installés en Sierra-Leone.

Les deux Etats se sont sentis obligés de ne pas entrer en rivalité ni en contrariété en ce domaine. Une commission mixte doit se réunir tous les trois mois afin de rechercher l'harmonisation des positions. Un accord ultérieur devait préciser la composition de la commission et organiser un secrétariat permanent. Il n'a pas encore vu le jour. Cependant dès le 27 mars 1965, une commission mixte provisoire s'est réunie, rassemblant les deux ministres des affaires étrangères, les deux hauts commissaires et des collaborateurs techniques des deux ministères des affaires étrangères.

Dans la réalité, cette harmonisation n'a jamais été complète. Ainsi, en novembre 1965, lors du débat aux Nations-Unies sur l'admission de la Chine communiste, le Sénégal s'est abstenu, alors que la Gambie a voté contre. De même, à l'Organisation de l'Unité Africaine, le Sénégal a une attitude plus dure que celle de la Gambie vis-à-vis de la politique britannique à l'égard de la Rhodésie.

L'article premier du traité prévoyait que les relations diplomatiques entre les deux Etats seraient assurées par des ministres-résidents. Les rédacteurs du traité avaient cru ce titre plus important que celui d'ambassadeur et l'avaient adopté en pensant qu'ainsi le représentant de chacun d'eux, ayant rang de ministre, pourrait normalement assister aux réunions gouvernementales du pays où il se trouvait, dès qu'une question intéressant les relations entre le Sénégal et la Gambie serait à l'ordre du jour.

Cela était très net dans l'esprit des Gambiens, puisqu'ils accréditèrent à Dakar Alhaji A. B. N'JIE, qui était ministre d'Etat du Gouvernement de la Gambie pour les affaires étrangères (1). Certes, des raisons d'économie et de personnel sont entrées en jeu, mais il reste très net que le but fondamental d'une telle nomination était le développement des relations sénégal-gambiennes. M. N'JIE n'a jamais été convoqué aux réunions du cabinet sénégalais. Le Sénégal nomma M. Babacar N'DIAYE comme représentant à Bathurst. Il n'avait pas rang de ministre au Sénégal et sa pratique de la langue anglaise lui rendait difficile la participation active à toute réunion tenue en cette langue, donc à celles du cabinet gambien.

Lorsqu'il fut découvert que la convention de 1815 sur la représentation diplomatique plaçait les ministres-résidents dans la troisième catégorie des agents diplomatiques, il fut procédé à un changement des titres. La Gambie a désormais un Haut Commissaire qui la représente à Dakar et le Sénégal est également représenté par un Haut Commissaire, à Bathurst.(2)

Un dernier point abordé par le traité concerne l'organisation et la formation technique des cadres diplomatiques et consulaires de la Gambie. Celles-ci devaient être assurées avec le concours de la République du Sénégal (3). Mais, en fait, la formation s'est faite depuis 1965 dans divers pays du Commonwealth, plus spécialement dans ceux d'Afrique anglophone.

1 - Il y a là sans doute un cas unique : un membre d'un gouvernement résidant à l'étranger en tant qu'ambassadeur et se rendant périodiquement dans son propre pays pour participer aux réunions du cabinet dont il fait partie.

2 - La nouvelle convention sur le personnel diplomatique, signée à Vienne en avril 1961, ne fait pas mention des ministres-résidents dans la catégorie des chefs de poste diplomatique.

3 - Les formes de ce concours ne furent pas précisées.

Malgré l'importance des domaines sur lesquels portaient les trois accords conclus le 18 février 1965, ces traités, par leur rédaction même et par leur faible application, ont eu une portée assez réduite.

Au cours des années 1965 à 1967 d'autres accords furent passés entre les deux pays, améliorant leur coopération dans les secteurs des transports routiers, de la pêche maritime et de l'agriculture. On peut également signaler un échange de lettres entre les deux gouvernements, les 15 février et 27 mai 1966, dont l'objet fut de faciliter la circulation des personnes entre le Sénégal et la Gambie.

L'étape suivante, dans les relations sénégalo-gambiennes, est celle marquée par la signature d'un traité d'association.

3° - Le traité d'association du 19 avril 1967 (1)

Du 17 au 20 avril 1967, le Président Senghor effectua en Gambie une visite officielle qui devait correspondre à un nouveau pas dans la coopération entre Dakar et Bathurst.

"Ce traité d'association est un cadre qui nous permettra d'aller aussi loin que nous le voudrons", déclarait alors le Chef de l'Etat sénégalais.

1 - Voir le texte en annexe.

Ce nouveau traité va, en effet, bien au-delà des accords de coopération de 1965. Faute notamment d'avoir organisé le fonctionnement des institutions permanentes communes, ces accords étaient restés lettre morte. Le traité prévoit la création d'un comité ministériel inter-Etats, assisté d'un secrétariat exécutif. Les deux institutions ayant vu le jour, le traité a pu avoir une portée pratique, limitée mais réelle.

L'examen du texte du traité fait néanmoins apparaître les limites de ce cadre, encore peu rempli. Le titre d'abord. L'association, qui donne son nom au traité, ne se trouve pour ainsi dire pas mentionnée dans le corps du texte, où il n'est le plus souvent question que de coopération et de solidarité ou de fraternité, ces deux derniers termes ne revêtant aucune implication juridique bien évidemment.

Le but de ce traité est "de promouvoir et d'étendre la coordination et la coopération entre les deux pays dans tous les domaines" (1). Le reste du texte est consacré à l'organisation générale de cette coopération. L'article 2 pose la règle d'une rencontre annuelle des deux chefs de gouvernement. Cette rencontre est fixée au deuxième mardi du mois de janvier. Cette précision évitant de s'en remettre, une fois de plus, à un accord complémentaire ultérieur. Cette réunion au sommet doit permettre un examen approfondi des multiples aspects de la coopération sénégalogambienne. Ces rencontres ont toujours eu lieu depuis, lors, même lorsqu'une certaine tension alourdissait les rapports entre les deux gouvernements. La personnalité et la constance de MM. Senghor et Jawara ont permis de surmonter certains écueils et de maintenir des contacts utiles.

1 - Cf le premier article du traité.

L'article 3 institue un comité ministériel inter-Etats chargé d'étudier toutes les mesures qui renforceraient la coopération et la solidarité entre les deux pays. La composition de ce comité est assez compréhensive, puisque, à côté des deux ministres des affaires étrangères, le comité comprend "tous les ministres intéressés" assistés de "tous experts de leur choix". Ce comité doit se réunir également une fois par ans. Il coiffe toutes les commissions créées par des accords antérieurs.

Une fois de plus, il est prévu un secrétariat dirigé par un Secrétaire exécutif "nommé par décision conjointe des deux gouvernements". Le traité renvoie la fixation de l'organisation du secrétariat à un protocole ultérieur. Ce protocole a été signé très rapidement et le secrétariat a été mis en place. C'est là sans doute un des aspects les plus positifs de ce traité d'association qui, par l'ensemble de ses dispositions, se rapproche d'un traité-loi, exposant des ~~normes~~ juridiques qui désormais régleront la conduite des deux Etats signataires.

Ce traité contient des imprécisions et des insuffisances. Doit-on voir dans ce texte les fondements d'une fédération, sous le nom d'association ? Ou n'est-ce là qu'une manière de redonner un élan à une coopération jusque là fort limitée ? En tout cas, à aucun endroit, le traité ne définit cette association.

Le Secrétariat exécutif (1), mis en place, a son siège à Bathurst. Le Secrétaire exécutif, M. Seydina Oumar SY, est un diplomate sénégalais qui a su donner à cet organisme une impulsion et une certaine efficacité. Pour la première fois dans les relations sénégal-gambiennes, les deux gouvernements disposent d'un appareil permanent qui existe et

1 - En français le Secrétariat est sénégal-gambien, alors que l'intitulé anglais est : "Senegambian Permanent Secretariat".

travaille réellement.

Ce traité d'association du 19 avril 1967 a, sans conteste, marqué la relance de la coopération sénégal-gambienne. A sa suite, quelques accords nouveaux furent conclus. On peut signaler un accord culturel et un accord de coopération en matière d'information du 10 juin 1967. Ces deux textes concernent des domaines particulièrement importants pour le rapprochement et la compréhension des populations des deux Etats.

L'accord culturel (1) prévoit que le Sénégal mettra à la disposition de la Gambie des enseignants de la langue française et qu'il accordera des bourses d'études. Les échanges d'étudiants, de techniciens, de sportifs sont évoqués et devront être facilités et encouragés. Les programmes scolaires des deux partenaires devront désormais inclure la connaissance de chacun des deux pays.

L'accord de coopération en matière d'information (2) envisage aussi des échanges en ce domaine. Une coopération plus étroite doit s'instaurer entre les deux organes de radiodiffusion et les deux agences officielles de presse (3).

Ces deux accords posent des principes que divers protocoles devaient faire entrer en application.

1 - Voir le texte en annexe.

2 - Voir le texte en annexe.

3 - Il s'agit de l'Agence de Presse sénégalaise et du Service d'Information gambien.

Mais le climat des relations sénégal-gambiennes s'alourdit au début de 1969, en raison du problème de la contrebande. Ce problème n'est pas nouveau, mais il devient d'actualité lorsque, le 11 janvier 1969, le Ministre des Finances du Sénégal, dans le rapport qu'il fit au Congrès de L'U.P.S., dénonça très vigoureusement le scandale de la contrebande entre la Gambie et le Sénégal.

§ 3 - La contrebande

La contrebande sévit dans presque tous les pays d'Afrique et plus particulièrement dans ceux qui ont une ouverture maritime. Les frontières artificielles des Etats d'Afrique, la balkanisation, l'insuffisance de l'infrastructure et les différences héritées des systèmes coloniaux ont conduit très souvent la contrebande à entrer dans les moeurs africaines.

La disparition des grands ensembles coloniaux et l'accroissement de la fiscalité des Etats qui devaient faire face à des charges nouvelles, ont accentué cette tendance à la contrebande.

Dans les relations entre le Sénégal et la Gambie, le découpage géographique irrationnel entraîna l'essor d'une contrebande qui se développa grâce à la disparité des régimes fiscaux des deux pays.

La contrebande entre la Gambie et le Sénégal est un phénomène relativement ancien (cf 1°-). Il convient d'en mesurer l'étendue (cf 2°-) avant de voir quelles en sont les conséquences et quelle pourrait être la solution raisonnable de ce problème lancinant (cf 3°-).

1° - La contrebande n'est pas un phénomène neuf entre la Gambie et le Sénégal -

Un rapport de M. de Christen, annexé au rapport Ruffel, indiquait dès 1960 que 15 % des importations gambiennes repartaient clandestinement vers le Sénégal.

A la demande du gouvernement du Sénégal, l'inspecteur général Ruffel avait procédé à une "étude sur les relations économiques entre le Sénégal et la Gambie". Cette étude, entreprise à la veille de l'indépendance du Sénégal (au sein de la Fédération du Mali), concluait en reconnaissant qu'il pourrait y avoir des motifs pour la Fédération du Mali de désirer une association avec la Gambie, mais que, du point de vue français, l'opération n'avait aucun intérêt. L'aspect politique de la question était tenu pour secondaire pour la métropole. La disparition du phénomène de la contrebande corrélative à une inclusion de la Gambie dans la zone franc n'aurait eu qu'un avantage limité selon l'inspecteur général Ruffel, car la contrebande ne portait que sur un petit nombre de produits et son interruption aurait surtout profité à l'industrie sénégalaise naissante et aux trafiquants opérant à partir des autres territoires, plutôt qu'à l'industrie française. On voit que le problème n'était alors traité que dans une optique étroitement métropolitaine. L'indépendance du Sénégal devait lui redonner son importance.

Un point est à noter : le fait que stopper la contrebande de la Gambie vers le Sénégal aurait pour conséquence d'augmenter les autres contrebandes (1). Dans ce domaine, on ne peut être réellement efficace en ne s'en prenant qu'aux effets, c'est la suppression des motifs de contrebande qui peut seule être rentable, quoique très difficile à mettre en oeuvre.

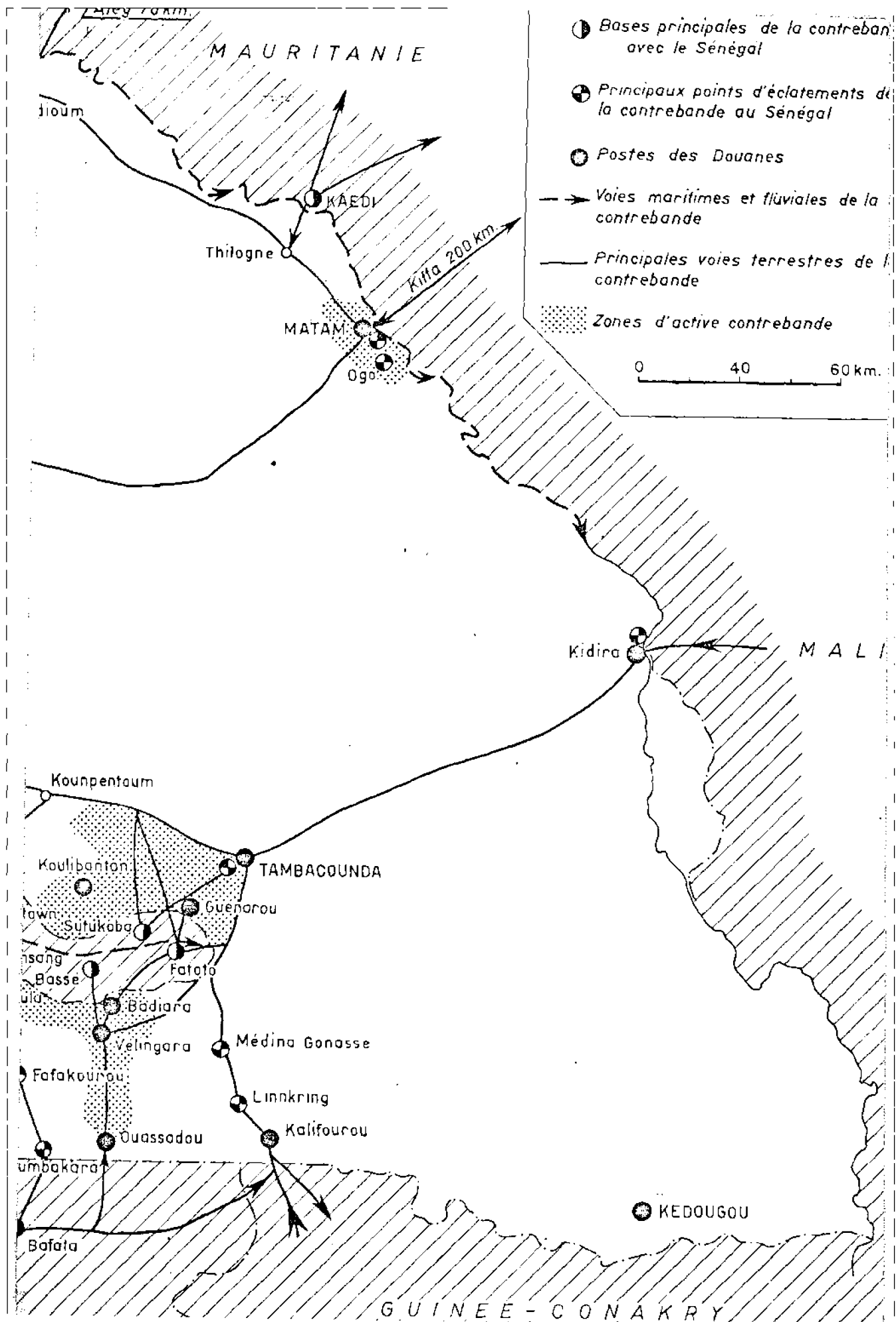
2° - L'étendue du phénomène de la contrebande

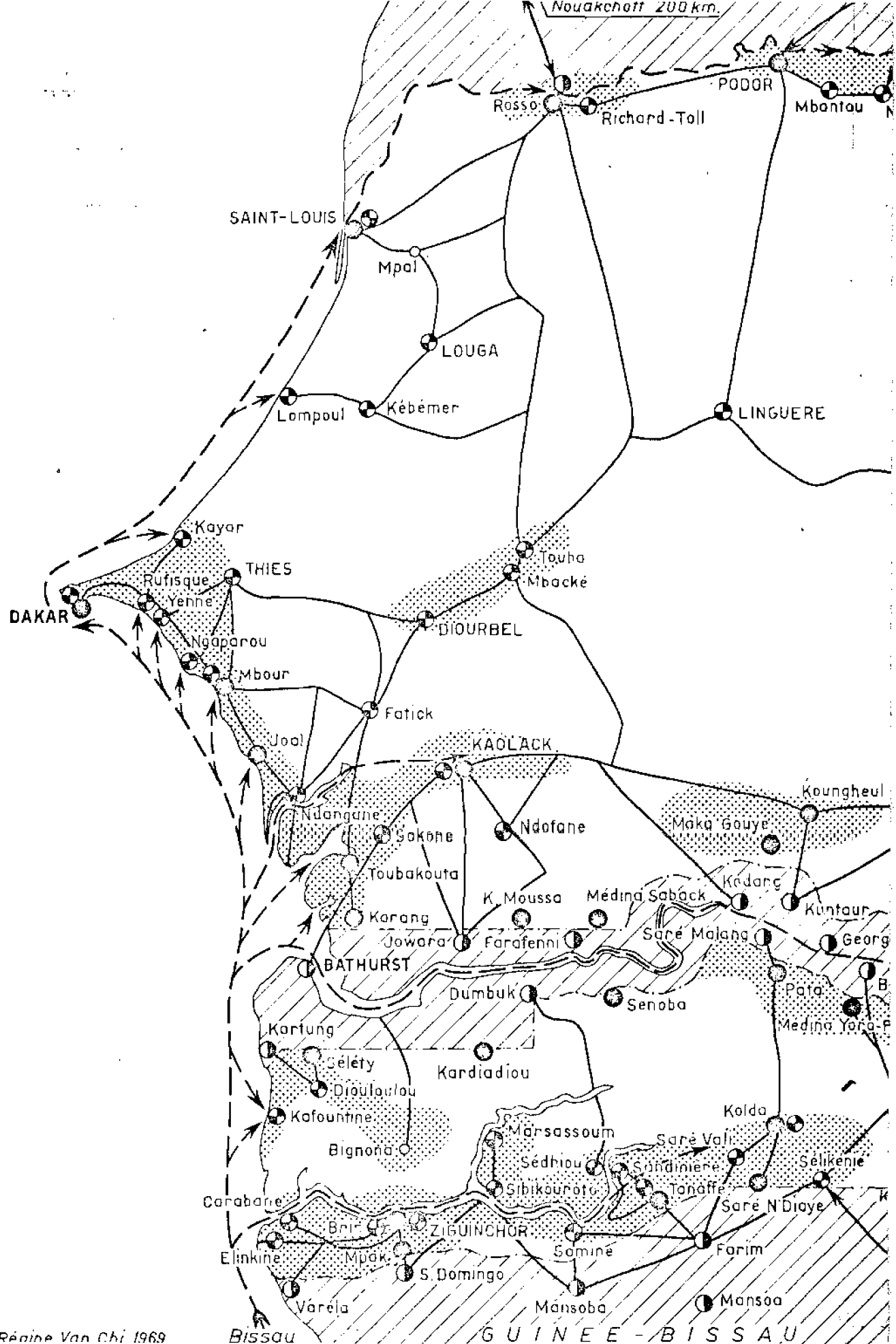
Dans un article intitulé "la fraude, un fléau national", M. Decupper (2) a analysé le phénomène au Sénégal et a forcément consacré une large part de son étude à la Gambie. "Cette petite enclave de 300 km de long, insérée comme un doigt de gant au coeur même du Sénégal, est, en soi, un véritable défi à la logique et à la politique économique du Sénégal". L'origine de la contrebande se trouve dans la différence des fiscalités. Les taux de la Gambie sont compris entre 20 et 24 %, ceux du Sénégal s'échelonnent de 60 à 90 %. Tout est là.

La contrebande de la Gambie vers le Sénégal est financée au départ par l'entrée frauduleuse d'arachides sénégalaises en Gambie. Le système sénégalais aboutit à ne payer les paysans qu'à terme, pour leur récolte. Aussi ceux qui ont besoin d'argent comptant prennent-ils le risque, au demeurant fort limité à certains endroits de la frontière, de venir vendre en Gambie leur récolte d'arachides, ou une part de celle-ci, qui leur est payée immédiatement.

1 - Cela ressort fort bien de la carte établie par Mme Van Chi, cf infra.

2 - Les chiffres cités plus loin sont en partie empruntés à cet article mais seuls les volumes indiqués ont été retenus, l'estimation des conséquences financières et du coût de la fraude étant sujettes à caution.





D'autre part ce mouvement a été parfois encouragé par le Sénégal lui-même. Ainsi pour la campagne 1967/1968, les autorités sénégalaises prévoyant une récolte exceptionnelle redoutaient la charge financière qu'allait entraîner la compensation des cours mondiaux plus bas que le prix de revient. Dakar avait donc estimé que les sorties clandestines de graines vers la Gambie auraient cette fois l'avantage de reporter sur le G.O.M.B. (1) le poids du soutien des cours. Les prévisions de récolte se révélèrent par trop optimistes et l'Office de commercialisation agricole du Sénégal n'a pas pu couvrir ses engagements commerciaux avec le tonnage officiellement récolté au Sénégal. Il lui a fallu racheter au G.O.M.B. des arachides pour pouvoir honorer ses contrats...

Le produit de la vente d'arachides sénégalaises en Gambie revient au Sénégal, en partie du moins, sous forme de marchandises de contrebande. Ces importations clandestines comprennent surtout des textiles, de la quincaillerie, des appareils de radio, des cigarettes, des allumettes et de la parfumerie.

4.800.000 paquets de cigarettes entrent frauduleusement au Sénégal chaque année. 8.000 cartons (2) d'allumettes importés par la Gambie sont ensuite dirigés vers le Sénégal. L'énorme différence qui existe entre les taxes gambiennes sur les tissus (30 % de la valeur CAF) et les taxes sénégalaises sur les mêmes articles (316,50 % par le jeu de la valeur mercuriale) explique l'importance de la contrebande portant sur les textiles, plus spécialement sur les tissus imprimés ou "fancies".

1 - Gambia Oilseeds Marketing Board : comité de commercialisation des oléagineux de Gambie.

2 - Soit 11.520.000 boîtes d'allumettes.

La fraude porte ici sur six millions de mètres par an, ce qui représente 30 % de la production de l'industrie textile sénégalaise. De 1964 à 1967 les importations gambiennes de postes de radio ont triplé en valeur et presque quadruplé en nombre (1). Corrélativement, les importations sénégalaises en ce domaine ont quelque peu diminué, malgré l'amélioration du niveau de vie.

Au début de 1969, le Ministre des Finances de la République du Sénégal dénonçait la contrebande, dans laquelle il voyait une véritable "agression économique" (2). Il estimait que cela coûtait deux milliards de francs CFA par an au Trésor sénégalais. M. Joël Decupper, se livrant à un calcul du même genre, obtient un chiffre encore plus élevé. Mais ce genre d'estimation est difficile à faire.

-
- 1 - La preuve que ces appareils sont aussitôt réexportés clandestinement est fournie par la faible augmentation des importations de piles et batteries (+ 6 % seulement pendant la même période).
 - 2 - Dans son rapport au Congrès de l'U.P.S. du 11 janvier 1969, M. Jean Collin disait : "Non seulement cette contrebande prive l'Etat des ressources qui lui sont dues, non seulement elle interdit toute augmentation des taux dans la mesure où celle-ci l'encourage, mais encore elle nuit aux industries nationales et en compromet l'avenir. La preuve de cette gravité, elle ne se trouve pas seulement dans le spectacle de nos rues, elle se lit dans les documents les plus officiels et d'abord dans ceux du gouvernement gambien".

Les pertes du fisc sont estimées en prenant pour base les quantités de marchandises entrées en contrebande dans le pays. Il semble cependant raisonnable de penser que les quantités ont atteint un tel chiffre en raison même des prix beaucoup moins élevés des produits "gambiens". La demande sénégalaise n'aurait sans aucun doute jamais été aussi importante au niveau des prix sénégalais pratiqués pour les produits officiellement importés (1).

3° - Les conséquences du phénomène de la contrebande dans le cadre des rapports entre les deux pays -

Les "Sénégambiens" de coeur essaient en vain de montrer que la contrebande porte un égal préjudice aux budgets des deux Etats. Ce qui impliquerait la possibilité d'une action répressive conjointe. Or les marchandises réexportées clandestinement au Sénégal, sont entrées d'une façon tout à fait officielle en Gambie et ont acquitté les taxes afférentes aux importations. Certes elles n'ont pas été exportées officiellement, mais il ne faut pas perdre de vue que les douanes procurent les deux tiers du budget de la Gambie. Du fait du libéralisme économique pratiqué, c'est la quantité des importations qui compense, et au-delà, le taux relativement faible des droits perçus. Le gouvernement sénégalais est d'ailleurs parfaitement conscient de cet état de choses. Après la dénonciation fracassante de M. Jean COLLIN, le Président SENGHOR a repris les arguments de son ministre.

1 - Les droits de douane sur un mètre de "fancies" atteignent déjà 256 F CFA, dans un but de protection de l'industrie locale. On trouve, sur le marché de Kaolack, des "fancies" venant de Gambie à un prix variant entre 175 et 200 F. le mètre.

Le 22 janvier 1969, le Premier Ministre de Gambie a convoqué le Haut Commissaire du Sénégal pour lui exprimer sa surprise. Pour Sir Daouda JAWARA, cette question devait être traitée sur le seul plan diplomatique et non sur la place publique. Les milieux économiques de Bathurst ont fait remarquer à cette occasion que ce sont des ressortissants sénégalais qui viennent acheter à Bathurst des produits importés pour les faire entrer ensuite clandestinement au Sénégal (1).

En février, la visite du Président SENGHOR en Gambie donna lieu à des manifestations anti-sénégalaises. Les conséquences de l'incident furent atténuées d'un commun accord, après que le Premier Ministre de la Gambie ait présenté des excuses officielles au Président de la République du Sénégal (2). Mais le problème était désormais ouvertement posé.

Au mois de février 1969, la quatrième session du Comité ministériel inter-Etats permit aux deux délégations d'aboutir à un accord de principe sur la création d'une union douanière entre les deux pays. Des mesures de sauvegarde furent envisagées pendant la période transitoire. En avril 1969, se tint une réunion extraordinaire du Comité Inter-Etats. Le Sénégal proposa un accord de contingentement, la Gambie offrit d'accorder, sur la base de la réciprocité, un tarif préférentiel aux produits manufacturés sénégalais. On examina également la possibilité d'une coopération entre les deux services des douanes.

1- Le directeur général d'une des plus grosses maisons de commerce de la place m'a confirmé le fait, en octobre 1969.

2 - Le Président SENGHOR devait d'ailleurs dire à Bathurst : "Nous ne sommes pas indépendants les uns des autres, mais réellement interdépendants tant nous sommes inextricablement imbriqués".

En fait, rien de précis n'a été fait à ce moment. La déclaration par laquelle la Gambie annonçait qu'elle ne participerait à une union douanière que si cela était dans l'intérêt du pays et du peuple de Gambie, marquait bien la portée de telles discussions.

Depuis, le Sénégal a pris quelques mesures. Des comités régionaux de lutte contre la fraude ont été mis en place dans quatre des sept régions du pays (1), dont les trois qui entourent la Gambie (Sine-Saloum; Casamance et Sénégal-Oriental). Plusieurs actions ont été engagées, parmi lesquelles l'opération "allumettes-cigarettes". Celle-ci consiste à infliger une amende de 2.000 F CFA ou de 500 F CFA à quiconque sera trouvé porteur d'un paquet de cigarettes ou d'une boîte d'allumettes de contrebande (2).

Au dernier Congrès de l'U.P.S., en décembre 1969, le Président SENGHOR résumait ainsi la situation à propos de la contrebande en provenance de la Gambie : "Nous avons cessé d'en parler pour agir, non sans efficacité. Nous serons encore plus rigoureux pendant la traite contre les exportateurs clandestins d'arachides. Naturellement nous aurions préféré régler le problème à l'amiable avec nos frères gambiens. Nous leur avons fait des propositions constructives, qu'ils ont rejetées. Il ne nous restait, puisque nous entendions respecter leur indépendance, qu'à agir sur notre territoire national". Dans le cadre plus général de la lutte contre la fraude et pour pallier certaines défaillances humaines courantes dans les services administratifs, le service des douanes sénégalais a été réorganisé, dans le sens d'une "militarisation" de ce corps

1 - Le quatrième comité est celui de la Région du Fleuve, en raison du trafic de contrebande en provenance de la Mauritanie. Voir la carte supra.

2 - En deux mois (de juin à août 1969) les amendes perçues se sont élevées à 619.000 F CFA.

de fonctionnaires.

Les mesures prises par le Sénégal ont eu une certaine répercussion sur l'activité économique de la Gambie, mais il ne semble pas que ce soit dans cette direction qu'il faille chercher la solution de ce problème qui empoisonne les relations entre les deux pays.

Les autorités gambiennes, qui ne négligent aucune occasion de proclamer leur indéfectible attachement à la cause de l'unité sénégalo-gambienne, se montrent néanmoins fort satisfaites de l'état de choses actuel et sont peu enclines à précipiter une évolution qui priverait leurs finances des droits perçus sur les marchandises destinées à la contrebande. Le Sénégal reste pratiquement désarmé devant une telle situation.

Dans une interview accordée en août 1970 au quotidien sénégalais "le Soleil", le Président JAWARA déclarait notamment : "Le Sénégal et la Gambie sont conscients de ces problèmes de contrebande et de leurs implications. C'est pourquoi ils ont signé, il n'y a pas si longtemps, deux accords importants. L'un est commercial et l'autre organise la coopération douanière entre nos deux Etats". (1) "Nous pensons que ces accords applaniront un certain nombre de difficultés et aideront peut-être à trouver la solution aux problèmes complexes de la contrebande". Sir Daouda JAWARA a, malgré tout, écarté l'éventualité d'une restriction quelconque des importations gambiennes. Il a également tenu à souligner que la contrebande n'était pas à sens unique.

1 - Ces accords ont été conclus à l'occasion de la session de mai 1970 du comité Inter-Etats.

Comme on lui proposait la solution d'un marché commun à établir entre les deux pays, avec abaissement progressif puis disparition totale des barrières douanières, le Président de la République de Gambie a répondu : "C'est là une chose très complexe. On ne peut pas en parler sans études approfondies et plusieurs réunions d'experts. Actuellement on ne peut vraiment pas parler de cela".

La Gambie maintient donc son attitude et veut s'en tenir pour le moment à la pure et simple coopération dans ses rapports avec le Sénégal.

Est-ce à dire que la Sénégalie reste encore un mythe inaccessible ? La Sénégalie est un symbole du panafricanisme. Elle apparaît également comme une étape indispensable dans la doctrine du Président SENGHOR sur la construction de l'unité de l'Afrique par cercles concentriques.

Il convient de se rappeler qu'une telle évolution, dans la mesure même où elle se fait dans le respect des souverainetés nationales, ne peut être brusquée. Elle doit être ressentie comme une nécessité vitale. De l'enthousiasme des années qui ont précédé l'indépendance de la Gambie à la déconvenue qui l'a accompagnée, on est ensuite passé à une modération due essentiellement à une véritable prise de conscience des difficultés et à la mesure exacte des divergences anciennes ou nouvelles. Cette approche plus réaliste devrait permettre de dégager le mythe sénégalien de l'atmosphère d'utopie panafricaine qui l'a d'abord entouré pour en montrer

l'intérêt présent, politique et économique.(1)

Quelles sont les perspectives d'avenir des rapports entre les deux pays ?

Il semble que la formation d'un Etat unitaire ne soit plus possible désormais. Il est en effet trop tard, car si "la Gambie n'était qu'un territoire, en devenant un Etat, elle s'est peut-être trouvée une nation". On doit aussi écarter le coup de force du Sénégal, comme contraire aux affirmations réitérées du gouvernement de ce pays et comme trop grave pour sa position internationale. Les accords limités, tels qu'ils sont pratiqués, ne servent que d'alibi aux deux Etats. La seule solution est fédérale, sous une forme ou sous une autre. En l'état actuel des choses, il paraît délicat de prévoir quand on s'acheminera réellement et sincèrement vers une solution de ce genre.

Le traité d'association de 1967 a pu sembler aller en ce sens, mais il reste encore un cadre pratiquement vide. Les tensions dans les relations économiques des deux partenaires ont alourdi le climat de leur "coopération".

Néanmoins, si la Sénégalie, sous quelque forme que ce soit, ne devrait pas être une réalité~~4~~ prochaine, elle n'en demeure pas moins l'inéluctable aboutissement des rapports entre le Sénégal et la Gambie.

1 - Sur ce point il faut noter l'importance de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun pour les rapports entre la Gambie et le Sénégal (qui fait déjà partie des E.A.M.A.).

/ CHAPITRE II : LA GAMBIE AU SEIN DU COMMONWEALTH /

La Gambie est membre du Commonwealth depuis son accession à l'indépendance. Le changement de régime intervenu en 1970 ne doit rien modifier sur ce point précis.

Le Commonwealth est une union de nations assez particulière. Ce qui unit en effet toutes ces nations si diverses à la Grande-Bretagne, c'est le fait qu'elles aient reçu leur éducation politique de l'Angleterre, qu'elles adhèrent en principe à une tradition politique qui remonte à la fin du XVIIème siècle et qui s'est imposée à la conscience anglaise.

Le jour de Noël 1953, la Reine Elisabeth II, dans un message diffusé de Nouvelle-Zélande, définissait ainsi le Commonwealth : "Le Commonwealth n'a point de ressemblance avec ce qu'était l'Empire. C'est une conception entièrement neuve, reposant sur les plus hautes vertus de l'âme humaine : le sens de l'amitié, la loyauté, le besoin de liberté et de paix. A cette conception neuve d'une collaboration sur un pied d'égalité de nations et de races diverses, je me dévouerai de tout mon être jusqu'à mon dernier souffle".

Cette définition n'a peut-être pas une résonance très juridique et pourtant elle met bien en relief le principe essentiel du Commonwealth : "an equal partnership of nations and races".

Les dirigeants de la Gambie sont très attachés à leur appartenance au Commonwealth (§ 1). C'est pour eux l'assurance du maintien de liens étroits avec la Grande-Bretagne (§ 2) et la possibilité de rapports utiles avec les autres membres du Commonwealth (§ 3).

§ 1 - L'appartenance au Commonwealth

La définition du Commonwealth n'étant pas des plus aisées, il peut être utile de rappeler d'abord ce que le Commonwealth n'est pas.

Ce n'est pas une entité politique, représentée comme telle dans la vie internationale. Lorsqu'un ambassadeur de Sa Majesté britannique s'occupe des affaires d'un pays membre du Commonwealth, c'est uniquement parce qu'il est chargé des intérêts de ce pays membre et non parce qu'il serait devenu ambassadeur du Commonwealth.

Ce n'est pas une fédération dont les membres consentiraient à une amputation de leur souveraineté nationale dans certains domaines.

Ce n'est pas même une confédération, car les membres du Commonwealth n'abdiquent pas la moindre part de leur indépendance.

Ce n'est pas non plus une organisation internationale du type classique, ni une organisation supranationale du genre de la C.E.E., malgré les liens étroits qui unissent les pays membres du Commonwealth dans le domaine économique.

Ces rapprochements esquissés devraient permettre de mieux saisir l'actuelle réalité du Commonwealth, et, par là-même, apprécier la valeur qu'attache la Gambie à son statut de membre du Commonwealth.

Le Commonwealth, qui n'est plus le British Commonwealth, est lié à la vie et aux conceptions britanniques : par son histoire, par l'acceptation du principe des libertés fondamentales de l'individu qu'il implique, par l'emprunt à l'Angleterre de sa pratique de la démocratie, par l'application étendue des règles de droit britanniques, par la manière

enfin dont les questions sont traitées d'une façon discrète et avec un sens profond du compromis.

Finalement les Anglais ont raison lorsqu'ils parlent du Commonwealth comme d'un "club". (1)

Le Commonwealth des Nations qui a donc remplacé progressivement l'Empire britannique, n'est plus qu'une alliance très lâche entre le Royaume-Uni et d'anciens dominions et colonies. Cette alliance n'est rien d'autre qu'un système de consultation, de conciliation et de préférences économiques. Les deux organes de cette alliance sont, d'une part la Reine dont le rôle est purement symbolique, surtout depuis qu'elle n'est plus le Chef d'Etat de tous les Etats membres, d'autre part la Conférence des Premiers Ministres, qui n'a pas de véritable pouvoir de décision.

Si l'union personnelle permet d'expliquer le Commonwealth, du moins dans une certaine mesure, on ne peut plus reconnaître à cette institution la personnalité internationale. (2)

Pour un Etat minuscule, comme l'est la Gambie, on comprend aisément le sentiment de sécurité et la satisfaction morale et matérielle qui s'attachent au fait de faire partie d'un tel "club".

Comme dans un club d'ailleurs, l'admission dépend du consentement unanime des membres. Sir Daouda JAWARA a reçu, peu avant la proclamation de l'indépendance de la Gambie, un télégramme de M. Harold WILSON, Premier Ministre de Grande-Bretagne ainsi rédigé :

1 - Cf l'ouvrage de M. Duncan SANDYS "The Modern Commonwealth".

2 - Cf VERDROSS, "Völkerrecht", 4ème édition - 1959- p. 198,355.

"Je suis très heureux de vous informer que tous les gouvernements-membres du Commonwealth sont tombés d'accord pour qu'à la date de son indépendance la Gambie devienne membre du Commonwealth". Le 18 février 1965, la Gambie devenait donc le vingt-et-unième membre du Commonwealth.

§ 2 - Le Maintien de liens étroits avec l'Angleterre

Ces liens qui unissent encore la Gambie à son ancienne métropole sont de trois ordres : institutionnels, culturels et économiques.

1° - Le maintien de certains liens institutionnels

En 1965, lors de l'accession à l'indépendance au sein du Commonwealth, la Gambie devenait une monarchie constitutionnelle avec la Reine Elisabeth II pour Chef d'Etat. La souveraine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été choisie comme chef d'Etat par plusieurs Etats membres du Commonwealth. (1) Le titre exact de la Reine Elisabeth II rend parfaitement compte de cette situation : Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Depuis la proclamation de la République en Gambie, la Reine n'est donc plus Chef de l'Etat. Elle demeure néanmoins reconnue par la Gambie comme Chef du Commonwealth. A ce titre elle reste le symbole de l'unité du Commonwealth, en même temps que symbole de la prééminence reconnue à la Grande-Bretagne, mère des grands principes qui régissent encore le Commonwealth.

1 - Au début de 1967, la Reine Elisabeth était Chef d'Etat de 13 des 26 membres du Commonwealth. Depuis cette date plusieurs Etats sont devenues républiques.

La Reine joue ce rôle de Chef du Commonwealth en application des règles britanniques de dévolution monarchique, bien antérieures à la formation du Commonwealth.

Lors de l'étude des institutions judiciaires de la Gambie (1), les liens qui relient le système gambien au système britannique ont été examinés. Le rôle d'instance suprême d'appel des jugements rendus en Gambie dévolu au "Privy Council". Ce recours au Conseil privé s'expliquait par le seul fait que le Chef d'Etat était la Reine d'Angleterre. La proclamation de la République pose le problème du maintien de ce lien judiciaire. Il n'est pas encore résolu. Les juristes gambiens interrogés à ce sujet y voient plus un problème politique qu'un véritable problème juridictionnel. Il semblerait normal que ce lien soit défait, dans le même souci d'indépendance qui a inspiré le changement de régime constitutionnel.

2° - Les liens culturels

Le système d'éducation gambien reste calqué sur le système anglais. La Grande-Bretagne envoie des professeurs, qui manquent encore dans le pays. Un courant d'échange existe et une coopération fructueuse s'est instaurée. Ainsi le comité d'Oxfordshire joue-t-il un rôle très important dans la coopération britannique en matière d'éducation et de formation pédagogique des maîtres. La préoccupation reste le développement de l'enseignement en milieu rural.

1 - Cf supra deuxième partie, chapitre 1.

Un énorme effort a été fait pour développer l'enseignement primaire (1). L'enseignement secondaire (2), diffusé dans seize établissements, comprend un enseignement général, un enseignement technique et un enseignement pédagogique (3). Mais il n'y a pas d'enseignement supérieur en Gambie. Les 96 étudiants gambiens qui poursuivent des études supérieures se répartissent dans les divers pays membres du Commonwealth, la plupart d'entre eux allant en Grande-Bretagne.

3° - Les liens économiques

Les liens économiques qui unissent la Gambie à la Grande-Bretagne sont d'une importance vitale pour ce micro-Etat. Le Plan de développement de la Gambie, qui couvre la période 1967/1968-1970/1971 n'a pu être établi et réalisé qu'en fonction d'un prêt de 3.200.000 livres sterling consenti par l'ancienne métropole. Ce prêt est remboursable en 25 ans, sans intérêt. Il doit servir à financer des projets spécifiques sur lesquels les deux gouvernements sont tombés ou tomberont d'accord (4).

-
- 1 - Il y a onze écoles du gouvernement, une école de mission et 38 écoles de villages. Elles regroupent 14.218 élèves.
 - 2 - L'enseignement général compte 3.669 élèves, l'enseignement technique 184 et l'enseignement pédagogique . 127.
 - 3 - Les instituteurs primaires ayant une certaine expérience sont envoyés en Grande-Bretagne pour y recevoir une formation plus poussée.
 - 4 - Le prêt de développement accordé par l'Angleterre doit être utilisé dans un certain nombre de secteurs définis ainsi :
 - 1 - Agriculture 500.000
 - 2 - Routes principales..... 930.000
 - 3 - Autres routes, ponts et appontements 60.000
 - 4 - Postes et télécommunications..... 50.000
 - 5 - Electricité..... 290.000
 - 6 - Alimentation en eau..... 240.000
 - 7 - Usines, véhicules et navires..... 140.000
 - 8 - Bâtiments administratifs..... 180.000
 - 9 - Bâtiments scolaires..... 120.000
 - 10- Bâtiments sanitaires..... 120.000
 - 11- Studios de Radio-Gambie..... 80.000
 - 12- Divers..... 200.000

2.910.000

Imprévus 10 %

290.000

En dehors de cette aide pour le développement, la Gambie a reçu une aide budgétaire de la Grande-Bretagne. Cette aide budgétaire pouvait atteindre un montant maximum déterminé à l'avance, pour chaque exercice. Ce montant prévu allait en diminuant afin de forcer la Gambie à équilibrer par elle-même son budget ordinaire (1). Cependant une possibilité de dépassement du montant annuel prévu avait été envisagée. Non seulement la Gambie n'a pas eu à faire jouer cette clause, mais elle a réussi à se passer de l'aide budgétaire avant la date initialement fixée. Le budget ordinaire de ce micro-Etat est désormais équilibré (2).

L'Angleterre procure aussi à la Gambie une assistance technique, dans le cadre du Plan d'Assistance Technique Outre-Mer (3). Cela représente une somme de 260.000 livres sterling par an.

Le gouvernement britannique a insisté sur l'importance qu'il attachait au maintien d'un degré suffisant du contrôle administratif, financier et comptable en Gambie, afin d'assurer l'aide britannique le maximum d'efficacité. Sur ce point les Gambiens ont accompli un progrès certain. Leur effort avait également pour cause le souci d'apparaître comme un Etat digne de confiance et bien organisé, malgré ou en raison même de sa dimension restreinte. A ce titre, il y a là un exemple que bien d'autres pays d'Afrique pourraient utilement méditer.

1 - Cette aide budgétaire pouvait aller jusqu'à un maximum de :

590.000	livres	pour	1967/1968
450.000	"	"	1968/1969
370.000	"	"	1969/1970
280.000	"	"	1970/1971

2 - Cf deuxième partie, chapitre 3.

3 - "The Overseas Service Aid Scheme".

Le gouvernement gambien s'est efforcé de montrer que l'abandon du régime de monarchie constitutionnelle pour la forme républicaine ne devait avoir aucune incidence sur les bonnes relations entre la Grande-Bretagne et la Gambie. On retrouve ici une des données générales et constantes des rapports entre les anciens colonisateurs et les anciens colonisés africains : les leaders africains tentent le plus souvent de prolonger la solidarité issue de la période coloniale, plutôt que de la rejeter brutalement.

§ 3 - Les rapports de la Gambie avec les autres membres du Commonwealth

On verra successivement les rapports qui existent entre la Gambie et l'ensemble des membres du Commonwealth, et ceux, plus étroits parfois, qui lient la Gambie aux Etats africains membres du Commonwealth.

1° - Les relations de la Gambie avec l'ensemble des Etats membres du Commonwealth

Dix-neuf pays du Commonwealth (1) ont soumis à l'Assemblée Générale des Nations-Unies une résolution aux termes de laquelle la Gambie devenait le 115ème membre de l'Organisation des Nations-Unies.

1 - La liste de ces 19 Etats était la suivante : l'Australie, le Canada, Ceylan, Chypre, le Ghana, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Malawi, la Malaisie, Malte, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria, le Pakistan, la Sierra-Léone, Trinidad & Tobago, l'Ouganda, le Royaume-Uni, la Tanzanie.

Cette résolution, déposée le 18 septembre 1965, fut adoptée le lendemain, 19 septembre 1965. Auparavant, en mars 1965, une recommandation avait été faite au Conseil de Sécurité par la COTE D'IVOIRE, le ROYAUME-UNI, la JORDANIE et la MALAISIE pour l'admission de la GAMBIE. A l'unanimité le Conseil avait recommandé à l'Assemblée Générale l'admission de la Gambie aux Nations-Unies.

La solidarité du Commonwealth a donc joué.

Le Commonwealth comprend actuellement 28 membres dont 10 ont une population inférieure ou égale à un million d'habitants, ce qui peut être considéré comme une des caractéristiques du micro-Etat. Parmi ces dix Etats (1) se trouve bien évidemment la Gambie. Or la contribution aux frais du fonctionnement du secrétariat du Commonwealth se révèle très lourde à supporter pour ces Etats à faible population. La Gambie avait soulevé ce problème dès 1966. Le Premier Ministre de Gambie avait insisté sur la charge très onéreuse que cela représentait pour le budget de son pays (2). La Conférence des Chefs de Gouvernement du Commonwealth lui a donné satisfaction puisque les pays dont la population ne dépasse pas un million d'habitants ont vu leur quote-part diminuée de 50 %.

Le statut des micro-Etats au sein du Commonwealth est le statut normal, avec cependant la réduction de la contribution aux frais indiquée ci-dessus. Il n'y a pas de limitation tenant à la taille de l'Etat, à l'entrée du Commonwealth. Ainsi TONGA (3) est devenu membre du Commonwealth en 1969. Cependant un statut spécial a été accordé en novembre 1968 à NAURU.

1 - Ces 10 Etats sont : CHYPRE, TRINIDAD & TOBAGO, MALTE, la GAMBIE, GUYANA, le BOTSWANA, le LESOTHO, BARBADOS, MAURITIUS et le SWAZILAND.

2 - Un problème identique s'est posé pour la contribution à l'ONU, cf infra chapitre 3.

3 - Les îles TONGA ont une superficie de 997 km² et une population d'environ 30.000 habitants.

Avec une superficie de 21 km² et une population de 6.000 habitants, Nauru est un micro-Etat parmi les plus exigus du monde. C'est néanmoins un Etat souverain. Nauru est désormais un membre spécial du Commonwealth, sans représentation aux réunions des chefs de gouvernement du Commonwealth. Mais Nauru peut participer aux réunions des membres du Commonwealth au niveau ministériel ou autre, dans les domaines spécifiques de l'éducation, de la coopération médicale et des finances. Enfin, et c'est le plus important pour un tel micro-Etat, l'île de Nauru peut recevoir l'assistance technique du Commonwealth. Ce statut pourrait servir de modèle pour l'élaboration d'un statut particulier de membre des Nations-Unies adapté à la situation très spécifique des micro-Etats.

Au sein du Commonwealth, la Gambie maintient une position à la fois discrète et modérée.

A propos de la situation en Rhodésie, le gouvernement gambien a estimé, en 1967, que le gouvernement britannique était responsable et qu'il devait rétablir l'ordre légal, sans donner d'autres précisions. Ce n'est qu'en 1968 que la Gambie se déclara favorable à l'emploi de la force en Rhodésie. Ce n'est qu'un exemple de la relative modération, au moins dans le temps, des prises de position gambiennes.

La personnalité de Sir Daouda JAWARA, ainsi que la taille et l'isolement de ce micro-Etat, expliquent le caractère prudent et mesuré donné à l'expression de l'opinion de la Gambie, sur les divers problèmes débattus au sein du Commonwealth.

2° - Les rapports de la Gambie avec les Etats africains membres du Commonwealth

Il est bien compréhensible que la Gambie ait cherché à se rapprocher des membres du Commonwealth qui lui semblaient les plus proches par l'histoire, la géographie, la race et les problèmes à résoudre en général. Cependant l'évolution amorcée par certains Etats africains anglophones a entraîné une légère distanciation de la Gambie à leur égard. On a pu en voir récemment la manifestation, par le refus de la Gambie de se rendre à la conférence de Lusaka (1).

1 - La Gambie, invitée, ne s'est pas rendue à la conférence des pays non alignés, alors que la politique étrangère de ce pays a été définie comme étant une politique "rationnelle de non-alignement". Cette attitude fut partagée par le Malawi et l'île Maurice. Alors que tous les autres Etats africains membres du Commonwealth se trouvaient représentés à Lusaka. La conférence était d'ailleurs organisée par l'un d'eux : la Zambie.

Au début de 1964, l'administration coloniale britannique de la Gambie fut informée que la Rhodésie du Nord, sur le point de devenir un Etat indépendant, envisageait de prendre le nom de Zambie. Prévoyant la confusion qui risquait de se faire entre la ZAMBIE et la GAMBIE, les officiels coloniaux de Gambie écrivirent à leurs homologues de Rhodésie du Nord pour leur suggérer, avec le plus grand tact possible, de vouloir bien songer à un nom différent. La démarche entreprise fut vaine et, depuis, les confusions sont nombreuses, particulièrement avec les administrations postales.

La solidarité africaine joue surtout à l'échelon régional. Les quatre pays qui furent les colonies britanniques de la côte occidentale d'Afrique sont restés unis par des liens, tissés par la Grande-Bretagne et renforcés après les indépendances.

Pour la Gambie, c'est dans le domaine de la coopération culturelle que se manifeste cette solidarité. En effet, des étudiants gambiens font leurs études dans les universités du GHANA et du NIGERIA. La formation des fonctionnaires de la Gambie est assurée ou complétée par des stages en SIERRA-LEONE, au GHANA et au NIGERIA.

La Sierra-Leone occupe une place à part, car elle fut longtemps liée organiquement à la Gambie. Lors de l'indépendance de la Gambie, les adversaires de la Sénégalie, conscients de l'isolement de la Gambie et de sa faiblesse, souhaitaient la création d'une fédération de leur petit pays avec la Sierra-Leone. Beaucoup de gambiens travaillent en Sierra-Leone, ce qui a motivé l'ouverture d'un poste consulaire, le seul entretenu par le gouvernement de Bathurst dans un Etat africain membre du Commonwealth.

Le Commonwealth représente donc quelque chose d'essentiel pour la minuscule République de la Gambie, et on comprend les réserves qu'a toujours posées le gouvernement gambien sur ce point, lors des négociations avec le Sénégal.

La Gambie est un pays qui demeure profondément anglophone et qui ne désire nullement quitter cette sphère d'influence britannique pour entrer, en parent pauvre, dans la zone francophone.

Il y a là une marque tangible d'un succès de la colonisation anglaise, mais aussi un sérieux obstacle au rapprochement logiquement inéluctable entre la Gambie et le Sénégal.

/ CHAPITRE III - LES RAPPORTS DE LA GAMBIE AVEC LE RESTE DU MONDE /

Sur la scène internationale, la Gambie ne peut prétendre à un rôle très significatif. Les relations qu'elle entretient avec plusieurs pays trouvent leur justification dans des motifs commerciaux ou dans la possibilité de recevoir une assistance technique. Sa participation aux activités des organisations internationales et son adhésion même à ces organisations sont limitées au strict minimum, en fonction des ressources limitées de la Gambie en personnel et en argent. Cependant l'aide internationale étant absolument indispensable au développement économique de la Gambie, le gouvernement de Sir Daouda JAWARA a posé la candidature de la Gambie à un nombre croissant d'organisations internationales, afin notamment de pouvoir bénéficier de l'aide financière et de l'assistance technique que distribuent ces organisations.

La Gambie entretient des relations diplomatiques avec un peu plus d'une vingtaine de pays (§ 1).

Elle est membre de plusieurs organisations internationales (§ 2).

Le but de ces rapports est principalement de pouvoir bénéficier de prêts et de l'envoi de techniciens et experts divers qui lui font encore largement défaut (§ 3).

§ 1 - Les relations de la République de Gambie avec les autres Etats

Pour des raisons évidentes, la Gambie ne peut entretenir des relations diplomatiques qu'avec un nombre limité de pays. Aussi a-t-elle choisi celles qui devaient être nouées en fonction de quatre critères :

- premier critère : le commerce ;
- deuxième critère : la possibilité de recevoir une aide financière ou une assistance technique ;
- troisième critère : présence de ressortissants gambiens à l'étranger ou d'étrangers en Gambie ;
- le quatrième critère est d'ordre politique.

Ces quatre critères peuvent d'ailleurs jouer simultanément.

a) Les relations diplomatiques avec les pays qui commercent avec la Gambie. C'est le cas de l'Autriche, de l'Espagne, du Japon, des Pays-Bas et de la France, entre autres.

b) Les relations diplomatiques avec des pays qui fournissent une aide financière et une assistance technique à la Gambie. On peut citer les Etats-Unis, la République Fédérale d'Allemagne, Israël et la Chine nationaliste (1). Les Pays-Bas accordent également de l'aide.

1 - La Chine de Formose procure à la Gambie une assistance technique pour la riziculture - cf infra § 3 -. Cela explique la position adoptée par la Gambie à l'ONU, lors du vote sur le transfert du siège de la Chine. On remarquera cependant que le Sénégal, qui reçoit aussi des experts formosans, a néanmoins reconnu la Chine communiste.

c) Les relations diplomatiques établies en raison des problèmes spécifiques de population.

Un certain nombre de Gambiens vivent en Sierra-Leone, où ils se sont rendus pour trouver du travail. En conséquence la Gambie a ouvert un poste spécial à Freetown.

En Gambie, comme dans beaucoup d'autres pays d'Afrique noire, le commerce est en grande partie aux mains de Libanais et de Syriens. D'où la justification de relations avec le Liban et la Syrie.

d) Enfin des raisons politiques diverses ont servi de fondement à l'établissement de relations diplomatiques avec un certain nombre d'Etats.

La tradition et le désir de rester imprégnée de la civilisation anglaise expliquent amplement les relations diplomatiques particulières (1) établies avec la Grande-Bretagne. De même celles avec les Etats membres du Commonwealth de la côte occidentale d'Afrique.

Le parallélisme nécessaire à la crédibilité du non-alignement gambien impliquait que, à côté et en contrepartie des relations établies avec les Etats-Unis, la Gambie ait des relations diplomatiques avec l'U.R.S.S. L'influence de l'U.R.S.S. et des pays de l'Est en Gambie reste malgré tout assez limitée. Dans l'artère la plus commerçante de Bathurst, l'U.R.S.S. a installé un panneau destiné à la propagande.

1 - Ces relations sont établies au niveau de Hauts Commissaires, afin de marquer le caractère étroit des relations entre les deux pays.

C'est à travers le syndicalisme que s'est traduite, en Gambie, l'influence communiste (1). Mais il faut l'avouer sans grande conséquence.

Des raisons complexes, tant politiques qu'économiques, sont à l'origine des relations diplomatiques spéciales nouées avec la République du Sénégal (2).

La Gambie a établi des relations diplomatiques avec l'Ethiopie, car on connaît le rôle joué par l'empereur HAILE SELASSIE au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Gambie a toujours manifesté son attachement à la cause de l'unité africaine.

L'établissement de telles relations diplomatiques n'entraîne pas multiplication des représentants gambiens à l'étranger ou celle des représentants étrangers à Bathurst.

La Gambie a un personnel diplomatique restreint. Elle n'a que deux ambassades dans le monde, dirigées par des Hauts Commissaires. Le Haut Commissaire de Gambie à Londres et le Haut Commissaire de Gambie à Dakar sont donc accrédités auprès d'un certain nombre de pays, plus ou moins proches de celui où ils ont leur résidence (3).

1 - La Gambie connaît deux syndicats, peu virulents faute de subsides. L'un d'eux s'était rapproché de la Fédération Syndicale Mondiale d'obédience communiste. Mais il est revenu à plus de modération, après une intervention de syndicats américains auprès de son leader, DIALLO.
Trois syndicalistes gambiens sont allés suivre les cours de l'Ecole syndicale de Conakry, émanation de la F.G.D.B. est-allemande.

2 - Cf le chapitre I supra consacré exclusivement à l'étude de ces relations.

3 - Le poste de Freetown dépend du Haut Commissaire à Dakar et non de Bathurst, car il n'est pas autonome.

diffusé

D'autre part la Gambie a toujours la possibilité de faire jouer le traité de 1965 conclu avec le Sénégal et d'être ainsi représentée dans les pays où le Sénégal a une représentation diplomatique (1).

Il y a peu de représentants étrangers permanents à Bathurst. Dans la plupart des cas, les titulaires de postes diplomatiques au Sénégal sont, en outre accrédités auprès du Président de la République de Gambie. Quand des liens très étroits existent entre la Gambie et tel Etat, cet Etat a établi une ambassade à Bathurst. C'est notamment le cas de la Grande-Bretagne, du Nigéria (2) et du Sénégal (3). Les Etats-Unis ont également une ambassade à Bathurst. Les directeurs des principales sociétés d'importation sont parfois nommés consuls ou agents consulaires de plusieurs pays en même temps.

L'Organisation des Nations-Unies a un représentant permanent à Bathurst (4).

1 - Cf supra chapitre I § 2.

2 - Les relations diplomatiques avaient été rompues après que la Gambie ait reconnu le Biafra. La réconciliation des 2 pays a été annoncée à la 7ème conférence de l'OUA qui s'est tenue du 1er au 3 septembre 1970.

3 - Ces trois Etats sont représentés en Gambie par des Hauts-Commissaires. Ces diplomates qui n'entrent pas dans la classification des Conventions de Vienne sont de création relativement récente. Il y a là le signe de liens étroits : union personnelle comme au sein du Commonwealth, rapports entre ex-colonisateur et ex-colonisé, etc...

4 - C'est actuellement un ancien fonctionnaire de l'administration coloniale britannique, qui fut conseiller personnel de Sir Daouda JAWARA juste après l'indépendance. Il reste chargé dans le cadre de sa mission de conseiller le gouvernement gambien en matière administrative.

§ 2 - La Gambie et les organisations internationales

On peut considérer d'une part l'Organisation des Nations-Unies et ses Institutions spécialisées, d'autre part les autres organisations internationales.

1° - L'ONU et les Institutions spécialisées

La Gambie est membre de l'ONU depuis septembre 1965. Elle est également devenue membre de certaines des Institutions spécialisées directement ou indirectement rattachées à l'ONU.

Aujourd'hui la Gambie fait partie de :

- l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ;
- l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

La Gambie fait également partie du GATT (Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce).

En 1965, devant l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le Premier Ministre JAWARA exprimait la fierté de la Gambie d'avoir accédé à la souveraineté internationale et trouvé place au sein de la communauté internationale. Mais il ajoutait : "cela pose des problèmes très particuliers quand un pays comme la Gambie découvre qu'elle va devoir contribuer aux dépenses des Nations-Unies sur la base d'une contribution minimale qui

est hors de proportion avec ses ressources, et adhérer à des institutions spécialisées qui établiront la contribution de la Gambie sur la base des mêmes taux minimaux". Le Premier Ministre indiquait alors que cet obstacle financier empêcherait la Gambie de participer à la vie des organisations spécialisées des Nations-Unies.

La Gambie a le taux minimum des contributions, c'est-à-dire 0,04 % des dépenses de l'ONU.

C'est donc en fonction de ses possibilités financières que la Gambie a dû envisager son adhésion aux organisations spécialisées. Il y eut un échelonnement dans le temps. On distingue trois phases :

- après l'indépendance et l'entrée à l'ONU : adhésion au GATT et à la FAO, ces deux organisations traitant de sujets et de problèmes vitaux pour la Gambie ;
- en 1967, la Gambie devient membre du Fonds Monétaire International, de la Banque Mondiale (BIRD) et de l'Association Internationale pour le Développement, afin de pouvoir recevoir l'aide financière de ces deux derniers organismes ;
- en 1969, la Gambie devient membre de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le problème soulevé par Sir Daouda JAWARA en 1965 n'ayant reçu aucune solution au sein de l'ONU (1), en 1967 le représentant de la Gambie à l'Assemblée Générale (2) a posé la question en termes plus précis : "... les échelles et les taux utilisés pour l'établissement de la contribution ont été fondés sur des données et des critères qui ne tiennent pas

1 - Cf l'introduction.

2 - Toujours pour des raisons financières, la Gambie est un des rares pays à ne pas avoir de délégation permanente à l'ONU. En 1965 et 1966 la Gambie n'a même pas pu envoyer une délégation pendant toute la durée de la session de l'Assemblée Générale. Depuis 1967, la délégation gambienne, par le jeu d'un envoi par roulement de fonctionnaires à New-York, assiste à toute la session.

compte du cas des petits pays sans ressources naturelles comme la Gambie. Nous mettons en cause l'équité de l'application à la Gambie d'un taux minimum qui a été fixé pour des pays plusieurs fois plus grande et plus riches qu'elle". C'est là l'aveu que le statut de membre à part entière de l'ONU est trop onéreux pour un micro-Etat comme la Gambie. Mais aucune solution n'a encore été sérieusement étudiée par les instances des Nations-Unies. Rien n'a donc été fait pour donner satisfaction sur le point précis des cotisations aux micro-Etats. La Gambie qui avait posé la même question au sein du Commonwealth et de l'Organisation de l'Unité Africaine, a obtenu des deux côtés une importante réduction de sa cotisation. La Gambie avait envisagé l'hypothèse où, ne pouvant plus assurer le fardeau de sa cotisation à l'ONU, elle devrait se retirer de l'Organisation (1).

Pour l'instant l'affaire reste en l'état. Mais il ressort de l'examen des documents budgétaires gambiens que, pour les exercices de 1966/1967, 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970, la contribution de la Gambie aux dépenses des organisations internationales n'a été prévue que pour l'année budgétaire 1967/1968. Cette contribution se monte à 95.000 livres gambiennes.

1 - En 1925, COSTA-RICA s'est retiré de la Société des Nations en donnant pour motif de son retrait le montant de sa contribution annuelle qui dépassait ses possibilités financières.

Cf F.P. WALTERS : a History of the League of Nations.

2^a - Participation de la Gambie aux autres organisations internationales.

En dehors de l'ONU et de certaines des Institutions spécialisées, la Gambie fait partie du C.I.C.R. (Comité International de la Croix-Rouge) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

En 1969, la Gambie a participé à la création d'une association pour le développement du riz en Afrique de l'Ouest. Cette association doit se transformer en une organisation (1).

Le 6 mars 1965, la Gambie devenait membre de l'OUA. Sa candidature avait été parrainée par le Sénégal, notamment.

L'Organisation de l'Unité Africaine compte maintenant 41 membres dont 8 ont une population inférieure au million d'habitants (2). Dès le départ, la Gambie s'est trouvée confrontée avec le problème de sa contribution financière. Elle a obtenu largement satisfaction, puisque sa cotisation a été ramenée de 30.000 livres à 4.000 livres par an. C'est encore le même genre de problème qu'évoquait M. Andrew KAMARA, Ministre des Affaires Extérieures de Gambie, lorsqu'il a demandé la modification du système d'imposition en faveur du Fonds de libération de l'OUA.

1 - Cette association a été créée à la conférence de Monrovia en septembre 1969. Réunie sous les auspices de la FAO, de la Commission économique pour l'Afrique et du PNUD, cette conférence groupait 13 pays d'Afrique occidentale, pour lesquels le riz est la base de l'alimentation de leurs populations.

2 - Ces 8 pays sont : le CONGO-BRAZZAVILLE, le GABON, la GAMBIE, le LESOTHO, le BOTSWANA, le SWAZILAND, l'île MAURICE et la GUINEE EQUATORIALE.

§ 3 - L'aide extérieure

Cette aide sous forme de dons et de prêts et l'assistance technique qui parfois l'accompagne, sont absolument indispensables à la Gambie. Cette aide peut être bilatérale ou multilatérale.

1°) L'aide bilatérale

La Grande-Bretagne reste pour la Gambie le premier fournisseur d'aide financière et d'assistance technique.

L'aide financière britannique est constituée pour l'essentiel par le prêt de 3.200.000 livres sterling accordé en décembre 1967 pour le financement du plan quadriennal 1967/1971. Ce prêt ne porte pas intérêt et est remboursable en 25 ans.

En 1968, la Gambie recevait de l'Angleterre un nouveau prêt de 100.000 livres pour l'amélioration de la route transgambienne et l'achat d'un nouveau ferry-boat. Cet achat devait s'effectuer en Grande-Bretagne, selon le principe de l'aide liée . Cette avance a été accordée dans le cadre de l'assistance au Commonwealth.

En outre la Gambie a toujours la possibilité de recourir à l'aide budgétaire (1).

La Grande-Bretagne fournit également du personnel à la Gambie au titre de l'assistance technique. Les demandes gambiennes sont modestes, puisque, dans les trois dernières années, huit assistants techniques très spécialisés ont été demandés à l'Angleterre.

1 - Cf supra chapitre 3 de la première partie et le chapitre 2 de la troisième partie (§ 2, 3°-) et la note I page 164.

Les Etats-Unis ont procuré à la Gambie une aide globale de 925.000 dollars pour les années 1965 à 1968 (1). Depuis lors, l'aide américaine annuelle avoisine 500.000 dollars, soit 175.000 livres environ.

La Gambie reçoit une aide plus restreinte de l'Allemagne de l'Ouest. L'Allemagne a également envoyé des experts en Gambie pour étudier le développement rationnel de l'industrie touristique. Si l'on veut développer le tourisme, il faut que la Gambie soit dotée d'un aéroport capable de recevoir les avions modernes. Aussi les experts allemands ont-ils examiné la possibilité d'améliorer Yundum, l'aéroport unique de Gambie situé près de Bathurst. A la suite de cette étude, le gouvernement gambien a demandé l'aide financière de la République Fédérale d'Allemagne pour la réalisation de ce projet.

Les Pays-Bas fournissent régulièrement une aide financière à la Gambie, d'un montant restreint il est vrai.

La Chine nationaliste procure une assistance technique pour le développement de la riziculture depuis quelques années déjà. L'accord de coopération technique agricole entre la Gambie et la Chine a été renouvelé en 1968 et étendu. Les techniciens chinois en Gambie sont passés de 16 à 24 et on pensait atteindre en deux ans l'autosuffisance en riz.

1 - 498.000 dollars en 1967.

L'assistance technique chinoise n'obéit pas, en apparence du moins, au principe de l'aide liée. Elle semble désintéressée sur le plan économique. Mais elle reste un moyen pour la Chine de Formose de se faire ou de conserver des alliés qui s'opposeront à son remplacement aux Nations-Unies par la Chine de Pékin. En outre dans le cas de la Gambie, l'assistance est limitée par le cadre même de ce micro-Etat et, néanmoins la voix de la Gambie a la même valeur à l'ONU que celle de tout autre Etat. Du point de vue Gambien, l'assistance chinoise est fort utile, car elle joint réalisation et formation (1).

2° - L'aide multilatérale

De 1965 à 1968, la Gambie a reçu 151.000 dollars de l'UNICEF pour le développement de l'éducation et l'amélioration de l'état sanitaire du pays. Pour le programme d'éducation et de santé qui va de la fin de 1968 à 1971, le financement UNICEF se monte à 200.000 dollars.

Au début de 1970, le Fonds de Développement des Nations-Unies a accepté la demande sénégal-gambienne pour une étude détaillée des possibilités du fleuve Gambie. Le coût de l'enquête est de 187.000 livres sur trois ans.

1 - Un obstacle au développement de la riziculture en Gambie tenait à l'Islam. Dans les populations islamisées la culture du riz est traditionnellement réservée aux femmes. L'homme cultive l'arachide (340 heures de travail annuel à l'hectare) et la femme le riz (750 heures de travail annuel à l'hectare). Cet obstacle est en passe d'être surmonté en Gambie.

Au printemps 1970, l'Association Internationale pour le Développement (IDA) a accordé un prêt à la Gambie pour l'aménagement et l'amélioration du port de Bathurst. Ce prêt de 2.100.000 dollars a une durée de 50 ans, ne comporte pas d'intérêt et son remboursement est différé de 10 ans. C'est la première opération du groupe de la Banque Mondiale en Gambie.

A côté de cette aide pour le développement à moyen et long terme, les organisations internationales ont apporté à la Gambie une aide immédiate, lorsque les circonstances l'ont exigé. Ce fut le cas en 1969 quand la sécheresse a entraîné un risque de famine. Une mission du PAM-FAO (1) a confirmé, en février, la perte de 40 à 50 % de la récolte de riz gambienne. Des secours furent donc envoyés pour assurer la soudure jusqu'en Septembre. La Gambie avait demandé du riz, mais le PAM n'en disposait pas en quantité suffisante. Aussi 4.320 tonnes de sorgho furent-elles acheminées sur Bathurst. Le coût de l'opération s'est élevé à 358.000 dollars.

1 - Le Programme Alimentaire Mondial (PAM) dépend à la fois de la FAO et de l'ONU. C'est un programme d'aide en nature aux pays qui souffrent de faim ou de malnutrition.

C O N C L U S I O N

Un pays, un fleuve, c'est l'image la plus exacte de la République de la Gambie. La dénomination même de cet Etat le montre : La Gambie ("The Gambia"), l'article défini étant la survivance d'une ancienne formule : "The Gambia River" (Le Fleuve Gambie). Le drapeau symbolise également le fleuve entouré par ses rives (1). Or le fait que les frontières bordent le fleuve de trop près a nui au développement de cette magnifique voie d'eau, qui reste ainsi sous-utilisée.

Sur ce qui n'était qu'une anomalie de l'histoire coloniale s'est édifié un Etat.

La République de la Gambie est donc, tant par la réalité de ses institutions que par leurs faiblesses, un exemple-type de micro-Etat.

Il reste remarquable que cet Etat, issu directement et quelque peu arbitrairement du vaste courant décolonisateur des années 1960 ait, après cinq ans d'indépendance, une vie effective sous-tendue par une toute récente nation gambienne.

Mais au-delà du bilan de l'Etat et de la Nation, la Gambie pose un problème d'ordre plus général : celui de la prolifération des micro-Etats dans la vie internationale. Ceux-ci sont, pour le fonctionnement de l'Organisation des Nations-Unies, une cause dangereuse d'affaiblissement, du moins tant que leur admission sera quasi automatique (2).

1 - Le drapeau gambien est composé de trois bandes horizontales : rouge, bleu, vert. La bande centrale bleue, symbolisant le fleuve, est entourée de deux traits blancs la séparant de ses "rives" rouge (l'ocre des falaises dominant une rive) et verte (l'autre rive).

2 - Les Iles Fidji (18.350 km² et 450.000 habitants) viennent d'accéder à l'indépendance et "on pense à New-York que le Conseil de Sécurité recommandera que l'ancienne colonie britannique devienne le 127ème Etat membre des Nations-Unies." Le Monde du 11-12 Octobre 1970. Dernier exemple de cet automatisme.

I - LE BILAN

Cinq années d'indépendance ont permis à la Gambie de s'affirmer en tant qu'Etat, d'abord sur le plan interne, puis sur le plan externe. Sur ce dernier point d'ailleurs, cette affirmation d'un Etat gambien n'a guère facilité la solution de la question sénégalienne.

1° - Le bilan interne de la République de la Gambie

Ce bilan est à la fois politique, administratif et économique.

Le bilan politique, c'est la naissance d'une nation gambienne. Il y a là un phénomène récent qui ne remonte pas au-delà de l'indépendance. Cependant, avant 1965, on avait pu parler d'un nationalisme gambien. Mais ce qui pourrait passer pour les premières manifestations d'un nationalisme gambien ne fut, en réalité, que le signe d'un regroupement autour des Britanniques lorsqu'il fut question d'intégrer la Gambie à la colonie française du Sénégal (1). Cette réaction s'explique d'autant mieux que les milieux gambiens politiquement évolués alors étaient ceux de la population AKU. Les AKUS devaient leur liberté et leur implantation sur une terre nouvelle, ainsi que leur intégration dans un ensemble territorial, à l'Angleterre. Très vite et très profondément marqués par l'influence anglaise, les Akus qui en avaient reçu l'éducation, la religion et les mœurs, devinrent de farouches défenseurs de la présence britannique en Gambie. C'est là qu'il faut trouver l'origine de l'attachement de cette colonie à la Couronne britannique.

1 - Cf les négociations (1866-1876) entre la France et l'Angleterre, voir Première partie, chapitre 2 § 3.

En vérité ce "nationalisme" n'était donc que l'expression de l'attachement de la population détribalisée et non autochtone de Gambie. Les populations indigènes ne participaient guère alors aux discussions concernant ces questions.

Pendant les années qui ont précédé l'indépendance, les Gambiens l'ont réclamée, mais le courant décolonisateur l'emportait sur un véritable sentiment national. La preuve en est dans la recherche d'une solution fédérale, soit avec le Sénégal, soit avec la Sierra Leone. Il semble difficile de parler de nationalisme gambien, à cette époque.

L'indépendance a doté la Gambie des attributs d'une nation (1). Mais elle n'a pas trouvé dans les diverses populations de Gambie un véritable sentiment national.

La décolonisation accélérée et le mouvement d'indépendances qu'elle a entraîné ont pleinement rendu compte de ce phénomène assez répandu de "nationalisme sans Nation", selon l'expression de J. BUCHMANN. La Gambie n'y a pas fait exception.

Mais depuis le 18 février 1965, l'action du gouvernement a consisté à faire surgir chez les populations de la Gambie un sentiment national réel. Sir Daouda JAWARA y a consacré ses efforts. Issu de l'ancien

1 - "Comme l'indépendance approchait, le gouvernement se préoccupa de doter le pays des accessoires habituels de toute nation. Il offrit des prix de 50 livres et organisa des concours pour le drapeau national, les armoiries et l'hymne national." Cf Berkeley RICE - Enter Gambia : the birth of an improbable nation - Un ancien administrateur britannique composa la musique de l'hymne national, en s'inspirant d'un chant populaire mandingue ; sa femme écrivit les paroles. Dans les armoiries on trouve l'arachide et les instruments aratoires utilisés en Gambie. La devise qui figure sous l'écusson est : "PROGRES, PAIX, PROSPERITE".

protectorat, il avait connu, du temps de la colonisation britannique, cet éloignement où Bathurst (la Colonie) voulait maintenir le reste du pays (le Protectorat). En luttant contre ce monopole politique de la capitale, il a également tourné les regards des habitants essaimés le long du fleuve vers la vie politique nationale. Il y avait en effet un risque de perpétuer les relations traditionnelles au-dessus de la frontière dans le sens nord-sud, au détriment des relations "nationales" est-ouest. Cette action s'est concrétisée par la construction d'un réseau de communications qui vise à éviter l'isolement.

La Nation s'est aussi construite autour du sentiment de la modestie de l'Etat et des implications que cela comporte. Ainsi un civisme nouveau est apparu dans les premières années qui ont suivi l'indépendance. Il faut saluer également la manière dont jouent en Gambie les règles de la démocratie du type britannique. Certes le fonctionnement correct des institutions a été commandé par le souci constant pour les hommes politiques gambiens d'apparaître comme parfaitement capables de régir leur pays, si réduit soit-il.

Certains faits de la vie politique de la Gambie ont, à ce sujet, valeur exemplaire. Ainsi l'échec du premier référendum constitutionnel (1965) a montré à la fois le déroulement honnête des opérations de votation et le respect des règles par le gouvernement. Plus récemment, le refus de Sir Daouda JAWARA d'accéder à la demande de certains membres du P.P.P. qui voulaient instituer en Gambie un régime de parti unique est la preuve du sens politique autant que de la sagesse de l'équipe en place.

A l'échelle de la Gambie, la vie politique est intimement liée aux quelques personnalités qui l'animent. La dimension restreinte de l'Etat et les risques que lui ferait courir toute action violente expliquent cette modération, autant que le caractère des hommes. Enfin la Gambie est un pays pauvre. Pour "mériter" leur statut d'Etat souverain et le préserver, les dirigeants gambiens ont dû faire preuve d'un sens de l'économie et de la modestie assez peu répandu dans les Etats nouvellement indépendants. Les manifestations nationales gambiennes ne sont jamais l'occasion de fastueuses démonstrations, dont le coût dépasseraient les possibilités des finances de l'Etat.

Sur le plan administratif, la Gambie indépendante a assumé dans l'ensemble toutes les tâches qui incombent normalement à l'Etat. L'Etat gambien par son origine est décalqué sur un modèle britannique. Les anciens services administratifs de la Colonie et du Protectorat sont devenus l'Administration gambienne. Les techniques anglaises ont été reprises et parfaitement assimilées. Cela d'autant plus facilement que l'Angleterre avait laissé subsister des institutions traditionnelles. La transition s'est faite sans heurts en raison de la progressivité de l'autonomie politique antérieure à l'indépendance et aussi à cause de la formation de fonctionnaires gambiens assurée par la Grande-Bretagne bien avant qu'il ne soit question d'indépendance (1).

1 - Les Anglais ont encouragé fortement et largement la formation d'une élite gambienne autochtone. On trouve aujourd'hui un certain nombre de médecins et de juristes gambiens qui exercent leur profession en dehors de leur pays.

Le développement économique reste l'objectif et le problème essentiel de la Gambie. Malgré des ressources limitées, la Gambie connaît un taux d'expansion annuel de 5 %. C'est un pays qui demeure un pays agricole. Les prospections minières n'ont jusqu'à présent rien donné. Afin de préserver l'avenir, la Chambre des Représentants a porté la limite des eaux territoriales de six à douze milles. La juridiction de la Gambie s'exerce désormais aussi sur une zone contigüe de six milles, afin de contrôler la prospection "off shore" de pétroles et des autres minéraux (1).

La seconde source de revenus de la Gambie après l'arachide est toujours la contrebande dirigée vers le Sénégal.

2° - Le bilan externe : la question sénégalaise

En cinq ans la coopération entre le Sénégal et la Gambie a connu une évolution en dents de scie, qui a déjà été longuement retracée. Les rapports entre les deux Etats voisins sont envenimés continuellement par le problème non encore résolu de la contrebande.

Mais, depuis son indépendance, la Gambie a affirmé sa souveraineté nationale et affermi son Etat. Ce qui ne manquera pas d'avoir une série de répercussions sur la solution à venir des institutions sénégalaises. Ce qui pouvait être mis sur pied en 1964 n'est plus toujours possible en 1970.

1 - La limite des eaux territoriales était de trois milles dans la période coloniale. Elle fut portée à six milles en 1968 et à douze milles en 1969. Cette extension vise à conserver les droits de pêche.

Il paraît difficile désormais d'envisager une solution qui ne tiendrait pas compte du caractère étatique de la Gambie.

La question de la Sénégalie entraîne, à son origine, dans le cadre de l'Unité Africaine. Or cette unité n'a pas eu pour effet de supprimer les marques de la "balkanisation" post-coloniale en regroupant plusieurs Etats. Les seuls progrès enregistrés vont dans le sens d'associations ou plutôt d'organisations interétatiques. Ainsi, depuis peu, la Gambie a-t-elle demandé l'autorisation d'envoyer un observateur aux réunions de l'Organisation des Etats Riverains du fleuve Sénégal (O.E.R.S.). La Gambie avait auparavant établi des relations diplomatiques avec les quatre Etats membres de l'O.E.R.S. (1).

Les rapports entre le Sénégal et la Gambie sont assombris par des accusations réciproques. Aux accusations d'agression économique portées du côté sénégalais répondent les reproches que les Gambiens font aux Sénégalais de profiter des possibilités médicales et vétérinaires moins chères en Gambie et d'envoyer en conséquence du bétail malade de l'autre côté de la frontière. Le remplacement du bac de la route transgambienne par un pont enlèverait pratiquement aux Gambiens tout contrôle du trafic routier et les Sénégalais craignent une opposition des Gambiens à ce projet.

Il y a là un ensemble de symptômes qui indiquent le climat des relations sénégal-gambiennes. Un tel état d'esprit n'est évidemment guère propice à une nouvelle étape dans le rapprochement des deux pays.

1 - Le Sénégal, la Mauritanie, le Mali et la Guinée.

"On peut difficilement parler d'union sénégalgambienne maintenant" déclarait tout récemment le Président JAWARA, qui ajoutait : "... un jour peut-être l'imbrication de nos économies et de nos politiques sera telle qu'il apparaisse clairement à chacun, Gambiens comme Sénégalais, que l'unification politique (Fédération ou Confédération comme on voudra) est de l'intérêt de tous. Il faut reconnaître pourtant, qu'actuellement, nous en sommes très loin".

La Gambie n'est absolument pas prête à faire l'abandon de son statut d'Etat auquel elle s'est attachée en cinq ans. D'autre part, les problèmes supposent pour leur règlement une volonté commune d'aboutir qui ne semble pas encore être dans les esprits. Enfin on comprend qu'ayant gagné le pari de réussir son indépendance, la Gambie hésite à renoncer à ce qu'elle a si patiemment édifié. Le Sénégal francophone et adepte d'un socialisme défini par L.S. SENGHOR est très différent du pragmatisme et du très profond libéralisme de la Gambie anglophone.

Mais la présence sur la scène internationale d'entités politiques de la taille de la Gambie est source de très sérieux problèmes pour les organisations internationales, telle l'O.N.U..

II - LES MICRO-ETATS

La Gambie est un micro-Etat type et, à son propos, on doit examiner le problème général créé par la récente multiplication des micro-Etats.

1° - Le micro-Etat gambien

Dès 1965, la Gambie a compris la gageure que représentait l'octroi même de l'indépendance. Le comportement des dirigeants de ce jeune Etat a depuis lors toujours été caractérisé par la modestie et l'austérité. Certes, il y a là un bel exemple que d'autres Etats nouvellement indépendants pourraient fructueusement méditer. Mais, malgré tous les efforts entrepris, la Gambie ne peut échapper aux faiblesses inhérentes à ses dimensions trop restreintes.

Il ne semble pas que le développement tant économique que social puisse être compatible avec les micro-Etats. Sa réalisation passe probablement par un cadre plus large d'ensembles interétatiques.

2° - Le problème au sein de l'ONU

Le phénomène des micro-Etats est ancien. La participation de telles entités à des conférences mondiales a été reconnue - cf le Congrès de Vienne 1814-1815 -. Il existe ainsi un certain nombre d'Etats anciens qui n'ont jamais été controversés. La participation des très petits Etats dans les organisations internationales n'a d'ailleurs pas posé de véritable problème avant 1960. Depuis cette date, beaucoup de micro-Etats sous-développés ont vu le jour et ont fait acte de candidature à l'ONU.

Du point de vue de l'organisation internationale, il y a un problème qui tient au rapport des voix et des contributions versées. Un exemple chiffré permettra d'illustrer la question. Lors du vote de la résolution 2248 du 19 mai 1967 sur la Namibie, les voix se sont réparties de la manière suivante :

- 85 oui		représentant 19,02 % des contributions		
- 2 non	"	0,67 %	"	"
- 30 abstentions	"	80,11 %	"	"
- 5 absents	"	0,20 %	"	"

La politique de décolonisation définie à l'ONU est d'ailleurs souvent à l'origine de l'indépendance de bien des micro-Etats qui, aujourd'hui, mettent en cause, par leur prolifération même, le bon fonctionnement de l'ONU. Le Secrétaire Général des Nations-Unies a clairement posé le problème (1) et plusieurs solutions ont été proposées.

La première solution qui vient à l'esprit consiste à faire préciser les critères d'admission à l'ONU et à s'assurer de leur appréciation objective lorsqu'un Etat pose sa candidature. Dans l'état actuel des choses, cette solution a peu de chances d'aboutir car elle se heurte aux impératifs de la politique de décolonisation toujours en vigueur au sein de l'Assemblée Générale (2). D'autre part elle risquerait de remettre en cause l'appartenance à l'ONU d'un certain nombre de ses membres, entrés depuis 1960.

1 et 2 - Cf l'introduction.

On peut aussi envisager des modifications de la Charte qui permettraient de faire une place spéciale aux micro-Etats. Dans cet ordre d'idées on a proposé :

- un système de vote pondéré ;
- un statut de membre associé (1)

et diverses autres formules se rapprochant de l'une ou l'autre de ces solutions. Il ne semble pas réaliste de penser qu'une modification de la Charte qui aurait de pareilles conséquences pourrait recueillir la majorité des deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale, comme l'exige l'article 108 de la Charte, étant donné le nombre des micro-Etats déjà membres et surtout le poids de la solidarité des Etats du Tiers-Monde, qui ne manquerait certainement pas de jouer.

Ces différentes solutions ont pour principal objectif de protéger l'ONU. Mais il faut également prendre en considération le point de vue du micro-Etat. La souveraineté internationale récemment acquise lui ouvre les portes de l'ONU, où il se trouve sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats. Mais la contribution qu'il va devoir verser, bien qu'elle soit calculée en fonction de critères tenant compte de sa faiblesse économique, représente toujours une charge très onéreuse. Les représentants de la Gambie à l'Assemblée Générale de l'ONU ont à plusieurs reprises et très clairement exposé ce problème (2).

C'est dans cette optique qu'il faut situer l'idée de créer un bureau des micro-Etats à l'ONU. Cet organisme fournirait des services spéciaux aux micro-Etats et leur procurerait des avis autorisés dans divers domaines (administration publique, droit constitutionnel, relations inter-

1 - Cf la proposition du délégué des Etats-Unis présentée en août 1969 au Conseil de Sécurité.

2 - Cf troisième partie, chapitre 3, § 2, 1°, pages 176 et s.

nationales). La mise en oeuvre d'une telle idée présente également l'avantage de ne pas nécessiter de modification à la Charte des Nations-Unies.

Il est maintenant trop tard pour envisager sérieusement de restreindre l'accès à l'ONU des micro-Etats. Du moins doit-on s'efforcer d'apporter à ces Etats une aide efficace dans les domaines où leur taille même leur crée les plus graves difficultés.

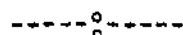
Pour les micro-Etats qui font partie de ce qu'on a appelé assez cruellement "ces vestiges indésirables et inutiles des empires coloniaux", il conviendrait de faire la partition entre le droit à l'indépendance et l'accès aux organisations internationales.

Dans une brochure présentant la Gambie, Sir Daouda JAWARA a écrit : "Dans les années à venir je prévois labeur et sacrifice au fur et à mesure que nous développerons notre pays et j'attends avec confiance l'aide généreuse de l'extérieur." L'avenir répondra-t-il à cet espoir ? Certes les résultats déjà obtenus sont encourageants, mais le caractère exigu de la Gambie limite les efforts et l'efficacité du développement, en raison de la "déséconomie d'échelle".



C'est donc en se ralliant à une solution groupée que la Gambie a des chances de parvenir à un niveau décent de développement. La première étape doit passer par une étroite association avec le Sénégal. Cela ne se fera pas sans déchirement, car il est toujours difficile de renoncer, même partiellement et progressivement, à la souveraineté nationale, ou du moins à certains de ses éléments. Mais le progrès économique est à ce prix.

T A B L E D E S M A T I E R E S



INTRODUCTION	page	2
--------------------	------	---

PREMIERE PARTIE :

Histoire de la Gambie (1455-1965)	page	12
---	------	----

/	CHAPITRE I /	Un fleuve convoité	page	14
		§ 1 - Les Portugais	page	14
		§ 2 - Les Anglais	page	16
		§ 3 - Les Courlandais	page	17
		§ 4 - Les Français	page	18
		§ 5 - La rivalité franco-anglaise	page	20

/	CHAPITRE II /	La Sénégambie	page	24
		§ 1 - La Province de Sénégambie (1765-1783) ..	page	25
		§ 2 - Les négociations entre la France et l'Angleterre pour l'échange de la Gambie (1866-1876)	page	27

/	CHAPITRE III /	L'Administration britannique (1821-1965)	page	35
		§ 1 - 1821-1888	page	38
		§ 2 - 1888-1914	page	43
		§ 3 - 1914-1938	page	46
		1° - Développement du système de l' "indirect rule"	page	46
		2° - Développement économique et social	page	47
		§ 4 - 1945-1965 : vers l'autonomie et l'indépendance	page	48

DEUXIEME PARTIE :

Les institutions internes de la Gambie	page 52
--	---------

<u>/ CHAPITRE I /</u>	De la monarchie constitutionnelle à la République	page 54
	§ 1 - Le pouvoir exécutif	page 55
	1° - La monarchie constitutionnelle (1965-1970)	page 55
	- Le Chef de l'Etat	page 55
	- Le Gouvernement	page 57
	2° - Le régime républicain	page 58
	- Le Président	page 59
	- Le Vice-Président	page 59
	§ 2 - Le Pouvoir législatif	page 60
	- La Chambre des Représentants	page 60
	- Les partis en Gambie	page 61
	- Le système électoral	page 64
	§ 3 - Le Pouvoir judiciaire	page 65
	1° - Le droit applicable	page 66
	2° - L'organisation judiciaire	page 68

<u>/ CHAPITRE II /</u>	L'Administration gambienne	page 72
	§ 1 - L'Administration centrale	page 73
	§ 2 - Les autorités locales	page 75
	§ 3 - La Fonction Publique	page 78

<u>/ CHAPITRE III /</u>	Les Finances Publiques	page 82
	§ 1 - L'évolution budgétaire depuis 1965	page 83
	- tableau retraçant cette évolution ...	page 85
	- tableau des recettes budgétaires 1969/70	page 86
	- tableau des dépenses budgétaires 1969/70	page 87
	§ 2 - Le système fiscal gambien	page 91
	§ 3 - Le programme de développement	page 95

TROISIEME PARTIE :

Les relations extérieures de la Gambie	page 100
--	----------

<u>/ CHAPITRE I /</u> Les relations sénégal-gambiennes	page 102
--	----------

— § 1 - Le rapport de la mission des Nations-Unies	page 105
--	----------

1° - Le principe d'une enquête faite sous l'égide des Nations-Unies ...	page 105
---	----------

— 2° - L'analyse du rapport	page 108
-----------------------------------	----------

a) Le problème	page 108
----------------------	----------

b) Les questions juridiques	page 109
-----------------------------------	----------

c) Les questions administratives .	page 117
------------------------------------	----------

d) Les questions économiques	page 118
------------------------------------	----------

e) Les problèmes monétaires et fiscaux	page 122
--	----------

f) L'amélioration possible de la situation économique et de l'aide extérieure	page 123
---	----------

— 3° - Les conclusions et les recommandations des experts	page 125
---	----------

§ 2 - Les traités conclus entre les deux Etats et les institutions sénégal-gambiennes	page 129
---	----------

1° - Les accords intervenus avant le 18 février 1965	page 129
--	----------

2° - Les accords de coopération signés le jour de l'indépendance de la Gambie (18 février 1965)	page 134
---	----------

a) L'accord portant création et organisation d'un sous-comité inter-Etats pour l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie	page 135
---	----------

b) L'accord de coopération en matière de sécurité et de défense	page 137
---	----------

c) L'accord de coopération en matière de politique étrangère ..	page 139
---	----------

3° - Le traité d'association du 19 avril 1967	page 143
---	----------

§ 3 - La contrebande	page 147
----------------------------	----------

1° - La contrebande n'est pas un phénomène nouveau	page 148
--	----------

2° - L'étendue du phénomène	page 149
3° - Les conséquences du phénomène de la contrebande dans les rapports entre les deux pays	page 152
<u>/ CHAPITRE II /</u> La Gambie au sein du Commonwealth	page 158
§ 1 - L'appartenance au Commonwealth	page 159
§ 2 - Le maintien de liens étroits avec l'Angleterre	page 161
1° - Le maintien de certains liens institutionnels	page 161
2° - Les liens culturels	page 162
3° - Les liens économiques	page 163
§ 3 - Les rapports de la Gambie avec les autres membres du Commonwealth	page 165
1° - Les relations de la Gambie avec l'ensemble des Etats membres du Commonwealth	page 165
2° - Les rapports de la Gambie avec les Etats africains membres du Commonwealth	page 168
<u>/ CHAPITRE III /</u> Les rapports de la Gambie avec le reste du monde	page 171
§ 1 - Les relations de la Gambie avec les autres Etats	page 172
§ 2 - La Gambie et les organisations inter- nationales	page 176
1° - L'ONU et les Institutions spécia- lisées	page 176
2° - Participation de la Gambie aux autres organisations internatio- nales	page 179
§ 3 - L'aide extérieure	page 180
1° - L'aide bilatérale	page 180
2° - L'aide multilatérale	page 182
C O N C L U S I O N	page 184

x x Bilan

176

o o o o o o

o o o

o

A N N E X E S

CONTENU DES ANNEXES

I - TEXTES D'ACCORDS SENEGALO-GAMBIENS

- L'accord de coopération en matière de sécurité
et de défense page I
- L'accord de coopération en matière de politique
étrangère page III
- L'accord portant création et organisation d'un
sous-comité inter-Etats pour l'aménagement
intégré du bassin du fleuve Gambie page V
- Traité d'Association page VIII
- Accord culturel page X
- Accord de coopération en matière
d'information page XII

II - BIBLIOGRAPHIE page XIV

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE
ENTRE LA GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la Gambie et le Gouvernement de la République du Sénégal,

En attendant que soit instituée une association plus étroite entre la Gambie et le Sénégal,

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix conformément aux principes de la charta des Nations Unies,

Désireux de déterminer les modalités d'une coopération plus étroite en matière de sécurité extérieure et de défense,

Sont convenus de ce qui suit :

- Article premier -

Le Gouvernement de la Gambie et la République du Sénégal, sur leur demande respective, se prêtent mutuellement aide et assistance pour leur sécurité extérieure et leur défense contre toute menace.

- Article 2 -

Une commission mixte sera instituée, chargée d'examiner et de discuter périodiquement de toute matière concernant ou affectant la défense devant une menace extérieure, commission qui étudiera et approuvera en particulier tous plans nécessaires pour la protection des deux pays.

Il est institué, d'accord parties, un secrétariat permanent de sécurité extérieure et de défense chargé de préparer pour la commission les plans nécessaires et d'exécuter les décisions de celle-ci.

La composition de la commission, l'établissement du secrétariat permanent, les dispositions relatives à la mise en place du personnel et au partage des frais qui en découlent, feront l'objet d'une convention particulière en vertu de cet accord.

- Article 3 -

La République du Sénégal s'engage à apporter à la Gambie l'assistance technique nécessaire pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction des unités militaires et para-militaires gambiennes et à recevoir des Gambiens dans les écoles et établissements militaires sénégalais.

Les conditions de l'assistance technique et de l'admission des Gambiens dans ces écoles et établissements militaires seront fixées d'accord parties.

- Article 4 -

L'utilisation réciproque des bases terrestres, aériennes et maritimes, le nombre et la composition des forces armées, les mouvements des unités militaires et para-militaires et les moyens de liaison, le survol de l'espace aérien des deux pays et l'usage des eaux territoriales du Sénégal et de la Gambie seront déterminés dans un accord particulier.

- Article 5 -

Les parties contractantes s'engagent à faire ratifier cet accord suivant leurs exigences constitutionnelles respectives.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE

En attendant que soit instituée une association plus étroite entre la Gambie et le Sénégal,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie,

Exprimant leur désir de coopérer d'une manière étroite dans le domaine de la politique extérieure,

Considérant qu'il n'y a pas de raison fondamentale justifiant une politique internationale différente des deux pays, notamment sur le plan africain,

Désireux d'affirmer la persistance des liens d'amitié qui continuent d'unir les deux peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent d'un même idéal et des mêmes principes,

Sont convenus de ce qui suit :

- Article premier -

Le Président de la République du Sénégal accrédite auprès de la Gambie un Ministre résident.

La Gambie accrédite auprès de la République du Sénégal un Ministre résident.

- Article 2 -

Le Sénégal assure, à la demande de la Gambie, sa représentation diplomatique ou consulaire auprès des Etats et des organisations où le Sénégal a établi ou établira une représentation.

Les agents diplomatiques et consulaires et les délégués sénégalais agissent conformément aux directives de la Gambie transmises directement.

Des fonctionnaires de la Gambie pourront être accueillis dans les postes diplomatiques ou consulaires sénégalais afin de suivre les affaires intéressant la Gambie.

- Article 3 -

Le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie se tiennent mutuellement informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. A cet effet, ils décident d'instituer une commission mixte des affaires étrangères qui se réunit tous les trois mois, afin de confronter les points de vue des deux Gouvernements et de rechercher avant toute décision importante une harmonisation de leurs positions.

La composition de la commission, l'établissement d'un secrétariat et les dispositions relatives à la mise en place du personnel et du partage des frais qui en découlent seront l'objet d'une convention particulière en vertu de cet accord.

- Article 4 -

Le Gouvernement de la République du Sénégal prête à la Gambie son concours quant à l'organisation et à la formation technique des cadres diplomatiques et consulaires de la Gambie.

- Article 5 -

Les parties contractantes s'engagent à faire approuver le présent accord suivant leurs exigences constitutionnelles respectives.

Fait à Dakar, le 8 Juin 1964.

Pour le Gouvernement de la Gambie :

Daouda JAWARA.

Pour le Gouvernement du Sénégal :

Doudou THIAM.

ACCORD PORTANT CREATION ET ORGANISATION
D'UN SOUS-COMITE INTER-ETATS POUR L'AMENAGEMENT
INTEGRE DU BASSIN DU FLEUVE GAMBIE

P R E A M B U L E

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, soucieux de rechercher les voies et moyens qui doivent consolider leur association,

Rappelant, qu'à la demande des deux Gouvernements le Secrétaire général des Nations Unies, en septembre 1963, a désigné un Comité d'experts chargé :

"D'examiner les systèmes constitutionnels, juridiques, économiques et fiscaux actuels du Sénégal et de la Gambie et de réunir les données nécessaires pour que les deux Gouvernements intéressés puissent étudier et arrêter la forme que pourraient revêtir les rapports futurs entre les deux pays lorsque la Gambie deviendrait indépendante."

Considérant, que l'un des objectifs fondamentaux de la collaboration sénégal-gambienne réside dans l'harmonisation de leur programme de développement ;

Considérant, que l'aménagement coordonné du bassin du fleuve Gambie pour l'exploitation rationnelle de ses diverses ressources offre des perspectives d'une coopération économique féconde ;

Ayant pris note, que dans le cadre de la mission confiée à l'Organisation des Nations Unies, la F.A.O. a examiné les conséquences d'une intégration économique des deux pays dans le domaine de l'agriculture, et élaboré un rapport sur la base duquel il y a lieu d'étudier l'aménagement du bassin de la Gambie sous l'angle hydro-agricole ;

Considérant l'intérêt que revêt ce fleuve dans le domaine de la navigation, de la production d'énergie et de l'industrialisation ;

Considérant, que dès lors, il apparaît nécessaire et urgent de jeter les bases d'un organisme chargé de la mise en valeur du fleuve Gambie ;

Sont convenus de ce qui suit :

T I T R E P R E M I E R

ORGANISATION

- Article premier -

Il est créé sous l'autorité du Comité interministériel un sous-Comité inter-Etats (Sénégal-Gambie), chargé de promouvoir et de coordonner l'étude des problèmes de l'aménagement intégré du bassin du fleuve Gambie, et plus particulièrement :

- a) D'examiner la portée des projets à long terme recommandés dans le rapport F.A.O. ;
- b) D'étudier les projets à court terme énumérés aux paragraphes 4201 et 4263 de ce rapport et tenant compte des possibilités d'assistance technique proposée ;
- c) D'analyser les problèmes financiers et recommander une répartition des frais des projets entre les deux pays.

Ce sous-Comité ne fait pas obstacle à l'existence et au fonctionnement normal des organismes locaux.

- Article 2 -

Le sous-Comité inter-Etats se réunira au moins une fois par an, et plus souvent à la demande d'un Etat membre.

- Article 3 -

Il sera créé un Secrétariat général conjoint qui sera chargé de la coordination des travaux du sous-Comité, de l'exécution des décisions et de la préparation du programme d'aménagement mentionné à l'article 4.

T I T R E II

MOYENS D'ACTION DU COMITE

- Article 4 -

Un programme d'aménagement du bassin du fleuve Gambie sera élaboré par le sous-Comité dans le contexte du rapport F.A.O., en vue de formuler les demandes d'assistance technique et financière auprès des organismes internationaux et des Gouvernements amis, lesquelles demandes seront présentées conjointement par les deux Gouvernements.

- Article 5 -

Tout aménagement susceptible de modifier dans une certaine mesure le régime du fleuve est préalablement soumis à l'agrément du sous-Comité. Le sous-Comité sera informé des aménagements locaux entrepris par chaque Etat dans le bassin du fleuve et pourra soumettre à l'étude l'élaboration de tout projet d'aménagement et donner son avis sur les moyens d'exécution.

- Article 6 -

Le sous-Comité établit son budget administratif qui sera approuvé par le Comité interministériel.

Le sous-Comité soumet son rapport au Comité interministériel, ou si le Comité en décide, directement aux deux Gouvernements.

T I T R E IIIDISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Article 7 -

Tout différend qui pourrait surgir entre les deux signataires quant à l'interprétation du présent accord ou à son application sera réglé à l'amiable.

- Article 8 -

Le présent accord pourra être révisé à la demande d'un des Etats membres.

- Article 9 -

Le présent accord entrera en vigueur après approbation par les deux Etats selon les formes constitutionnelles.

Fait à Bathurst, le 18 février 1965.

Pour le Gouvernement de la Gambie :
Daouda JAWARA.

Pour le Gouvernement du Sénégal :
Doudou THIAM.

TRAITE D'ASSOCIATION
ENTRE
LA GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la Gambie

Et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Considérant les liens étroits d'ordre historique, politique, économique et social qui unissent les deux pays ;

Désireux de resserrer ces liens d'amitié et de fraternité et se félicitant des étapes franchies dans le domaine de la coopération résultant des accords signés entre les deux pays ;

Résolus de continuer à renforcer cette coopération fructueuse dans le cadre d'une politique d'étroite association :

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé "TRAITE D'ASSOCIATION" et

Sont convenus des dispositions suivantes :

- Article 1 -

Le traité d'association entre la Gambie et la République du Sénégal a pour but de promouvoir et d'étendre la coordination et la coopération entre les deux pays dans tous les domaines.

- Article 2 -

Les deux Chefs de Gouvernement se réuniront une fois par an alternativement à Bathurst et à Dakar en vue de procéder à un examen approfondi des divers aspects de la coopération sénégal-gambienne.

La réunion ordinaire des Chefs de Gouvernement est fixée au deuxième mardi du mois de janvier de chaque année.

- Article 3 -

Un Comité ministériel inter-états sénégal-gambien est institué. Le Comité étudiera toutes les mesures destinées à renforcer la coopération et la solidarité entre les deux pays et les soumettra à l'approbation des deux Gouvernements.

- Article 4 -

Le Comité Ministériel inter-états est composé des Ministres des Affaires Etrangères et de tous les autres ministres intéressés.

Ces Ministres peuvent se faire assister de tous experts de leur choix.

- Article 5 -

Le Comité Ministériel inter-états se réunit au moins une fois par an, alternativement au Sénégal et en Gambie.

- Article 6 -

Le Comité Ministériel inter-états aura sous son autorité toutes les commissions créées par les accords antérieurs sénégal-gambiens.

- Article 7 -

Le Comité Ministériel inter-états est assisté d'un secrétaire exécutif nommé par décision conjointe des deux Gouvernements.

L'Organisation du Secrétariat sera fixée ultérieurement par un protocole.

- Article 8 -

Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

- Article 9 -

Les deux Gouvernements adresseront copie du présent traité à Monsieur le Secrétaire Général des Nations-Unies et à Monsieur le Secrétaire Général Administratif de l'O.U.A.

Fait à Bathurst

en double exemplaire, le 19 Avril 1967,

en langues anglaise et française

les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE,

Sir Deouda JAWARA.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL,

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et

Le Gouvernement de la Gambie,

- Animés d'un égal désir de promouvoir leur collaboration dans le domaine de l'éducation, de la culture, des lettres, des arts, des sciences et du sport ;
- Se référant au traité d'association signé entre les deux pays le 19 avril 1967,
- Ont décidé de conclure le présent accord culturel

Et sont convenus de ce qui suit :

- Article premier -

Les parties contractantes s'efforceront de développer, dans toute la mesure du possible, les relations des deux pays dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, sportif et culturel, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives ou de leurs activités dans ces domaines.

- Article 2 -

Le Gouvernement du Sénégal entretiendra en Gambie des écoles de langue française et mettra à la disposition du Gouvernement gambien des enseignants de langue française.

- Article 3 -

Le Gouvernement du Sénégal accordera des bourses pour ses établissements scolaires en Gambie. Les parties contractantes s'engagent à encourager par l'octroi d'allocations d'études et de subventions leurs nationaux à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs pays respectifs.

- Article 4 -

Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

- Article 5 -

Chaque partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

- Article 6 -

Les Gouvernements des deux pays s'engagent à faciliter la création sur leurs territoires respectifs, de centres ou d'associations culturels sénégalais et l'organisation d'expositions artistiques, scientifiques ou culturels, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de productions cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que des compétitions sportives.

- Article 7 -

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'enseignement en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent des notions qui donnent une connaissance exacte et précise du pays de l'autre partie.

- Article 8 -

Les parties contractantes faciliteront entre leurs deux pays les échanges d'informations pour que l'enseignement à tous les niveaux s'adapte aux réalités sénégalaises.

- Article 9 -

Les parties contractantes établiront des protocoles annuels ou biennaux pour l'exécution de cet accord.

- Article 10 -

Le présent accord entrera en vigueur à la date de son approbation.

Fait à Dakar, le 10 juin 1967, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

Léopold Sédar SENGHOR.

Pour le Gouvernement
de la Gambie,

Sir Daouda JAWARA.

ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE D'INFORMATION
ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA GAMBIE

- Signé à Dakar le 10 Juin 1967 -

- Article 1 -

Les deux parties promouvront et encourageront toutes les formes de coopération en matière d'information.

- Article 2 -

Les deux parties s'engagent à organiser des consultations périodiques entre leurs services d'information et à échanger les connaissances techniques et l'expérience qu'elles ont acquises en ce domaine.

- Article 3 -

Les deux parties s'accorderont mutuellement des facilités pour intensifier l'échange et la diffusion de bandes d'actualités, de films documentaires, de photographies, de brochures et de publications périodiques et quotidiennes d'information.

- Article 4 -

Les deux parties faciliteront le voyage des journalistes, dans la limite de leurs moyens, dans leurs territoires respectifs.

- Article 5 -

Les deux parties encourageront une coopération étroite entre leurs services de radiodiffusion et prévoieront d'un commun accord les mesures propres à favoriser une coopération plus étroite en matière de technique de radiodiffusion. Ces mesures pourront faire l'objet d'un accord séparé.

- Article 6 -

Les deux parties encourageront la mise sur pied d'un échange de services et examineront les possibilités de coopération entre l'Agence de Presse Sénégalaise et le Service d'Information Gambien qui établiront à cet effet une convention séparée pour en fixer les règles d'application.

- Article 7 -

Pour mettre en vigueur cet accord, les deux parties sont convenues de la création d'une commission mixte responsable devant le Comité ministériel inter-Etats institué aux termes du Traité d'Association.

- Article 8 -

Les deux parties s'engagent à faire ratifier cet accord conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

- Article 9 -

Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

° ° °

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Sur la Gambie

A - LIVRES

1/ Généralités

- La Gambie - Notes et Documents - 1961.
- Le Sénégal et la Gambie par H. DESCHAMPS, coll. Que Sais-Je ? - 1968.
- Gambia for visitors and tourists, Bathurst 1964.
- The Gambia by Lady SOUTHCORN, Allen & Unwin - 1962.
- Enter Gambia by Berkeley RICE, Boston - 1967.
- The Gambia 1964 & 1965 - Bathurst 1966.

2/ Histoire & Civilisation

- A History of the Gambia by J.M. GRAY - Cambridge.
- A History of the Gambia by H.A. GALEY - Routledge & Kegan Paul - 1964.
- L'Islam noir de V. MONTEIL - Le Seuil 1964.

3/ Droit

- Report on the Gambia constitutional conference 1961.
- The Gambia independance conference 1964.
- Mémoire sur quelques aspects du régime foncier au Sénégal, en Angleterre et en Gambie - de Barrie P. NOBLE - 1965.
- The Common law in West Africa by DANIELS, London - 1964.
- Recueil des lois de la Gambie (7 volumes).

4/ Economie & Finances

- Rapports annuels du G.D.M.B.
- Rapports annuels du Comité monétaire.
- Budget 1969/70.
- Statistiques 1967/68 et 1968/69.
- Notes sur la structure commerciale de la Gambie de Y.O. SEKYERE - Dakar ISEA 1963.
- Private enterprise on the river Gambia by D.A.R. RICHARDSON - Progress 1966.

B - REVUES et PERIODIQUES

- West Africa
- Annual Economic Review Sierra Leone & The Gambia - Standard Bank Group.
- Africa
- Le Moniteur Africain
- Marchés tropicaux
- Jeune Afrique
- L'année politique et économique africaine
- Annales africaines (1965 et 1966)
- The Times.

Sur les relations sénégal-gambiennes

- U-N Report on Senegalo-Gambian Association.
- Les relations Sénégal-Gambie par L.G. VERDUN in Revue juridique et politique 1966.
- La Sénégalie mythe ou réalité par I.O.KA in Dakar-Matin 1969.
- La question de l'échange de la Gambie britannique contre les comptoirs français du golfe de Guinée de 1866 à 1876 par R. CATALA in Revue d'Histoire des colonies - 1948.
- The Gambia's relations with Senegal : the search for partnerships by J.H. PROCTOR in Journal of Commonwealth political studies - 1967.
- La Sénégalie par J.M. BERARD - mémoire IEP Paris 1967.
- Contribution à l'étude des relations entre le Sénégal et la Gambie par C.Y. DIAITE - Beyrouth 1968.
- Journal Officiel de la République du Sénégal.
- Dakar-Matin, Africa, le Soleil.

Sur le problème des micro-Etats

- Les Etats exigus en Droit international public par P. VELLAS
in RGDIP 1954.
- Statut et problèmes de très petits Etats et territoires - UNITAR - 1969.
- Problems of smaller territories by Burton BENEDICT - Athlone Press 1967.
- The ministate dilemma by P.W. BLAIR - Fondation Carnegie 1967.

o o o